

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 5-2018

15 mai 2018

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**

Arrêté n° 2018-3/EMIZ du 13/04/2018 portant nomination des conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone ..... 8

\*\*\*\*\*

### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)**

Arrêté préfectoral n° 2018-DIR-Est-M-52/55-032 du 19/04/2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse) ..... 11

\*\*\*\*\*

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018 - 0165 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BC-Lab ..... 17

\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT - REGION GRAND EST**

Approbation de projet d'ouvrage – 12/04/2018 – Modification d'un tronçon de la ligne à 63 kV Froncles –  
Joinville travaux de déplacement des supports 25 et 26 .....19

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté n° DTPJJ-SAEMO-2018122-0001 du 02/05/2018 portant renouvellement d'autorisation du  
«SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (SAEMO) » géré par la Fondation Lucy  
LEBON à CHAUMONT .....21

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

**Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité .....24**

Arrêt2 n° 1191 du 20/04/2018 portant création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole  
et Forestier de BOURMONT

**Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections .....28**

Arrêté n° 1150 du 12/04/2018 portant désignation des personnalités qualifiées et des représentants au sein  
de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° 1151 du 12/04/2018 portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission  
départementale d'aménagement cinématographique

Arrêté n° 1310 du 14/05/2018 déclarant que des immeubles de la commune de VERBIESLES sont  
propriétés de l'État – article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 1311 du 14/05/2018 déclarant que des immeubles de la commune de POINSENOT sont  
propriétés de l'État – article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 1312 du 14/05/2018 déclarant que des immeubles de la commune de COURCELLES EN  
MONTAGNE n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété  
des personnes publiques

**Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques .....36**

Arrêté n° 1166 du 18/04/2018 portant prescriptions complémentaires à la société F2J REMAN à CHAUMONT

Arrêté n° 1167 du 18/04/2018 portant prescriptions complémentaires à la société FORGES DE FRONCLES sur le territoire de la commune de FRONCLES

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Arrêté n° 1152 du 16/04/2018 portant composition de la commission départementale de sécurité routière.....137

Arrêté n° 1229 du 26/04/2018 réglementant la 12<sup>ème</sup> ronde de régularité des Lingons des 12 et 13 mai 2018

**Services des sécurités .....149**

Arrêté n° 1211 du 24/04/2018 donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la caserne de la gendarmerie nationale de CHATEAUVILLAIN

**Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle .....151**

Arrêté n° 1147 du 25/04/2018 portant promotion au titre de l'année 2018 pour l'attribution de la médaille de la famille

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Bureau de Pilotage Budgétaire .....153**

Arrêté n° 1169 du 19/04/2018 portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Marne programme 307 et action 2 du programme 333

Arrêté n° 1170 du 19/04/2018 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs des programmes (104 – 111 – 112 – 119 – 122 – 129 – 147 – 148 – 207 – 216 – 218 -232 – 303 – 348 – 723 – 754 - 833)

**SOUS-PREFECTURE DE LANGRES**

**Pôle Développement territorial et Collectivités Locales .....163**

Arrêté n° 2018/088 du 20/04/2018 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CUSEY

Arrêté n° 2018/091 du 07/05/2018 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY AU MONT

Arrêté n° 2018/092 du 09/05/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de COHONS

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

**Bureau appui au pilotage .....173**

Programme d' action 2018 de l'Anah

**Bureau des structures .....194**

Arrêté modificatif n° 1071 du 05/04/2018 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commissaire pivot

Décision préfectorale n° 1112 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC HORIOT à Noyers (52240)

Décision préfectorale n° 1113 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU BLAISERON à Leschères-sur-le-Blaiseron (52110)

Décision préfectorale n° 1114 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU PÂTIS à Brachay (52110)

Décision préfectorale n° 1115 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU MONT ROND à Poiseul (52360)

Décision préfectorale n° 1116 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES FAUCILLES à Ninville (52800)

Décision préfectorale n° 1117 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LEVECOURT à Levécourt (52150)

Décision préfectorale n° 1118 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES GRES à Val-de-Meuse (52140)

Décision préfectorale n° 1119 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES COURPEES à Ceffonds (52220)

Décision préfectorale n° 1120 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU LEVANT à Villiers-le-Sec (52000)

Décision préfectorale n° 1121 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC VOLOT à Signéville (52700)

Décision préfectorale n° 1122 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA RENTE à Giey-sur-Aujon (52210)

Décision préfectorale n° 1123 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC TABOUREUX à Fronville (52300)

Décision préfectorale n° 1124 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU PERE à Mussey-sur-Marne (52300)

Décision préfectorale n° 1125 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU CHAMPET à Mouilleron (52160)

Décision préfectorale n° 1126 du 11/04/2018 relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU PRÉ AVRIL à Châtelet-sur-Meuse (52400)

Décision préfectorale n° 1127 du 11/04/2018 relative au maintien exceptionnel d'agrément d'un GAEC unipersonnel et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU FLEURIBOIS à Champigneulle en Bassigny (52150)

Décision préfectorale n° 1128 du 11/04/2018 relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC DES ARANDES à Busson (52700)

Décision préfectorale n° 1129 du 11/04/2018 relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC DE LA BONNE FONTAINE à Merrey (52240)

Décision préfectorale n° 1130 du 11/04/2018 relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC DES MATHONVILLE à Anglus (52220)

**Service Habitat Construction .....250**

Arrêté n° 1194 du 24/04/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 17 A0056 pour le compte de Monsieur Amreddin JUMA KHAN

Arrêté n° 1195 du 24/04/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Coq d'Argent (Monsieur Francis Raillard)

Arrêté n° 1196 du 24/04/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 219 17 N0002 pour le compte de la commune de Germisay

Arrêté n° 1197 du 24/04/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Germisay

Arrêté n° 1198 du 24/04/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 449 18 A0003 pour le compte de Monsieur Romain Alzingre

Arrêté n° 1199 du 24/04/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Romain Alzingre

Arrêté n° 1200 du 24/04/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Wassy

Arrêté n° 1201 du 24/04/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 17 L0026 pour le compte de Vive le Jardin / JARDILAND (Madame Michèle Vernay)

Arrêté n° 1202 du 24/04/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 17 L0020 pour le compte de la commune de Langres

Arrêté n° 1203 du 24/04/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Langres

Arrêté n° 1204 du 24/04/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00005 pour le compte de la SASU DOMA (Madame Maud Fesler)

Arrêté n° 1205 du 24/04/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SASU DOMA (Madame Maud Fesler)

Arrêté n° 1206 du 24/04/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00006 pour le compte de l'EURL Marie-Hélène (Madame Amélia Laumont)

Arrêté n° 1207 du 24/04/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL Marie-Hélène (Madame Amélia Laumont)

Arrêté n° 1250 du 03/05/2018 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social pour l'application 2018 de l'article L 441-1 du CCH

Arrêté n° 1298 du 11/05/2018 portant modification de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE HAUTE-MARNE**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne .....**299**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier  
Autonome Léger (SAL) de zone

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Nièvre et de du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2018 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Enriqué LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant Pierre RISS (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

### Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller sur le plan technique le chef d'état-major interministériel de zone ;
- représenter l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeurs-pompiers ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

### Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-14 du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

### Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

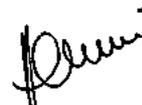
Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le

**13 AVR. 2018**

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
la préfète déléguée pour  
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-M-52/55-032

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PREFETE DE LA MEUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 décembre 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 23 août 2016, nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2016-2015 du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-02 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-02 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 12/04/2018 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 13/04/2018 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 16/04/2018 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 16/04/2018.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Le 22 avril 2018	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le dimanche 22 avril 2018 de 6h00 à 19h00	<p><u>RN4 sens 1 :</u> PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p><u>RN4 sens 2 :</u> PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p><u>Déviations :</u></p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, le Boulevard Henri Dunant, la rue Léon Blum, l'avenue du Président Kennedy, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p>

			<p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p>
--	--	--	---

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

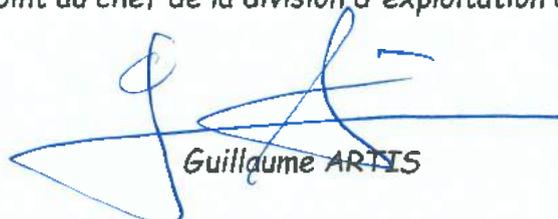
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **19 AVR. 2018**

*Les Préfets,  
Pour les Préfets et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

  
Guillaume ARTIS

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Grand Est**

**VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;**

**VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;**

**VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;**

**VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;**

**VU la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;**

**VU l'arrêté ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;**

**VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ;**

**VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 8 février 2018 de la SELAS BC-Lab ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Christophe Bodenreider, pharmacien-biologiste, en qualité de biologiste médical associé de la société à compter du 12 février 2018 ;**

.../...

VU la demande formulée, le 27 février 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par CMS Francis Lefebvre Avocats, Bureau de Strasbourg, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant l'intégration de Monsieur Christophe Bodenreider, pharmacien-biologiste, en qualité de biologiste médical, associé professionnel, avec effet au 12 février 2018,

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur François Silvestre, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christophe Bodenreider, pharmacien-biologiste.

**Article 2** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Dijon et Nancy, le 10 AVR. 2018

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Grand Est  
le directeur des soins de proximité

Wilfrid STRAUSS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
du Grand Est

Châlons-en-Champagne, le 12 avril 2018

Service aménagement, énergies renouvelables  
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER PH 18.52.03  
Affaire suivie par : Pascal HALFTERMEYER   
pascal.halftermeyer@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 51 37 61 58 - Fax : 03 51 37 60 01  
Courriel : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE  
Centre de Développement et Ingénierie Nancy

-o-O-o-

**Modification d'un tronçon de la ligne à 63 kV Froncles – Joinville  
travaux de déplacement des supports 25 et 26**

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.321-1 et suivants, L.323-11 et R.323-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant délégation de signature.

Vu le projet présenté à la date du 22 février 2018 par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, Centre de Développement et Ingénierie Nancy, en vue d'établir sur le territoire de la commune de Donjeux, un ouvrage dénommé « Modification d'un tronçon de la ligne à 63 kV Froncles – Joinville – travaux de déplacement des supports 25 et 26 », qui sera compris dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958,

- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, avis du 4 avril 2018,
- Monsieur le Général Commandant de l'armée de terre – zone terre Nord-Est, avis du 12 mars 2018,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Haute-Marne, avis du 22 mars 2018,
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne, avis du 27 mars 2018,
- Madame la Cheffe du service des sécurités de la Haute-Marne, avis du 9 mars 2018,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de Orange France Télécom, avis du 9 mars 2018,

et en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis réputé donné de :

- Monsieur le Maire de la commune de Donjeux,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Haute-Marne,
- Monsieur le Chef du Service national d'ingénierie aéroportuaire,
- Monsieur le Commandant de l'armée de l'air – BA 705 – Cinq-Mars-la-Pile – SDRCAM Nord,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DONNE ACTE** aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy pour qu'il en soit tenu compte,

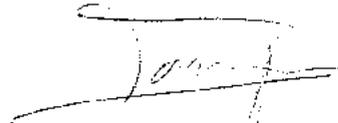
**APPROUVE** le projet présenté le 22 février 2018 par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune concernée, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de la Haute-Marne,
- Messieurs les maires et services consultés,
- Monsieur le Directeur de RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, Centre de Développement et Ingénierie Nancy.

P/La Directrice régionale, et par délégation,  
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,



Jean-Jacques FORQUIN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand-Est



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale

**Arrêté n° DTPJJ-SAEMO-2018122-0001**

**Arrêté**

**Portant renouvellement d'autorisation du « SERVICE D'ACTION EDUCATIVE  
EN MILIEU OUVERT (SAEMO) » géré par la Fondation Lucy LEBON  
à CHAUMONT**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental de la  
Haute-Marne,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 313-5 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2000 portant transfert d'autorisation du « SAEMO de Chaumont » géré par l'ALEFPA au bénéfice de l'association Hautefeuille ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 portant cession d'autorisation du « SAEMO de Chaumont » au bénéfice de la Fondation Lucy Lebon ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 relatif à la tarification du « SAEMO de Chaumont » géré par la Fondation Lucy Lebon (capacité fixée à 300 mesures terminées à l'année) ;
- Vu** le schéma départemental de la protection de l'enfance adopté le 31 mars 2017 ;

**Considérant** que le « SAEMO de Chaumont » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

**Considérant** que le « SAEMO de Chaumont » accueille des mineurs depuis la date du 18 décembre 1991, comme en atteste un arrêté de cette même date ;

**Considérant** que le « SAEMO de Chaumont » a fait l'objet d'une habilitation justice en date du 5 janvier 2011 ;

**Considérant** que le « SAEMO de Chaumont » n'est autorisé que pour une part de son activité, et que la part d'activité non autorisée répond favorablement aux critères de régularisation d'autorisation prévus par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Considérant** que la dernière capacité tarifée du « SAEMO de Chaumont » a été fixée à 300 mesures terminées à l'année ;

**Considérant** les résultats du rapport d'évaluation externe du « SAEMO de Chaumont » en date d'octobre 2014 ;

**Sur proposition conjointe** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et du directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation réputée acquise par le « SAEMO de Chaumont » pour l'ensemble de sa dernière capacité tarifée en application de l'art. 67 la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, est renouvelée à compter du 29 décembre 2017.

La capacité totale autorisée du « SAEMO de Chaumont », situé 3, place Eugène Grasset – 52000 CHAUMONT, géré par la Fondation Lucy Lebon dont le siège est situé 29, rue des Ponts - 52220 MONTIER-EN-DER, est fixée à 300 mesures pour des garçons ou filles âgés de 0 à 18 ans.

Les prestations sont réalisées aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

**Article 2** : Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne et le président du conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans le service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

**Article 3** : Le « SAEMO de Chaumont » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux du service concerné.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse à une demande gracieuse ou hiérarchique fait naître une décision implicite de refus qu'il est possible de contester dans les deux mois auprès du tribunal susvisé. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne et le directeur général des services du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chaumont,

Le 02 MAI 2018

Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

Le Président du conseil départemental  
de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX



## PREFET de la HAUTE-MARNE

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

ARRETE N° *M91* du 20 AVRIL 2018

### portant création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BOURMONT

-----  
Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU l'article L.121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du président du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> février 2011, modifié, constituant la commission d'aménagement foncier de BOURMONT ;

VU la délibération n° 2014.01.06 de la commission permanente du Conseil Départemental, en date du 24 janvier 2014, relative à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT ;

VU le procès-verbal de la commission d'aménagement foncier de BOURMONT, constituée par arrêté du Président du Conseil Départemental du 26 juillet 2011, modifié en date des 7 août 2014 et 21 juillet 2015, réunie le 6 octobre 2016 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril au 13 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du 9 janvier 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1er : Est créée une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, entre les propriétaires des terrains visés en annexe. Elle a pour nom « Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de BOURMONT ». L'association sera administrée par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON ou un conseiller municipal désigné par lui,
- trois membres désignés pour six ans, par le conseil municipal de BOURMONT- ENTRE- MEUSE- MOUZON, qui doivent être choisis parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement,
- trois membres désignés pour six ans, par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, choisis parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier et après avis du Centre National de la Propriété Foncière,
- un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Le bureau élit parmi les membres énumérés aux paragraphes a) et b) de l'article R.133-3 du Code Rural, le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit également en son sein un vice-président et un secrétaire de séance.

Article 2 : Le siège de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT est fixé à la mairie de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON, 16 rue du Général Leclerc, 52 150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON.

La comptabilité de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT est tenue par le receveur municipal de la commune siège de l'association.

Article 3 : Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité, et sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le maire de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, qui sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la mairie de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

à CHAUMONT, le **20** AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA

## BOURMONT - Liste des parcelles incluses dans le périmètre

### Parcelles de la Commune de Bourmont, territoire de Bourmont et Gonaincourt

**Section AB** : parcelles n° 2, 4, 5, 35, 59 à 61, 66, 281, 366, 401 à 413, 491

**Section AC** : parcelles n° 15 à 17, 21 à 25, 106, 119, 120, 123 à 128, 133 à 135, 144, 221, 222, 234 pour partie\*, 241, 245, 250, 251, 252

**Section B** : parcelles n° 2 à 5, 7 à 24, 26 à 53, 59 à 86, 88, 90 à 94, 96 à 128, 130 à 147

**Section C** : parcelles n° 1 à 4, 53 à 61, 63 à 74, 83, 84

**Section D** : parcelles n° 1 à 17, 19 à 23, 25, 30 à 36, 38 à 47, 72, 123, 130, 131, 153 à 156, 200, 201, 208, 209

**Section E** : parcelles n° 6, 12 à 15, 18 à 29, 31 à 57, 61 à 66, 68 à 81, 83 à 115, 118 à 123, 126 à 128, 131, 132, 136 à 139, 147 à 149, 153 à 158, 160

**Section YA** : parcelles n° 15 à 29

**Section YB** : parcelles n° 1 à 5, 7 à 13

**Section ZC** : parcelles n° 7, 47 à 55, 58, 59, 68 à 74

◇ Soit 435 parcelles pour une surface de 456 ha 60 ares et 40 centiares

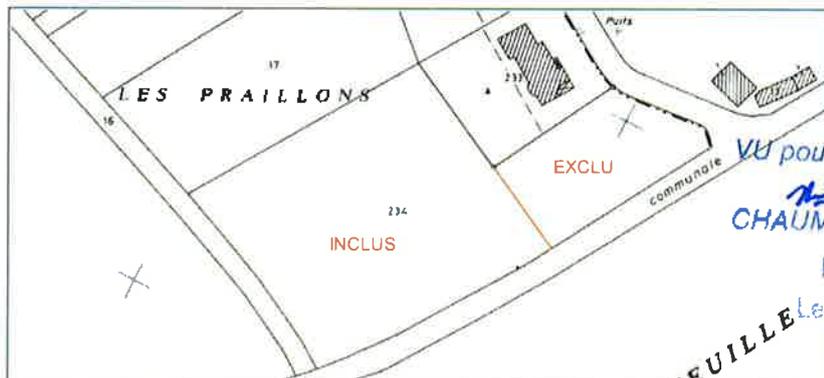
### Parcelles sur l'extension de la Commune de Brainville-sur-Meuse

**Section A** : parcelles n° 128 à 131

◇ Soit 4 parcelles pour une surface de 3 ha 47 ares et 09 centiares

Soit un total de 439 parcelles pour une surface de 460 ha 07 ares et 49 centiares

\* extrait de plan cadastral représentant les parties incluse et exclue de la parcelle AC n°234 :



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 1411 en date du 20 AVR. 2018  
CHAUMONT, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° 1150 du 12 AVR. 2018**

**portant désignation des personnalités qualifiées et des représentants  
au sein de la commission départementale d'aménagement commercial**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment son article R. 751-1 ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par arrêté préfectoral n° 532 du 31 janvier 2017 ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées et des représentants de la commission départementale d'aménagement commercial nommés pour trois ans par arrêté préfectoral susvisé arrive à échéance ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne sont :

*a) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :*

- Mme Nelly JOLY, Association Force Ouvrière Consommateurs Haute-Marne
- M. Charlie PESCE, Association Force Ouvrière Consommateurs Haute-Marne
- M. Jean-Paul PIERRON, Union Fédérale des Consommateurs Que choisir de Haute-Marne
- Mme Christiane VEGA, Union Fédérale des Consommateurs Que choisir de Haute-Marne
- M. Jean-Jacques RENAUD, commissaire-enquêteur

*b) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :*

- M. Christophe JOURNE, architecte
- M. Marc LECIEN, paysagiste-urbaniste
- M. Robert DAVID, commissaire-enquêteur
- M. Christian DENIS, commissaire-enquêteur
- M. Yannick PICARD, commissaire-enquêteur
- M. Yves VAILLANT, commissaire-enquêteur

**Article 2 :** Les personnalités qualifiées sont nommées pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Les représentants des maires au niveau départemental pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial sont :

- M. Michel GARET, maire de VILLIERS-EN-LIEU
- M. Alain LAMBERT, maire d'AVRECOURT

**Article 4 :** Les représentants des intercommunalités au niveau départemental pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial sont :

- M. Philippe FREQUELIN, vice-président de la Communauté de communes des Trois Forêts
- M. François GIROD, vice-président de la Communauté de communes des Savoir-faire

**Article 5 :** Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans. Il est renouvelable une fois et prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

**Article 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 2 mai 2018.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux personnalités qualifiées et représentants des maires et des intercommunalités.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° 1151 du 12 AVR. 2018**  
**portant désignation des personnalités qualifiées**  
**au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article R. 212-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2725 du 16 décembre 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2726 du 16 décembre 2016 portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement cinématographique nommés par arrêté susvisé arrive à échéance ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Marne sont :

*a) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :*

- M. Christophe JOURNE, architecte
- M. Marc LECHIEN, paysagiste-urbaniste

*b) Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :*

- M. Robert DAVID, commissaire-enquêteur
- M. Christian DENIS, commissaire-enquêteur
- M. Yannick PICARD, commissaire-enquêteur
- M. Yves VAILLANT, commissaire-enquêteur

**Article 2 :** Ces personnalités qualifiées sont nommées pour trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 2 mai 2018.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2726 du 16 décembre 2016 portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux personnalités qualifiées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

ARRÊTÉ N° <sup>1310</sup> DU 14 MAI 2018

Déclarant que des immeubles de la commune de VERBIESLES  
sont propriétés de l'État – article L 1123-4  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 807 en date du 09 mars 2016 établissant la liste des immeubles susceptibles d'être considérés comme biens sans maître sur le territoire de la commune de VERBIESLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2102 en date du 15 septembre 2017 déclarant que les immeubles précités n'ont pas de maître ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités de publicité prescrites vis-à-vis des anciens propriétaires, exploitants, habitants ou tiers ayant acquitté les taxes foncière, ont été régulièrement accomplies ; qu'aucun propriétaire n'a revendiqué la propriété des biens concernés ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la commune de VERBIESLES ne souhaite pas intégrer ce bien dans le domaine communal ; qu'il y a donc lieu d'incorporer le bien dans le domaine de l'État ;

**Article 1<sup>er</sup>** L'immeuble sans maître dont les références cadastrales suivent est incorporé dans le domaine de l'État :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	72

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VERBIESLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale, des  
associations et des élections

ARRÊTÉ N° <sup>1311</sup> DU 14 MAI 2018

Déclarant que des immeubles de la commune de POINSENOT  
sont propriétés de l'État – article L 1123-4  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 798 en date du 09 mars 2016 établissant la liste des immeubles susceptibles d'être considérés comme biens sans maître sur le territoire de la commune de POINSENOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2100 en date du 15 septembre 2017 déclarant que les immeubles précités n'ont pas de maître ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités de publicité prescrites vis-à-vis des anciens propriétaires, exploitants, habitants ou tiers ayant acquitté les taxes foncière, ont été régulièrement accomplies ; qu'aucun propriétaire n'a revendiqué la propriété des biens concernés ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la commune de POINSENOT par délibération du 09 mars 2018 ne souhaite pas intégrer ce bien dans le domaine communal ; qu'il y a donc lieu d'incorporer le bien dans le domaine de l'État ;

**Article 1<sup>er</sup>** L'immeuble sans maître dont les références cadastrales suivent est incorporé dans le domaine de l'État :

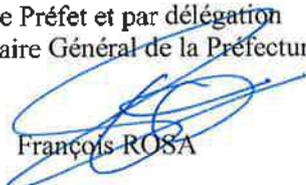
Section cadastrale	Numéro de plan
ZA	19

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LANGRES et le maire de POINSENOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale, des associations et des  
élections

**ARRÊTÉ N° 2322 DU 14 MAI 2018**

déclarant que des immeubles de la commune de Courcelles en Montagne  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°780 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Courcelles en Montagne ;

VU la publication de l'arrêté n°780 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Courcelles en Montagne en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Courcelles en Montagne en date du 20 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Courcelles en Montagne a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Courcelles en Montagne, du 20 juin 2016 au 06 janvier 2017 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1**

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Courcelles en Montagne dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	175
	B	57

### **Article 2**

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Courcelles en Montagne peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### **Article 3**

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### **Article 4**

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langres, le maire de Courcelles en Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture*



**François ROSA**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement,  
des ICPE et des Enquêtes  
Publiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 1166** du **18 AVR. 2018**  
Portant prescriptions complémentaires à la société F2J REMAN à CHAUMONT

**Le préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1952 du 24 juin 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de rénovation de moteurs et boîtes de vitesses par la société SNOM à Chaumont,
- Vu** les récépissés de changement d'exploitant des 7 janvier 2009, 30 octobre 2012 et 22 juin 2017, transférant *in fine* le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société F2J REMAN CHAUMONT,
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance adressé le 16 juin 2017 à Madame le Préfet de la Haute-Marne, suite à la cession d'une partie des terrains et aux modifications apportées aux installations exploitées,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 21 février 2018,

- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 mars 2018,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mars 2018,
- Vu** les observations présentées par la société F2J REMAN CHAUMONT sur ce projet par courriel en date du 3 avril 2018,

**Considérant** que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles, mais qu'elles nécessitent néanmoins l'adaptation des prescriptions techniques au regard du nouveau périmètre d'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE**

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société F2J REMAN CHAUMONT S.A.S, dont le siège social est situé route de Neuilly – CS 52013 – 52901 CHAUMONT Cedex 9, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un site de rénovation de moteurs sur le territoire de la commune de CHAUMONT, à l'adresse précitée.

#### ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des actes antérieurs susvisés, en particulier celles de l'arrêté préfectoral n°1952 du 24 juin 2008.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<b>Revêtement métallique ou traitement de surface par voie chimique</b> , hors activités de dégraissage relevant des rubriques 2563 ou 2564, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	2565.2a	A	Ligne dérouillage & décapage 'trempage' : 3 cuves de 3,6 m <sup>3</sup> + 1 cuve de passivation de 7 m <sup>3</sup> soit un volume total de 17,8 m <sup>3</sup> Tunnel de lavage 'aspersion' : 1 cuve de lavage-dégraissage de 15,7 m <sup>3</sup> + 1 cuve de passivation de 7 m <sup>3</sup> soit un volume total de 22,7 m <sup>3</sup>  Volume total des bains de traitement de surface : 40,5 m <sup>3</sup> .
<b>Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction</b> , la puissance totale maximale des moteurs simultanément en essais étant supérieure à 150 kW	2931	A	4 bancs d'essais pour moteurs, présentant une puissance totale de 850 kW lors d'essais simultanés
<b>Travail mécanique des métaux et alliage</b> , dont les installations ne sont pas visées aux rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560.2	DC	Puissance installée totale : 160 kW.

<p><b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exception des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface,</b> la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres</p>	2563.2	DC	<p>4 machines à laver : - 2 machines à laver MC125 : <math>2 \times 0,125 = 0,25 \text{ m}^3</math> - 1 machine à laver MCF2000 : <math>0,75 \text{ m}^3</math> - 1 machine à laver TEKNOX : <math>2 \times 0,4 = 0,8 \text{ m}^3</math> soit une capacité totale de <math>1,8 \text{ m}^3</math></p>
<p><b>Nettoyage-dégraissage-décapage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,</b> le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres</p>	2564.A2	DC	<p>6 fontaines de dégraissage : - 2 fontaines de capacité 220 l, soit 440 litres - 3 fontaines de capacité 120 l, soit 360 litres - 1 fontaine de capacité 25 litres soit une capacité totale de 825 litres</p>
<p><b>Emploi ou stockage de liquides dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 tonnes</p>	1436	NC	Quantité maximale présente : 1 tonne
<p><b>Dépôt de bois ou de matériaux combustibles analogues,</b> le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	1532	NC	Transit de palettes de bois, représentant un volume maximal de 500 m <sup>3</sup>
<p><b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	1630	NC	Quantité maximale présente : 2 tonnes
<p><b>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par projection de composés métalliques,</b> la quantité de composés métalliques consommée étant inférieure ou égale à 20 kg/jour</p>	2567.2	NC	Procédé de revêtement par projection de composés métalliques : quantité consommée = 0,5 kg/jour
<p><b>Emploi de matières abrasives,</b> la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW</p>	2575	NC	Utilisation de 4 sableuses de puissance unitaire 0,5 kW, soit une puissance totale de 2 kW.
<p><b>Installation de combustion consommant, seul ou en mélange, du gaz naturel,</b> la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW</p>	2910.A	NC	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 1,33 MW
<p><b>Atelier de charge d'accumulateurs,</b> la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs, d'une puissance maximale de 1 kW
<p><b>Application de peinture par pulvérisation,</b> la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans l'installation étant inférieure à 10 kg/jour</p>	2940.2	NC	Application de peinture par pulvérisation dans une cabine de peinture : quantité maximale de produits mis en œuvre = 6 kg/jour.

<b>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup></b>	3260	NC	Le volume des cuves affectées au traitement de surface est de 24,8 m <sup>3</sup> (volumes des cuves identiques à ceux renseignés pour la rubrique 2565, exceptée la cuve de lavage-dégraissage qui n'entre pas dans le champ de cette rubrique)
<b>Emploi ou stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	4320	NC	Produits divers étiquetés H222 ou H223, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : quantité maximale = 50 kg
<b>Emploi ou stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	4321	NC	Produits divers étiquetés H222 ou H223, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : quantité maximale = 10 kg
<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (emploi ou stockage),</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	4331	NC	Produits divers étiquetés H225 ou H226 : quantité maximale = 5 tonnes
<b>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	4510	NC	Produits divers étiquetés H410 : quantité maximale = 500 kg
<b>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	4511	NC	Produits divers étiquetés H411 : quantité maximale = 20 kg
<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2, et gaz naturel,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes	4718	NC	Stockage de GPL, en cuve et en bouteilles : quantité maximale = 2,4 tonnes
<b>Acétylène (emploi ou stockage),</b> la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	4719	NC	Quantité d'acétylène : 150 kg.
<b>Oxygène (emploi ou stockage),</b> la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	4725	NC	Quantité d'oxygène : 50 kg.
<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, en stockage enterré,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	4734	NC	Cuve enterrée de fioul domestique, d'une capacité de 31 tonnes

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé  
(DC : avec contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

### **ARTICLE 1.2.2. CLASSEMENT SEVESO**

L'établissement n'est pas visé par les dispositions de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO 3 ».

### **ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS I.E.D.**

Les activités exercées ne relèvent pas du champ de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

### **ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
CHAUMONT	Section BN, parcelles n° : 65 – 196 – 217 – 219 (superficie totale : 24418 m <sup>2</sup> )

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel ou artisanal.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

## **CHAPITRE 1.8 CONTRÔLES**

### **ARTICLE 1.8.1. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.8.2. CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques prévus par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres...

### **CHAPITRE 2.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement fonctionne uniquement en période diurne (c'est-à-dire au maximum sur une amplitude de 7 heures à 22 heures), du lundi au vendredi.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, et les éléments constitutifs de ce dossier sont disponibles sur site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3	Résultats d'auto surveillance avec leurs commentaires	Dans le mois suivant la réalisation des mesures (ou la réception des résultats dans le cas des mesures de bruit)
9.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – Echéance au 1 <sup>er</sup> avril

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées doit en être informée.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes dans l'atmosphère, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets dans l'atmosphère est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire au refroidissement des effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets dans l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux affectés aux activités de traitements de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, ou 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Système de filtration	Observations
<b>Nettoyage – Dégraissage – Traitement de surfaces</b>					
1	Machine à laver Métal MCF 2000 (-04)	5	77	-	-
2	Machine à laver Métal 125T (-03)	4	81	-	Conduit raccordé au conduit n°11
10	Machine à laver Métal MC 125 (-06)	7	67	-	-
11	Tunnel de lavage montage entrée	7	800	-	-
12	Tunnel de lavage montage sortie	7	1470	-	-
13	Ligne de dérouillage et décapage « trempage » (traitement de surface)	7,5	12200	-	Un exutoire commun
<b>Cellules essais moteurs</b>					
6	Cellule banc essais moteurs n°5	4	Débit lié au type de moteur testé : de 130 à 560	Échappement type véhicule poids lourds	-
7	Cellule banc essais moteurs n°3	4			-
8	Cellule banc essais moteurs n°7	4			-
9	Cellule banc essais moteurs n°6	4			-
<b>Cabines de peintures</b>					
3	Cabine peinture moteurs	7,5	11500	Filtres secs	-
4	Cabine alimentation & préparations peintures	7,5	1100	-	-

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Système de filtration	Observations
<b>Activités diverses</b>					
14	Extracteur fumées de soudure	5	640	-	
15	Extracteur métallisation	7,5	3120	filtre	
16	Extracteur magnétoscopie	7,5	700	-	
<b>Aérothermes – chaudière gaz</b>					
5	Chaudière LOOS production vapeur alimentée au gaz naturel de 1328 kW	6,7	1720	-	
17	Aérotherme gaz propane	4,5	non concerné	-	

La hauteur des cheminées correspondant aux points de rejet n°6,7,8 et 9 (cellules d'essais moteurs) doit être portée à 10 mètres, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.  
Ces points de rejet sont reportés sur un plan figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES EN CONCENTRATION DES POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	<b>Concentration maximale (en mg/m³)</b>				
	<b>nettoyage – dégraissage traitement de surface</b>  machines à laver : points n°1,2,10 tunnels de lavage : points n°11,12 ligne de dérouillage et de décapage 'trempage' : point n°13	<b>cellules d'essais moteurs</b>  Points n°6, 7, 8, 9	<b>peinture</b>  Points n°3 (application)      Points n°4 (préparation)		<b>Métallisation / magnétoscopie</b>  Points n°15,16
Teneur en oxygène de référence	21 %	3 %	21 %	21 %	21 %
Poussières	-	-	-	-	40
NOx	-	-	-	-	-
SO <sub>2</sub>	-	1700	-	-	-
CO	-	-	-	-	-
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5	-	-	-	-
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10	-	-	-	-
COV non méthaniques	-	-	75 <sup>(1)</sup>	110 <sup>(1)</sup>	-

<sup>(1)</sup>: valeur limite applicable dès lors que le flux total émis par l'établissement dépasse 2 kg/h

### **ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- cellules essais moteurs : oxydes d'Azote (exprimés en dioxyde d'azote) < 2 kg/h
- cellules essais moteurs : oxydes de Soufre (exprimés en dioxyde d'azote) < 0,5 kg/h
- cabines de peinture : COV < 2 kg/h et < 2 t/an
- métallisation : poussières < 0,15 kg/h

### **ARTICLE 3.2.6. CHAUDIÈRE GAZ**

Les conditions de fonctionnement et d'exploitation de la chaudière gaz doivent répondre en termes de rendement minimal, équipements et contrôles périodiques aux articles R.224-20 et suivants du code de l'environnement en matière de rendement énergétique et de contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations.

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

#### ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Ressource	Origine de la ressource	Consommation annuelle
Eau potable	Réseau public	4 000 m <sup>3</sup>

Les usages de l'eau industrielle sont les suivants : activités de traitement de surfaces (tunnel de lavage, machines à laver, chaîne de traitement de surfaces), refroidissement ou vidange en eau des moteurs à la fin des essais.

#### ARTICLE 4.1.3. RESTRICTIONS

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux éventuelles mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit disposer d'un plan d'action sécheresse, qu'il met en œuvre dès que nécessaire sur la base de l'arrêté préfectoral sécheresse pris par le Préfet du département.

Ce plan d'action définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire ou optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée, et de crise.

#### ARTICLE 4.1.5. SUIVI DE LA CONSOMMATION D'EAU

##### *Article 4.1.5.1. Généralités*

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant dispose :

- d'un compteur global sur la consommation d'eau potable
- d'un compteur d'eau spécifique aux usages industriels

Ce dispositif est relevé mensuellement, dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j. Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Article 4.1.5.2. Consommation spécifique pour l'activité de traitement de surface*

L'alimentation en eau de procédé est munie d'un compteur et d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage, et des cuves de traitements,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des quantités de produits utilisés ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En particulier, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.6. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.3.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1. PRINCIPE GÉNÉRAL**

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source la pollution générée par son établissement.

#### **ARTICLE 4.4.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** : susceptibles et non susceptibles d'être polluées,
  - les eaux pluviales considérées non susceptibles d'être polluées sont :
    - . celles collectées au droit des toitures ; ces eaux ne font pas l'objet de traitement, et sont infiltrées.
    - . celles collectées au niveau de l'aire d'entreposage des moteurs (qui sont couverts par une bâche étanche, évitant tout risque de pollution) ; ces eaux pluviales se dirigent vers le milieu naturel (fossé longeant le site), sans traitement particulier.

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de ruissellement collectées au droit des aires imperméabilisées de circulation autour des bâtiments – dont le bâtiment expédition-logistique – et des aires de stationnement : celles collectées au droit du parking du personnel font l'objet d'un traitement par deux séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration, et celles collectées autour du bâtiment 'expédition-logistique' suivent le même traitement par séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.
- les eaux collectées au droit du parking VL à l'entrée du site, transitant par un réseau unitaire et orientées vers le réseau d'assainissement communal avec les effluents domestiques.
- les **eaux de procédé polluées**, notamment les eaux de rinçage ou de vidange des cuves dédiées au traitement de surface, les eaux de lavage des sols. Ces effluents industriels ne sont plus rejetés dans un quelconque réseau d'eau, mais font l'objet d'une élimination en tant que déchets.
- les **eaux surminéralisées issues de l'adoucisseur** (condensats), non polluées, sont infiltrées.
- les **effluents domestiques**, comprenant les eaux sanitaires (toilettes, lavabos et douches) qui sont envoyés dans le réseau d'assainissement communal, le cas échéant avec traitement préalable par des fosses septiques, ainsi que les eaux du restaurant d'entreprise qui rejoignent également le réseau d'assainissement communal après prétraitement dans un bac à graisse.

### **ARTICLE 4.4.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

#### ***Article 4.4.3.1. Généralités***

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### ***Article 4.4.3.2. Traitement des eaux pluviales***

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées, lorsque l'opération est économiquement réalisable, par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant cherchera en particulier à séparer les eaux de voirie (parking VL) à l'entrée du site et à les orienter vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

La localisation des points de rejet visés par le présent arrêté figure sur le plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.4.6. CONTRÔLE DES REJETS**

##### **Article 4.4.6.1. Identification des points de prélèvements**

La surveillance des rejets s'effectue au droit des points de prélèvement précisés ci-après :

<b>Point de prélèvement codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1 – Parc de stockage à l'arrière du bâtiment expédition-logistique - sortie séparateur d'hydrocarbures</b>
Localisation	X : 809 472,55 / Y : 346 546,26 [référentiel Lambert II]
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

<b>Point de prélèvement codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 2 – Parking du personnel - sortie séparateur d'hydrocarbures 'ouest'</b>
Localisation	X : 809 391,05 / Y : 346 442,85 [référentiel Lambert II]
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

<b>Point de prélèvement codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 3 – Parking du personnel - sortie séparateur d'hydrocarbures 'est'</b>
Localisation	X : 809 399,41 / Y : 346 443,95 [référentiel Lambert II]
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

##### **Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements**

Les points de prélèvement visés à l'article précédent sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-après :

##### **Article 4.4.7.1. Eaux pluviales (généralité)**

Les eaux pluviales rejetées respectent, après traitement éventuel, les caractéristiques et valeurs limites suivantes,

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en mg/litre</b> (moyenne sur une période de 2 heures)		
	<b>Point de contrôle n°1</b>	<b>Point de contrôle n°2</b>	<b>Point de contrôle n°3</b>
Matières en suspensions (MEST)	30		
Hydrocarbures totaux	1		

(1) : sur effluent brut non décanté

##### **Article 4.4.7.2. Eaux domestiques**

Les eaux domestiques, rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur en matière d'assainissement collectif, voire à la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau.

## TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation
  - b) le recyclage
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - d) l'élimination.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014.

Les déchets d'emballages industriels visés par les articles R. 543-66 à R.5 43-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS**

### **ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, et veille à limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets non dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

### **ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles pour des exercices incendie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **ARTICLE 5.2.3. REGISTRE**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux. En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. la date de l'expédition du déchet
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014)
3. la quantité du déchet sortant
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

### **ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Type de déchets		Code déchets	Quantité annuelle (en kg sauf mention contraire)
Déchets non dangereux	Chutes et déchets de métaux ferreux	16 01 17	320000
		12 01 01	
	Chutes et déchets de métaux non ferreux	16 01 18	
		12 01 03	
	Bois	20 01 38	
Cartons	20 01 01	25000	
	Microbilles de verre	20 01 99	2200
Déchets dangereux	Effluents collectés en citerne	19 02 04 *	400000
	Matériaux souillés (gants, vêtements, chiffons)	15 02 02 *	7500
	Huiles usagées	13 01 13 *	2250
	Boues issues du tunnel d'aspersion	19 08 13 *	2500
		12 01 14 *	
	Boues alcalines	12 01 14 *	400
	Solvant non halogénés	14 06 03 *	1100
	Filtres à huile et à gazole	16 01 07 *	2500
	Filtres de cabine peinture	15 02 02 *	5 m <sup>3</sup>
	Boues issues de séparateurs à hydrocarbures	13 05 02*	1000
Eaux mélangées à des hydrocarbures, issues de séparateurs à hydrocarbures	13 05 07*	3000	
DASRI ('Clinibox')	18.01.03*	5	

## TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments mis sur le marché après le 4 mai 2002 qui sont visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Point n°1 (L1) : limite ouest / sud-ouest	70 dB(A)
Point n°2 (L2) : limite nord	
Point n°3 (L3) : limite est	
Point n°4 (L4) : limite sud	

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, au sein des zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le document d'urbanisme publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementées prises en compte pour le contrôle de l'émergence sont matérialisées par les points ZER1 à ZER3 qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4) ; de même, les points L1 à L3 définis à l'article précédent pour les mesures de bruit en limite de propriété, figurent sur ce plan.

## TITRE 7- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP », ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, des produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### ARTICLE 7.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 7.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## **TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 8.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 8.2.3. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'une explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

En particulier, ce plan indique les emplacements des bouteilles de gaz liées aux postes de soudage oxyacétylénique ; ces zones seront notamment prises en compte dans la définition des zones à caractère explosible.

L'exploitant dispose en outre d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux, auquel est annexé un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

## CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

#### *Article 8.3.1.1. Voies de circulation interne*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ; en particulier, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### *Article 8.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clé.

### ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### *Article 8.3.2.1. Ventilation des locaux*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

#### *Article 8.3.2.2. Désenfumage*

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et 100 m<sup>2</sup> en sous-sol et locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100<sup>e</sup> de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir d'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Lors des aménagements ou réaménagements futurs, ces commandes doivent être rendues accessibles facilement, et proches des différents accès vers l'extérieur et être correctement signalées.

#### *Article 8.3.2.3. Signalisation*

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme NF X 08-100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

#### **Article 8.3.2.4. Détection incendie**

Le local situé en sous-sol et contenant des archives doit être équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

#### **ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 8.3.4. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations, et en particulier les bâtiments, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

L'arrêté doit être appliqué en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capteuses n'est pas obligatoire.

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans les registres de sécurité et de vérification visés à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En particulier, une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. De plus, une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des moteurs et boîtes de vitesses ; des instructions de travail viseront notamment la gestion des matériels à rénover lors de leur arrivée sur site.

Ces consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats, doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

### **ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Par ailleurs, le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont consignées.

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses équipements sous pression (ESP), conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8.4.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 8.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

### **ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Au moins deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers, en particulier préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

### **ARTICLE 8.5.2. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 8.5.3. RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 8.5.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACES**

Outre les dispositions générales en matière de rétentions rappelées à l'article 8.5.2, les installations dédiées au traitement de surface doivent respecter les règles suivantes :

- l'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.
- les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.
- les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

- les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
- les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

#### **ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 8.5.7. ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

L'élimination des matières dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.6.2. RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 robinet d'incendie armé ;
- d'un système de sprinklage abritant les installations ou locaux suivants : banc d'essais moteurs, cabine de stockage des peintures, cabine de préparation des peintures, cabine d'application de peinture ;

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> d'eau et avec réalimentation garantie sous une période de 24 heures en toute circonstance ; cette réserve devra être disponible de l'arrière du bâtiment et permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration aménagée et réservée à cet usage ; un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « réserve incendie » devra être installé ; cette zone sera desservie par une voie carrossable de 3 mètres de largeur.

L'établissement peut disposer, outre ses propres moyens de lutte contre l'incendie, des moyens publics suivants : 3 poteaux incendie, d'un diamètre nominal DN100 au minimum, implantés le long de la route de Neuilly. Ces 3 poteaux doivent pouvoir assurer un débit unitaire et simultané de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. L'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle.

#### **ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION INTERNES**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 8.6.6. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, devront être dirigées en premier lieu dans les fosses de rétention présentes dans l'atelier ainsi que vers la fosse de 200 m<sup>3</sup> et dans les réseaux internes associés, munis d'obturateurs.

Les produits récupérés en cas d'accident, y compris les eaux d'extinction, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit 'programme d'autosurveillance'. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Dispositions générales*

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

##### *Article 9.2.1.2. Mesure des émissions canalisées réalisée par un laboratoire agréé*

L'exploitant assure la surveillance des rejets dans l'atmosphère, selon les conditions suivantes :

	Fréquence de contrôle des rejets dans l'atmosphère			
	nettoyage – dégraissage traitement de surface	cellules d'essais moteurs	peinture	Métallisation / magnétoscopie
	machines à laver : points n°1,2,10 tunnels de lavage : points n°11,12 chaîne TS : point n°13	Points n°6, 7, 8 ,9	Points n°3,4	Points n°15,16
Débit	annuelle	Tous les 3 ans	annuelle	Tous les 3 ans
Poussières	-	-	-	Tous les 3 ans
SO <sub>2</sub>	-	Tous les 3 ans	-	-
NO <sub>x</sub>	-	Tous les 3 ans	-	-
CO	-	Tous les 3 ans	-	-
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	annuelle	-	-	-
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	annuelle	-	-	-
COVnon méthaniques	-	-	annuelle	-

##### *Article 9.2.1.3. Contrôle des rejets des chaudières*

Le point de rejet n°5 fait l'objet d'un contrôle des rejets tous les deux ans, tel que prévu par l'article R.224-35 du code de l'environnement.

#### **Article 9.2.1.4. Plan de gestion des solvants organiques :**

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants sur le site. Ce plan établi avant le 31 janvier de l'année n+1 pour l'année n, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les volumes consommés font l'objet d'un relevé mensuel dès lors que le débit prélevé est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/jour. Les résultats sont portés sur un registre, qui peut être informatisé.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**

L'exploitant assure chaque semestre la surveillance de la qualité des eaux pluviales, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.7.1, lorsque les conditions de pluviométrie requises le permettent.

#### **ARTICLE 9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté. Ce registre, qui peut être contenu dans un document papier ou informatique, est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets dangereux et non dangereux doivent être déclarés annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépasse les seuils définis par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées

#### **ARTICLE 9.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété ainsi que de l'émergence au droit des zones à émergence réglementée est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée minimale de 30 minutes.

Les contrôles seront effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE**

L'exploitant adresse le rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau prescrite à l'article 9.2.3 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente :

- 1°) les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- 2°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- 3°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- 4°) les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du 2° ci-dessus.

Ce bilan s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

## TITRE 10- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société F2J REMAN CHAUMONT.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaumont et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Chaumont.

### CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de CHAUMONT.

CHAUMONT, le **18** AVR. 2018

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture*



François ROSA

---

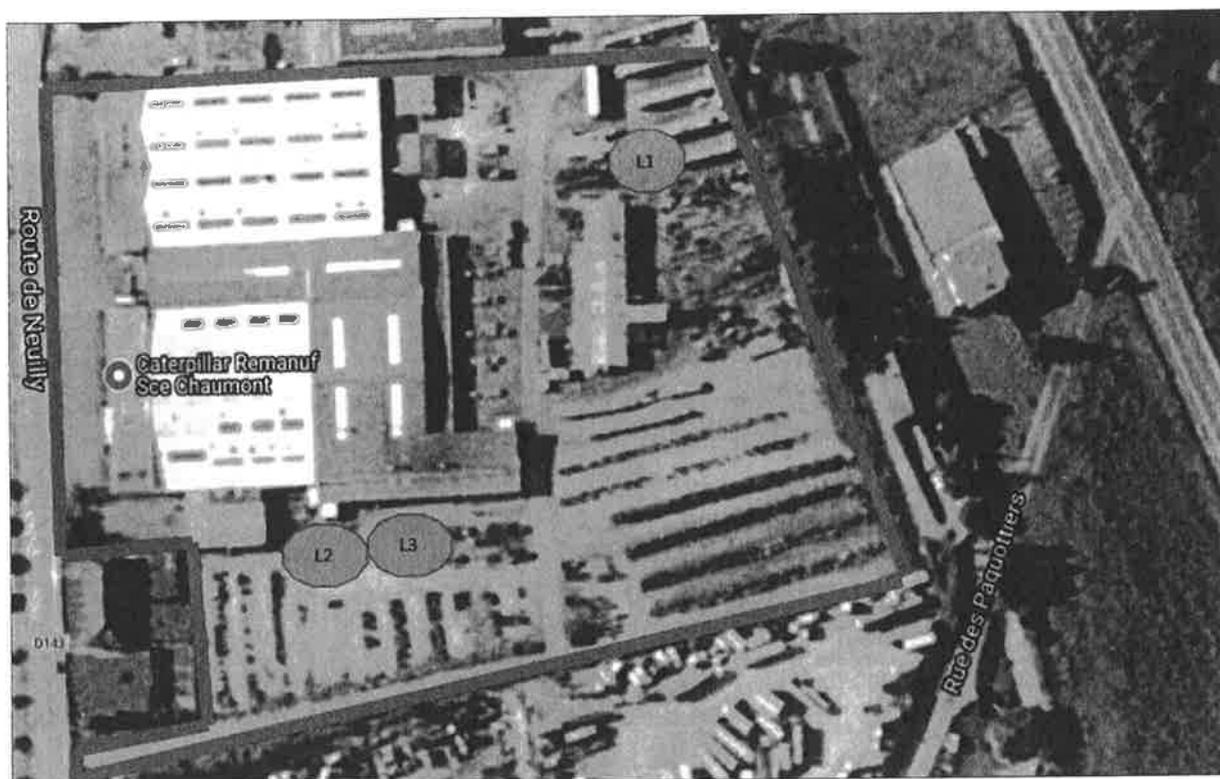
## TITRE 11 ANNEXES

---

11.1



## ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'EAU



Point de rejet	Coordonnées géographiques (référentiel Lambert II)
Point n°1 : Parc de stockage à l'arrière du bâtiment expédition-logistique - sortie séparateur d'hydrocarbures	X : 809 472,55 / Y : 346 546,26
Point n°2 : Parking du personnel - sortie séparateur d'hydrocarbures 'ouest'	X : 809 391,05 / Y : 346 442,85
Point n°3 : Parking du personnel - sortie séparateur d'hydrocarbures 'est'	X : 809 399,41 / Y : 346 443,95

## ANNEXE 3 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



### Mesures en limite de propriété

Point n°1 (L1) : limite ouest / sud-ouest, face à l'habitation mitoyenne située route de Neuilly
Point n°2 (L2) : limite nord
Point n°3 (L3) : limite est
Point n°4 (L4) : limite sud

### Mesures au niveau des zones à émergence réglementée

Point ZER1 : habitation mitoyenne située route de Neuilly
Point ZER2 : établissement industriel voisin
Point ZER3 : habitation mitoyenne située route de Langres

# ANNEXE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'ATMOSPHÈRE



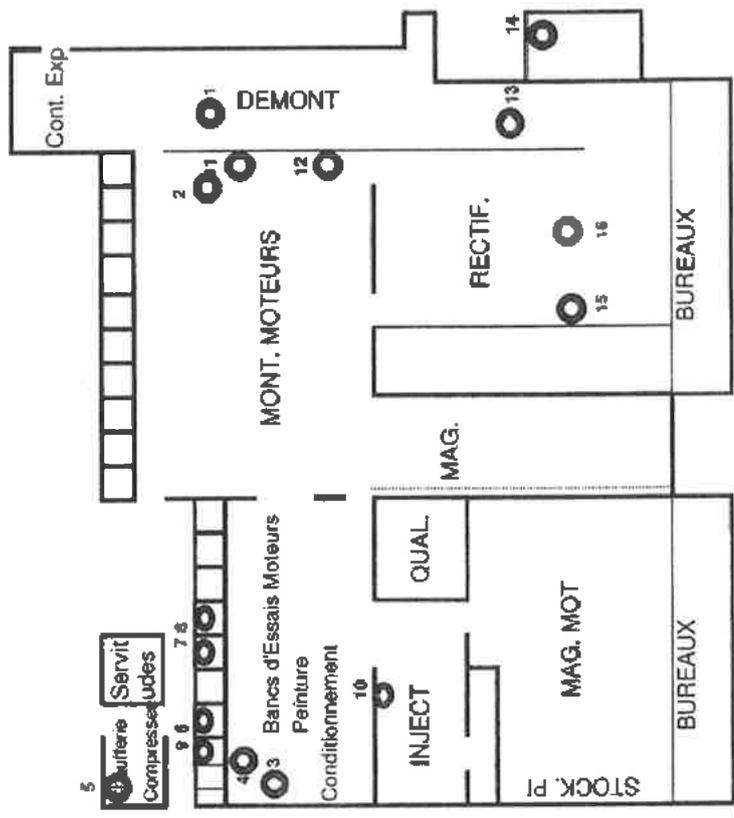
N°8 00 14 596 Indloc E  
MAJ le 21 03 2018  
(Créé le 18 05 2014)

## EMISSAIRES

N°	Temps de fonctionnement de ventilation		Lait
	h/air	EAU	
1	0.50	220	abouche
2	0.00	220	Atmosphère
3	0.00	220	Escalier
4	0.00	220	Escalier
5	13.00	265	Atmosphère
6	4.00	220	Escalier
7	0.00	0	Escalier
8	4.00	220	Escalier
9	4.00	220	Escalier
10	4.00	220	Atmosphère
11	0.00	220	Atmosphère
12	0.00	220	Atmosphère
13	0.00	220	Escalier
14	1.00	220	Escalier
15	1.00	220	Escalier
16	2.00	220	Escalier
17	0.00	365	Atmosphère

- 1 Machine à laver métales MAL-04. cond. Ø 160 hauteur/latérale...5m
- 2 Machine à laver métales MAL-03. cond. Ø 160 hauteur/latérale...4m
- 3 Cabine de peinture moteurs. cond.Ø 700 hauteur...7.50m
- 4 Cabine alimentaires & préparations peintures . cond. Ø200 hauteur...7.50m
- 5 Chaudière LOOS prod. vapeur, gaz naturel cond. Ø 300 hauteur...6.70m
- 6 Cellule banc d'essais moteurs n° 05. cond. Ø 100 hauteur/latérale...4m
- 7 Cellule banc d'essais moteurs n° 03. cond. Ø 100 hauteur/latérale...4m (Hors Service)
- 8 Cellule banc d'essais moteurs n° 07. cond. Ø 100 hauteur/latérale...4m
- 9 Cellule banc d'essais moteurs n° 06. cond. Ø 100 hauteur/latérale...4m
- 10 Machine à laver métales MAL-06. cond. Ø 160 hauteur...7.50m
- 11 Tunnel de lavage 03. cond. Ø 400 hauteur...7.00m
- 12 Tunnel de lavage 03. cond. Ø 400 hauteur...7.00m
- 13 Extracteur des baigns en toiture. cond. Ø750 hauteur...7.00m
- 14 Extracteur fumée de soudure en toiture. cond. Ø300 hauteur...5.00m
- 15 Extracteur métallisation. cond. Ø 300mm hauteur...6.00m .
- 16 Extracteur magnétoscope. cond. Ø160 hauteur...7.50m
- 17 Aérotherme gaz propane. cond. Ø 200 hauteur...6.00m
- 18 L'ew. 2300therme à gaz...cond. Ø 200 hauteur...6.00m

\* Les hauteurs sont données à partir du sol.



## Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Abrogation des prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations classées exploitées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Classement SEVESO.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Installations I.E.D.....</i>	6
Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	6
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	6
Article 1.5.2. <i>Équipements abandonnés.....</i>	6
Article 1.5.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.5.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 CONTRÔLES.....	7
Article 1.8.1. <i>Contrôles et analyses.....</i>	7
Article 1.8.2. <i>Contrôles inopinés.....</i>	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
Article 2.1.3. <i>Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.2.2. <i>Vitesse d'éjection des gaz.....</i>	12
Article 3.2.3. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	12
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites en concentration des polluants rejetés.....</i>	13
Article 3.2.5. <i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	14
Article 3.2.6. <i>Chaudière gaz.....</i>	14
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. <i>Principe général.....</i>	15
Article 4.1.2. <i>Origine des prélèvements d'eau.....</i>	15
Article 4.1.3. <i>Restrictions.....</i>	15
Article 4.1.4. <i>Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....</i>	15
Article 4.1.5. <i>Suivi de la consommation d'eau.....</i>	15
Article 4.1.5.1. <i>Généralités.....</i>	15
Article 4.1.5.2. <i>Consommation spécifique pour l'activité de traitement de surface.....</i>	15
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE.....	16
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16

Article 4.3.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Entretien et surveillance des réseaux de collecte.....	16
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.6. Plan des réseaux.....	17
Article 4.3.7. Isolement avec les milieux.....	17
<b>CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>17</b>
Article 4.4.1. Principe général.....	17
Article 4.4.2. Identification des effluents.....	17
Article 4.4.3. Conception, entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.4.3.1. Généralités.....	18
Article 4.4.3.2. Traitement des eaux pluviales.....	18
Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.4.6. Contrôle des rejets.....	19
Article 4.4.6.1. Identification des points de prélèvements.....	19
Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	19
Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel.....	20
Article 4.4.7.1. Eaux pluviales (généralité).....	20
Article 4.4.7.2. Eaux domestiques.....	20
<b>TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>21</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
<b>CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>22</b>
Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.2.3. Registre.....	22
Article 5.2.4. Transport.....	22
Article 5.2.5. Déchets produits par l'établissement.....	23
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>24</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>24</b>
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	24
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	24
<b>TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>26</b>
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	26
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
<b>CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>26</b>
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	26
Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	26
Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation.....	26
Article 7.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution.....	27
Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	27
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>28</b>
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
Article 8.2.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 8.2.3. Localisation des risques.....	28
<b>CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>29</b>
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	29

Article 8.3.1.1. Voies de circulation interne.....	29
Article 8.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	29
Article 8.3.2. Bâtiments et locaux.....	29
Article 8.3.2.1. Ventilation des locaux.....	29
Article 8.3.2.2. Désenfumage.....	29
Article 8.3.2.3. Signalisation.....	29
Article 8.3.2.4. Détection incendie.....	30
Article 8.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 8.3.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	30
<b>CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</b>	<b>31</b>
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
Article 8.4.2. Vérifications périodiques et maintenance des équipements.....	31
Article 8.4.3. Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
Article 8.4.4. Interdiction de feux.....	32
Article 8.4.5. Formation du personnel.....	32
Article 8.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	32
<b>CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>32</b>
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 8.5.2. Réentions.....	33
Article 8.5.3. Réservoirs et canalisations.....	33
Article 8.5.4. Dispositions spécifiques à l'activité de traitement de surfaces.....	33
Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 8.5.6. Transports - chargements - déchargements.....	34
Article 8.5.7. Élimination de matières dangereuses.....	34
<b>CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>34</b>
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	34
Article 8.6.2. Ressources en eau.....	34
Article 8.6.3. Entretien des moyens d'intervention internes.....	35
Article 8.6.4. Consignes générales d'intervention.....	35
Article 8.6.5. Consignes de sécurité.....	35
Article 8.6.6. Confinement des pollutions accidentelles.....	35
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	36
Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 9.2.1.1. Dispositions générales.....	36
Article 9.2.1.2. Mesure des émissions canalisées réalisée par un laboratoire agréé.....	36
Article 9.2.1.3. Contrôle des rejets des chaudières.....	36
Article 9.2.1.4. Plan de gestion des solvants organiques :.....	37
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	37
Article 9.2.3. Autosurveillance des rejets dans l'eau.....	37
Article 9.2.4. Suivi des déchets.....	37
Article 9.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
Article 9.3.1. Actions correctives.....	37
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	37
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'eau.....	37
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.....	38
<b>TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....	39
CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	39
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	39
<b>TITRE 11 ANNEXES.....</b>	<b>40</b>
ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES.....	41
ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'EAU.....	42
ANNEXE 3 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	43
ANNEXE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'ATMOSPHÈRE.....	44



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**  
**Service de la Coordination des Politiques**  
**Publiques et de l'Appui Territorial**  
**Bureau de l'Environnement, des ICPE et**  
**des Enquêtes Publiques**

Arrêté préfectoral n° **1167** du **18 AVR. 2018**  
portant prescriptions complémentaires à la société FORGES DE FRONCLES  
sur le territoire de la commune de FRONCLES

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties réglementaire et législative, notamment le Livre Ier – Titre VIII et le Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3212 du 24 novembre 1980 autorisant la société des FORGES DE FRONCLES à exploiter des activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de FRONCLES,
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°3769 et n°3770 du 29 décembre 2005, n°1204 du 10 mars 2009 et n°2758 du 11 octobre 2010,
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 22 mai 2014 conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement (en vigueur au moment de la transmission), visant à actualiser la situation administrative de l'établissement,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 21 février 2018,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 mars 2018,

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mars 2018,

**Vu** l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

**Considérant** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

**Considérant** que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles,

**Considérant** néanmoins que les évolutions survenues au sein de l'établissement depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter initiale nécessitent l'actualisation des prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRETE**

### **TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société des FORGES DE FRONCLES, dont le siège social est situé 15 rue du 1<sup>er</sup> Mai – 52320 FRONCLES, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de FRONCLES, à l'adresse précitée.

##### **ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n°3212 du 24 novembre 1980
- de l'arrêté complémentaire n°3769 du 29 décembre 2005
- de l'arrêté complémentaire n°3770 du 29 décembre 2005
- de l'arrêté complémentaire n°1204 du 10 mars 2009,
- de l'arrêté complémentaire n°2758 du 11 octobre 2010.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à

autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises concernées (à déclaration ou à enregistrement) incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<b>Revêtement métallique ou traitement de surface par voie chimique</b> , hors activités de dégraissage relevant des rubriques 2563 ou 2564, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	2565.2a	A	Ligne de retouche : 6 250 litres - 1 cuve de décapage à froid (3 000 litres) - 1 cuve d'huile soluble (3 250 litres) Machine à laver OMSA : 8 000 litres - 1 cuve de dégraissage (3 000 litres) - 1 cuve de déphosphatation (3 000 litres) - 1 cuve de passivation (2 000 litres) Volume total des bains : 14 250 litres.
<b>Travail mécanique des métaux et alliage</b> , dont les installations ne sont pas visées aux rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	2560.1	E	Puissance installée totale : 1960 kW
<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</b> , le quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7500 litres	2563.1	E	- Ligne BESANCON : 11 100 litres - Ligne CODERE : 5 600 litres - Machine à laver 'caisse' : 1 500 litres - Machine à laver 'outillages' : 450 litres soit un volume total de 18 650 litres.

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<b>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,</b> - installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414.3	DC	Distribution de GPL pour chariots élévateurs
<b>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	2561	DC	Présence de 2 bains de trempe et de 2 bains de revenu
<b>Installation de combustion consommant, seul ou en mélange, du gaz naturel,</b> la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910.A2	DC	- chaudière eau chaude : 230 kW - 209 radiants x 16,78 kW = 3507 kW - 2 chaudières gaz x 45 kW = 90 kW - 10 parasols chauffants x 5 kW = 50 kW soit une puissance totale de 3,88 MW.
<b>Hydrogène (emploi ou stockage),</b> la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	4715.2	D	6 cadres de 246 m <sup>3</sup> soit une quantité totale d'environ 125 kg (masse volumique : 0,085 kg/m <sup>3</sup> ).
<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2, et gaz naturel,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	4718.2	DC	- cuve combustion : 30 tonnes - cuve carburation : 3,2 tonnes - 22 bouteilles de propane x 35kg = 770 kg - 16 bouteilles de propane x 13kg = 208 kg - produits de laboratoire (aérosols) : 2 litres soit une quantité totale de 34,18 tonnes.

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé  
(DC : avec contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

#### **ARTICLE 1.2.2. CLASSEMENT SEVESO**

L'établissement n'est pas visé par les dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO 3 ».

#### **ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS I.E.D.**

Les activités exercées ne relèvent pas du champ de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

#### ARTICLE 1.2.4.

#### ARTICLE 1.2.5.

#### ARTICLE 1.2.6. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Nature des terrains
FRONCLES	AC	49 – 50 (superficie totale : 4880 m <sup>2</sup> )	Bord de la rivière <i>Marne</i>
	AC	51 – 56 – 57 (superficie totale : 4690 m <sup>2</sup> )	Bief (canal) de la rivière <i>Marne</i>
	AC	144 – 145 – 158 – 171 – 173 – 193 – 258 – 271 – 381 – 393 – 394 (superficie totale : 69428 m <sup>2</sup> )	Activités industrielles
	AD	210 (superficie totale : 21067 m <sup>2</sup> )	
	ZD	204 (superficie totale : 24 m <sup>2</sup> )	

#### ARTICLE 1.2.7. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La partie industrielle des terrains exploités présente une superficie de 9 ha environ.

Le site se compose :

- d'un bâtiment principal d'une superficie globale de 38 000 m<sup>2</sup> (dont 20 000 m<sup>2</sup> réellement exploités suite à l'arrêt des activités de laminage à froid en 1990), divisé en plusieurs secteurs et organisé de la façon suivante :
  - une zone de réception (UT3), de 4600 m<sup>2</sup> environ, dédiée au déchargement des matières premières et des produits semi-finis ;
  - une zone de fabrication de 6000 m<sup>2</sup> regroupant les opérations de frappe (UT8), les opérations d'usinage (UT9) et la fabrication des fusées de roues (UT10) ;
  - une zone de 1700 m<sup>2</sup> dédiée au traitement thermique, au traitement de surface et au dégraissage (UT6) ;
  - une zone 'conditionnement' (UT11) de 1200 m<sup>2</sup> environ ;
  - une zone 'expéditions' (UT2) de 2200 m<sup>2</sup> ;
  - un atelier de maintenance (UT13) ;
  - une zone 'déchetterie' (UT5) ;
  - des bureaux (UT12).
- à l'extérieur :
  - un parking pour véhicules légers ;
  - une zone de stationnement pour les poids lourds ;
  - un bassin de traitement par sédimentation des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.

Un plan global des installations figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne (physique ou morale), le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

## CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel ou artisanal.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.9 CONTRÔLES**

### **ARTICLE 1.9.1. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.9.2. CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques prévus par le présent arrêté.

---

## **TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;

-prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres...

### **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les

effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, et les éléments constitutifs de ce dossier sont disponibles sur site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4	Notification des accidents et incidents	Information dans les plus brefs délais, puis remise d'un rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours
10.3.2 à 10.3.5	Résultats d'auto surveillance avec leurs commentaires	Dans le mois suivant la réalisation des mesures ou la réception des résultats (selon le type de surveillance)
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – Echéance au 1 <sup>er</sup> avril
10.4.2	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	A l'issue de 4 années de surveillance des eaux souterraines

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

A cet effet, les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes dans l'atmosphère, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets dans l'atmosphère est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire au refroidissement des effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets dans l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>localisation</i>	<i>Débit nominal* (Nm<sup>3</sup>/h)</i>	<i>hauteur</i>
<i>Ligne de traitement thermique Codere</i>				
1	Four 'Codere'	UT 6	1800 Nm <sup>3</sup> /h	13 m
<i>Ligne de traitement thermique Besançon</i>				
2	Four de revenu	UT 6	590 Nm <sup>3</sup> /h	11,5 m
3	Four de trempe	UT 6	< 120 Nm <sup>3</sup> /h	11,5 m
4	Bain de trempe	UT 6	1500 Nm <sup>3</sup> /h	11,5 m
5	Machine à laver 1	UT 6	390 Nm <sup>3</sup> /h	11,5 m
6	Machine à laver 2	UT 6	160 Nm <sup>3</sup> /h	11,5 m
<i>Dégraissage - déphosphatation</i>				
7	Machine à laver OMSA	UT 6	1322 Nm <sup>3</sup> /h	13 m
<i>Aspiration au niveau des machines de frappe</i>				

8	Aspiration 1	UT 8	15000 Nm <sup>3</sup> /h	14,4 m
9	Aspiration 2	UT 8	15000 Nm <sup>3</sup> /h	14,4 m

\* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. HAUTEUR DES CHEMINÉES

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur est au minimum de 10 mètres.

Par ailleurs, le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

### ARTICLE 3.2.4. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h. Cette disposition ne s'applique qu'aux points de rejets n°5, 6 et 7.

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, en concentration et en flux de polluants rejetés, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène utilisée égale à la teneur réelle en oxygène des gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé (20,9% en théorie).

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'au moins 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

#### Article 3.2.5.1. Concentrations maximales

	Poussières	Oxydes de Soufres (SO <sub>2</sub> )	Oxydes d'Azote (NO <sub>x</sub> )	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COV)
	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>
Point 1 Four Codere	50	50	250	5	-
Point 2 Four de revenu 'Besançon'	50	20	100	5	-
Point 3	50	20	100	5	-

Four de trempe 'Besançon'					
Point 4 Bain de trempe 'Besançon'	-	-	-	-	110 <sup>(1)</sup>
Point 5 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	50 <sup>(1)</sup>
Point 6 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	50 <sup>(1)</sup>
Point 7 Machine à laver OMSA	-	-	-	-	50 <sup>(1)</sup>
Point 8 Aspiration atelier forge	50	-	-	-	-
Point 9 Aspiration atelier forge	50	-	-	-	-

<sup>(1)</sup>: valeur limite applicable dès lors que le flux total émis par l'établissement dépasse 2 kg/h

**Article 3.2.5.2. Quantités maximales rejetées dans l'atmosphère**

	Poussières	Oxydes de Soufre (SO <sub>2</sub> )	Oxydes d'Azote (NO <sub>x</sub> )	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COV)
	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Point 1 Four Codere	90	90	450	9	-
Point 2 Four de revenu 'Besançon'	29,5	11,8	59	2,9	-
Point 3 Four de trempe 'Besançon'	6	2,4	12	0,6	-
Point 4 Bain de trempe 'Besançon'	-	-	-	-	165
Point 5 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	19,5
Point 6	-	-	-	-	8

	<b>Poussières</b>	<b>Oxydes de Soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	<b>Oxydes d'Azote (NOx)</b>	<b>Métaux totaux</b>	<b>Composés Organiques Volatils (COV)</b>
	<b>g/h</b>	<b>g/h</b>	<b>g/h</b>	<b>g/h</b>	<b>g/h</b>
Machine à laver 1 'Besançon'					
Point 7 Machine à laver OMSA	-	-	-	-	66,1
Point 8 Aspiration atelier forge	750	-	-	-	-
Point 9 Aspiration atelier forge	750	-	-	-	-

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute nouvelle installation. Dans le cas particulier des fours de la ligne 'Besançon', l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, ses propositions en vue de l'arrêt de leur refroidissement en circuit ouvert, accompagnées d'un échéancier de travaux. Cette suppression devra être effective sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Ressource	Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	Usages
Eau potable	Réseau public	15 000 m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>- usages sanitaires (vestiaires, douches)</li><li>- alimentation de la chaudière</li><li>- laboratoire</li><li>- mélange pour le montage des huiles solubles</li><li>- machines à laver et bains de revenu</li><li>- alimentation des RIA (secteur Four Besançon)</li><li>- nettoyage haute pression et lavage des pistes</li></ul>
Eau industrielle	Prélèvement dans la <i>Marne</i>	380 000 m <sup>3</sup> <sup>(2)</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>- refroidissement des fours Besançon (dans l'attente de la suppression du circuit ouvert)</li><li>- alimentation des autres RIA du site</li><li>- rampe d'aspersion de la cuve propane</li></ul>

<sup>(1)</sup> : en cas de situation exceptionnelle (panne du pompage ou d'un niveau de Marne trop faible), le volume d'eau potable consommé pourra être augmenté

<sup>(2)</sup> : ce volume sera réduit et actualisé après mise en circuit fermé des fours de la ligne Besançon

#### ARTICLE 4.1.3. RESTRICTIONS

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux éventuelles mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

#### **ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant doit disposer d'un plan d'action sécheresse, qu'il met en œuvre dès que nécessaire sur la base de l'arrêté préfectoral sécheresse pris par le préfet du département.

Ce plan d'action définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire ou optimiser les prélèvements et rejets en période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise.

#### **ARTICLE 4.1.5. SUIVI DE LA CONSOMMATION D'EAU**

##### **Article 4.1.5.1. Généralités**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant dispose :

- d'un compteur global sur la consommation d'eau potable
- d'un compteur au droit de la station de pompage pour les usages industriels

Ces compteurs sont relevés quotidiennement, excepté le compteur du dispositif de secours si celui-ci n'est pas utilisé. Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière *la Marne* ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-18 et L.432-6 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations et tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En particulier, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 4.3.6. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1. PRINCIPE GÉNÉRAL**

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source la pollution générée par son établissement.

### **ARTICLE 4.4.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** collectées au droit des voiries et des toitures :
  - la majeure partie des eaux pluviales est collectée par un réseau pluvial unique, dirigeant les eaux vers un bassin tampon de 640 m<sup>3</sup> permettant leur décantation, avant rejet dans la Marne. Ce bassin est équipé d'un by-pass en cas de forte pluviométrie ;
  - les eaux pluviales collectées au droit des secteurs UT3, UT4 et UT5 (réception, station et déchetterie) sont dirigées directement vers la Marne, sans traitement préalable.
- les **eaux de refroidissement**, non polluées du fait de l'absence de contact avec le process, sont renvoyées dans *la Marne* après avoir transité par le bassin de décantation au même titre que les eaux pluviales.
- les **effluents domestiques**, comprenant les eaux sanitaires (toilettes, lavabos et douches). Ces effluents sont canalisés et rejoignent le réseau d'assainissement communal pour les sanitaires situés au niveau de l'entrée du site (secteur UT 7), ou transit par des fosses septiques à lit d'épandage pour les autres secteurs de l'établissement.

L'établissement ne fait par ailleurs l'objet d'aucun rejet d'eaux industrielles polluées.

### **ARTICLE 4.4.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

#### ***Article 4.4.3.1. Généralités***

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

**Article 4.4.3.2. Traitement des eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées, lorsque l'opération est économiquement réalisable, par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.4.4. POINTS DE REJET**

**Article 4.4.4.1. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales (et les eaux de refroidissement, dans l'attente de leur suppression), aboutissent aux points de rejet définis ci-après :

<b>Point de rejet N°1</b>	
Localisation	X : 808 979 - Y : 2370 070
Nature de l'effluent	Eaux pluviales (toitures et voiries) desservant les secteurs UT3, UT4 et UT5
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel – rivière <i>La Marne</i>

<b>Point de rejet N°2</b>	
Localisation	X : 808 967 - Y : 2370 182
Nature de l'effluent	Eaux pluviales (toitures et voiries) collectées sur le site, à l'exception des secteurs UT3, UT4 et UT5
Traitement avant rejet	Aucun (by-pass du bassin de décantation)
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel – rivière <i>La Marne</i>

<b>Point de rejet N°3</b>	
Localisation	X : 809 001 - Y : 2370 269
Nature de l'effluent	Eaux pluviales (toitures et voiries) collectées sur le site, à l'exception des secteurs UT3, UT4 et UT5
Traitement avant rejet	Décantation dans un bassin de décantation (tamponnement)

La localisation des points de rejet figure sur le plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 4.4.4.2. Conception des points de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords de ceux-ci, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.4.5. CONTRÔLE DES REJETS**

#### **Article 4.4.5.1. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.4.5.2. Localisation des points de prélèvement**

Deux points de prélèvement sont aménagés pour le contrôle des eaux pluviales. Ces points de prélèvement sont définis comme suit :

<b>Point de prélèvement codifié par le présent arrêté</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Localisation</b>
N° 1	Eaux pluviales « secteur réception » (secteurs UT3, UT4, UT5)	X : 808 979 - Y : 2370 070
N° 3	Eaux pluviales « sortie décantation » (tous secteurs hors UT3, UT4, UT5)	X : 809 001 - Y : 2370 269

## ARTICLE 4.4.6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

### Article 4.4.6.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### Article 4.4.6.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques identifiées à l'article 4.4.2 sont soit rejetées dans le réseau public d'assainissement, et sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, ou bien sont traitées par le biais de 5 fosses septiques à lit d'épandage vidangées régulièrement, avant rejet dans la Marne. Ces équipements doivent satisfaire aux prescriptions applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

## ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Concentrations maximales :

Paramètres	Concentration maximale en mg/litre (moyenne sur une période de 24 heures)	
	Point de contrôle n°1	Point de contrôle n°3
Matières en suspensions (MEST)	35	35
Demande chimique en oxygène (DCO) <sup>(1)</sup>	125	125
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30	30
Hydrocarbures totaux	5	5

<sup>(1)</sup> : sur effluent brut non décanté

## CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### ARTICLE 4.5.1. OUVRAGES EXISTANTS

#### Article 4.5.1.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de 29 piézomètres situé sur site et en dehors du site.

Parmi ces 29 piézomètres, 16 d'entre eux (en **surbrillance** dans le tableau suivant) servent actuellement à la surveillance des eaux souterraines, et sont implantés conformément au plan fourni en annexe 3 du présent arrêté :

<b>Nom de l'ouvrage</b>	<b>Coordonnées géographiques</b>			<b>observation</b>
	<b>X (m)</b>	<b>Y (m)</b>	<b>Z (m)</b>	

Pz 1	0301 6X 16	808 886	2369 909	219	
Pz 2	0301 6X 17	808 625	2370 200	219	
<b>Pz 3</b>	<b>0301 6X 18</b>	<b>808 879</b>	<b>2370 062</b>	<b>219</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
<b>Pz 4</b>	<b>0301 6X 19</b>	<b>808 736</b>	<b>2370 150</b>	<b>219</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
<b>Pz 5</b>	<b>0301 6X 20</b>	<b>808 956</b>	<b>2370 033</b>	<b>219</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 6	0301 6X 21	808 912	2370 120	219	
<b>Pz 7</b>	<b>0301 6X 22</b>	<b>808 840</b>	<b>2370 153</b>	<b>219</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 8	0301 6X 23	808 777	2370 220	219	
Pz 9	0301 6X 24	808 930	2370 278	219	
Pz 10	0301 6X 25	808 976	2370 247	219	
Pz 11	0301 6X 26	808 998	2370 267	219	
<b>Pz 12</b>	<b>0301 6X 12</b>	<b>808 939</b>	<b>2370 334</b>	<b>219</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 13	0301 6X 28	808 648	2370 188	219	
Pz 14	0301 6X 29	808 811	2370 217	219	
<b>Pz 15</b>	<b>0301 6X 30</b>	<b>808 932</b>	<b>2370 147</b>	<b>219</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
Pz 16	0301 6X 31	809 009	2370 153	219	
Pz 17	0301 6X 32	808 817	2370 278	219	
<b>Pz 18</b>	<b>0301 6X 33</b>	<b>808 605</b>	<b>2370 295</b>	<b>219</b>	<i>en cours de suppression (rebouchage) et de remplacement par un piézomètre situé à proximité</i>
Pz 19	0301 6X 34	808 664	2370 226	219	
<b>Pz 20</b>	<b>0301 6X 35</b>	<b>808 686</b>	<b>2370 284</b>	<b>219</b>	<i>en cours de suppression (rebouchage) et de remplacement par un piézomètre situé à proximité</i>
Pz 21	0301 6X 06	808 860	2370 263	220	
<b>Pz 30</b>	<b>0301 6X 39</b>	<b>808 722</b>	<b>2370 249</b>	<b>225</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
<b>Pz 31</b>	<b>0301 6X 40</b>	<b>808 675</b>	<b>2370 229</b>	<b>225</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
<b>Pz 32</b>	<b>0301 6X 41</b>	<b>808 614</b>	<b>2370 205</b>	<b>226</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
<b>Pz 33</b>	<b>0301 6X 42</b>	<b>808 665</b>	<b>2370 153</b>	<b>227</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>

<b>Pz 34</b>	<b>0301 6X 43</b>	<b>808 699</b>	<b>2370 122</b>	<b>228</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
<b>Pz 35</b>	<b>0301 6X 44</b>	<b>808 781</b>	<b>2370 078</b>	<b>229</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
<b>Pz 36</b>	<b>0301 6X 45</b>	<b>808 852</b>	<b>2370 012</b>	<b>228</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>
<b>Pz 37</b>	<b>0301 6X 46</b>	<b>808 880</b>	<b>2369 934</b>	<b>228</b>	<i>utilisé pour la surveillance</i>

#### **Article 4.5.1.2. Abandon d'ouvrage**

L'abandon d'un ouvrage doit être signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

#### **ARTICLE 4.5.2. IMPLANTATION DE NOUVEAUX OUVRAGES**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation
  - b) le recyclage
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - d) l'élimination.
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014.

Les déchets d'emballages industriels visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS**

### **ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, et veille à limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets non dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

### **ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles pour des exercices incendie.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **ARTICLE 5.2.3. REGISTRE**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux. En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014)
- la quantité du déchet sortant

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Ce registre peut se présenter sous format papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Type de déchets		Code déchets	Quantité annuelle (en tonnes sauf mention contraire)
Déchets non dangereux	Chutes de barres d'acier	12 01 01	265
	Copeaux/tournures d'acier	12 01 02	161
	Ferrailles diverses	12 01 01	64
	Copeaux d'aluminium	12 01 03	3
	Chutes d'aluminium	12 01 03	7
	Inox réfractaire	12 01 99	2
	Ribbons d'acier	12 01 01	800
	Bois	20 01 38	30
	Papiers / cartons	15 01 01	20

	Déchets non dangereux en mélange	20 01 08	47
Déchets dangereux	Huiles solubles	12 01 09 *	118
	Huiles entières	12 01 10 *	35
	Boues de rectification	12 01 14 *	22
	Lessives	12 03 01 *	327
	Boues diverses (machines à laver)	19 08 11 *	1,5
	EPI souillés (gants, vêtements)	15 01 10 *	18
	Chiffons souillés	15 02 02 *	
	Emballages souillés		
	DEEE	16 02 13 *	3
	Piles	16 06 05 *	75 kg
	Tubes fluorescents et ampoules	20 01 21 *	100 kg
	Bombes aérosols	16 05 04 *	100 kg
	Cartouches d'encre usagées	08 03 17 *	<i>quelques unités</i>
DASRI	18 01 03 *	<i>quelques unités</i>	
Produits de laboratoire	16 05 06 *	50 kg	

## TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit 'CLP' ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, des produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments mis sur le marché après le 4 mai 2002 qui sont visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié.

#### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 (L1) : limite nord-ouest - entrée principale	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°2 (L2) : limite sud - secteur Bâtiment UT7		
Point n°3 (L3) : limite nord - secteur Expéditions		
Point n°4 (L4) : limite nord-est - secteur Bureaux		

### Article 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le document d'urbanisme publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementées prises en compte pour le contrôle de l'émergence sont matérialisées par les points ZER1 à ZER4 qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4) ; de même, les points L1 à L4 définis à l'article précédent pour les mesures de bruit en limite de propriété, figurent sur ce plan.

## **TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. A cet effet, il désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 8.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 8.2.3. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'une explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

L'exploitant dispose en outre d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux, auquel est annexé un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

#### ***Article 8.3.1.1. Voies de circulation interne***

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

#### ***Article 8.3.1.2. Accessibilité des engins de secours aux installations***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ; en particulier, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie de circulation goudronnée de 8 mètres de largeur est aménagée sur 3 des 4 façades de l'établissement, la façade non accessible correspondant à une partie du site qui n'est plus exploitée.

#### ***Article 8.3.1.3. Gardiennage et contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clé et un gardiennage est assuré.

### **ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ***Article 8.3.2.1. Ventilation des locaux***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de

la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

#### **Article 8.3.2.2. Signalisation**

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme française X 08-100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

### **ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Elles sont contrôlées périodiquement, au minimum une fois par an, par une personne ou un organisme compétent (conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques) qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant devant tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur, il conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

### **ARTICLE 8.3.4. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations, et en particulier les bâtiments, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans les registres de sécurité et de vérification visés à l'article 8.3.8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.3.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses Équipements Sous Pression (ESP), conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8.3.7. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### ***Article 8.3.7.1. Systèmes de détection et extinction automatique***

Les machines de frappe disposent d'un dispositif de détection de flamme à infrarouge, déclenchant le cas échéant un système d'extinction automatique.

Par ailleurs, l'atelier abritant ces machines de frappe, ainsi que le local informatique, sont équipés d'une détection incendie.

### ***Article 8.3.7.2. Systèmes de sécurité pour les fours***

Les fours sont équipés des sécurités suivantes :

- vannes de coupure générale de l'alimentation en gaz,
- pressostats,
- détecteur de flamme

## **ARTICLE 8.3.8. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En particulier, une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Ces consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats, doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE 8.4.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

#### **ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention ou le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention ou le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Au moins deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers, en particulier préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus

généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **ARTICLE 8.5.2. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **ARTICLE 8.5.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 8.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant ; l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.5.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE (INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2565)**

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

### **ARTICLE 8.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

L'exploitant doit disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, tel que prévu à l'article 8.2.3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8.6.2. RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (a minima un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>) et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés (RIA), permettant d'agir en cas de départ d'incendie au droit des installations suivantes : machines à laver, traitement thermique, opérations de soudure, postes d'usinage, stockage de matériaux de conditionnement, bureaux. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

L'établissement peut disposer, outre ses propres moyens de lutte contre l'incendie, d'une réserve d'eau par pompage dans la rivière *La Marne*. A cet effet, une plate-forme d'aspiration est aménagée et réservée à cet usage ; un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « réserve incendie » doit être installé ; cette zone sera desservie par une voie carrossable.

## **ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

## **ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 8.7 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.7.1. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il

dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour leur réalisation.

#### **ARTICLE 8.7.2. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

La retenue des éventuelles eaux d'extinction d'incendie s'effectue par le biais :

- du bassin de tamponnement des eaux pluviales, qui présente une hauteur d'eau disponible de 70 cm et permet donc de retenir un volume de 240 m<sup>3</sup>
- des canalisations de collecte des eaux pluviales qui permettent, pour le cas des canalisations de diamètre 20 cm à 60 cm, de retenir un volume de 205 m<sup>3</sup>

Dans ce cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

#### **ARTICLE 8.7.3. GESTION DES PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets, selon la filière la plus appropriée.

## **TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 9.1 DISTRIBUTION DE GPL**

Les installations de distribution de GPL pour l'alimentation de réservoirs de véhicules à moteurs, visées à la rubrique n°1414.3, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 modifié, selon les modalités d'applications fixées en son annexe 2.

### **CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE GAZ LIQUÉFIÉS**

Les installations de stockage de gaz liquéfiés, visées à la rubrique n°4718.2, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié, selon les modalités d'applications fixées en son annexe 6.

### **CHAPITRE 9.3 STOCKAGE D'HYDROGÈNE**

Les installations de stockage d'hydrogène, visées à la rubrique n°4715.2, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 février 1998 modifié, selon les modalités d'applications fixées en son annexe 2.

## TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit 'programme d'autosurveillance'. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'ATMOSPHÈRE

##### *Article 10.2.1.1. Mesure des émissions canalisées réalisée par un laboratoire agréé*

L'exploitant assure la surveillance des rejets dans l'atmosphère, selon les conditions suivantes :

Paramètres à analyser	Poussières	Oxydes de Soufre (SO <sub>x</sub> ), en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ), en équivalent NO <sub>2</sub>	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COVNM)
Point 1 Four Codere	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	-

Paramètres à analyser	Poussières	Oxydes de Soufre (SO <sub>x</sub> ), en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ), en équivalent NO <sub>2</sub>	Métaux totaux	Composés Organiques Volatils (COVNM)
Point 2 Four de revenu 'Besançon'	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	-
Point 3 Four de trempe 'Besançon'	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	X tous les 3 ans	-
Point 4 Bain de trempe 'Besançon'	-	-	-	-	X tous les 3 ans
Point 5 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	X annuellement
Point 6 Machine à laver 1 'Besançon'	-	-	-	-	X annuellement
Point 7 Machine à laver OMSA	-	-	-	-	X annuellement
Point 8 Aspiration atelier forge	X tous les 3 ans	-	-	-	-
Point 9 Aspiration atelier forge	X tous les 3 ans	-	-	-	-

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

#### ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les volumes d'eau consommés font l'objet d'un relevé quotidien (excepté au niveau du compteur du dispositif de secours si celui-ci n'est pas utilisé). Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées, selon les conditions suivantes :

Paramètres à analyser	Point n°1	Point n°3

Matières en suspensions (MEST)	X semestrielle	X semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )		
Hydrocarbures totaux		

#### ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté. Ce registre, qui peut être contenu dans un document papier ou informatique, est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété ainsi que de l'émergence au droit des zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée minimale de 30 minutes.

Les contrôles seront effectués par référence au plan annexé au présent arrêté (Annexe 4), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom de l'ouvrage	Paramètres à analyser	Fréquence de contrôle
Pz 3	<b>Hydrocarbures :</b> - hydrocarbures C10-C40 - coupes C10-C12 - coupes C12-C16 - coupes C16-C21 - coupes C21-C35	<b>COHV :</b> - dichlorométhane - trichlorométhane - tétrachlorométhane - trichloroéthylène - 1,1-dichloroéthane - 1,2-dichloroéthane - 1,1,1-trichloroéthane - 1,1,2-trichloroéthane - cis 1,2-dichloroéthylène - trans 1,2-dichloroéthylène - chlorure de vinyle - 1,1-dichloroéthylène - bromochlorométhane - dibromométhane - bromodichlorométhane -
Pz 4		
Pz 5		
Pz 7		
Pz 12		
Pz 15		
Pz 18		
Pz 20		
Pz 30		
Pz 31		
Pz 32		
Pz 33		
Pz 34		
Pz 35		
Pz 36		

Pz 37	dibromodichlorométhane - 1,2-dibromoéthane - tribromométhane	
-------	--	--

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité notamment).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE**

L'exploitant adresse le rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

### **ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau prescrite à l'article 10.2.3 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF), dans le mois suivant la réalisation des analyses.

#### **ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, accompagnés d'une analyse sur l'évolution des teneurs mesurées, en lien avec les éventuels travaux engagés.

### **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente :

- 1°) les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- 2°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- 3°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- 4°) les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du 2° ci-dessus,
- 5°) la production des déchets dangereux et non dangereux, dès lors que leur production annuelle dépasse les seuils définis par l'arrêté ministériel précité.

Ce bilan s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

#### **ARTICLE 10.4.2. BILAN QUADRIENNAL**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 10.2.6.

Outre la synthèse des résultats d'analyses, ce dossier comporte une interprétation de ces résultats sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance, voire réexaminer le plan de gestion éventuellement établi.

## TITRE 11- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société des FORGES DE FRONCLES.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Froncles et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Froncles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

### CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie selon les conditions prévues à l'article R.181-44.2° ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Froncles.

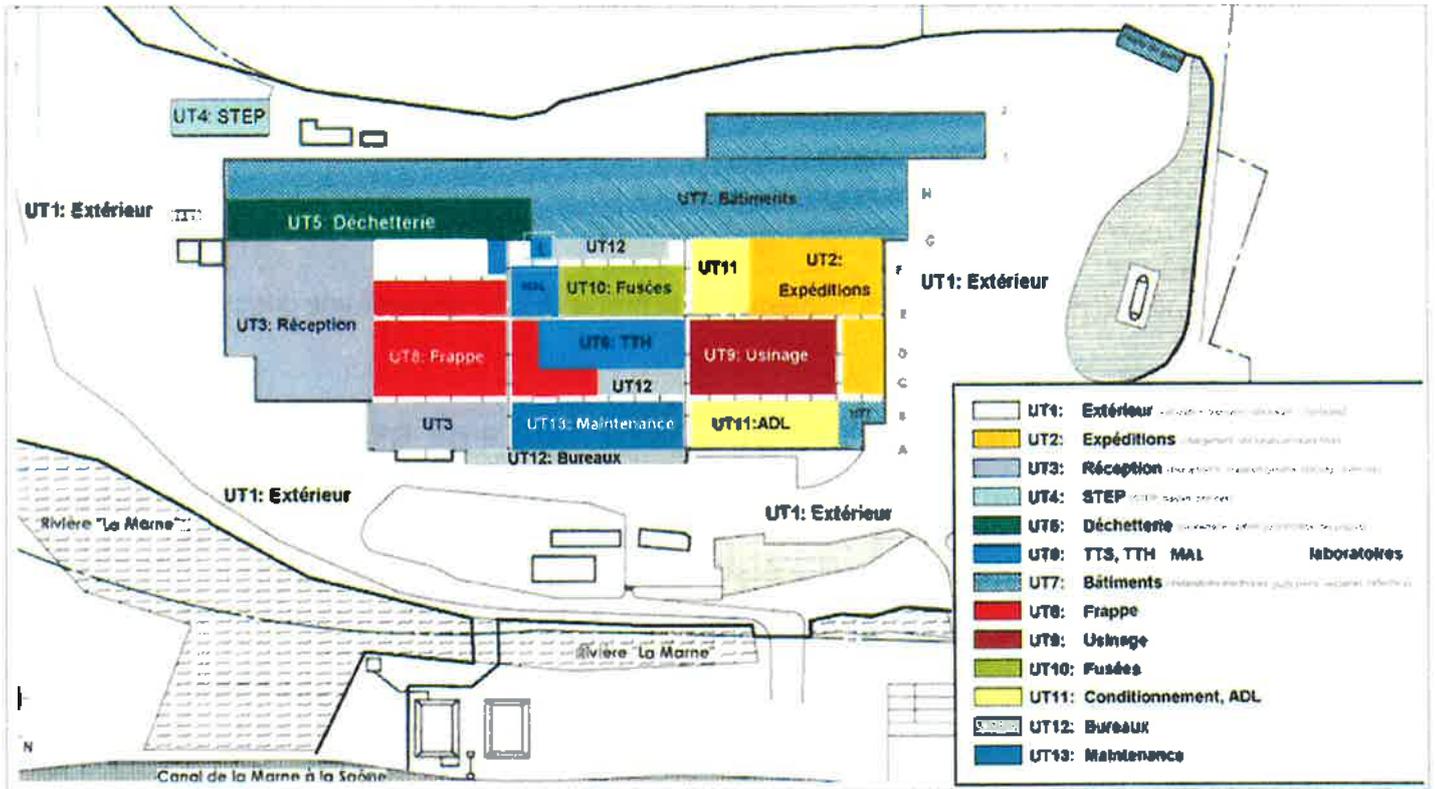
*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture*



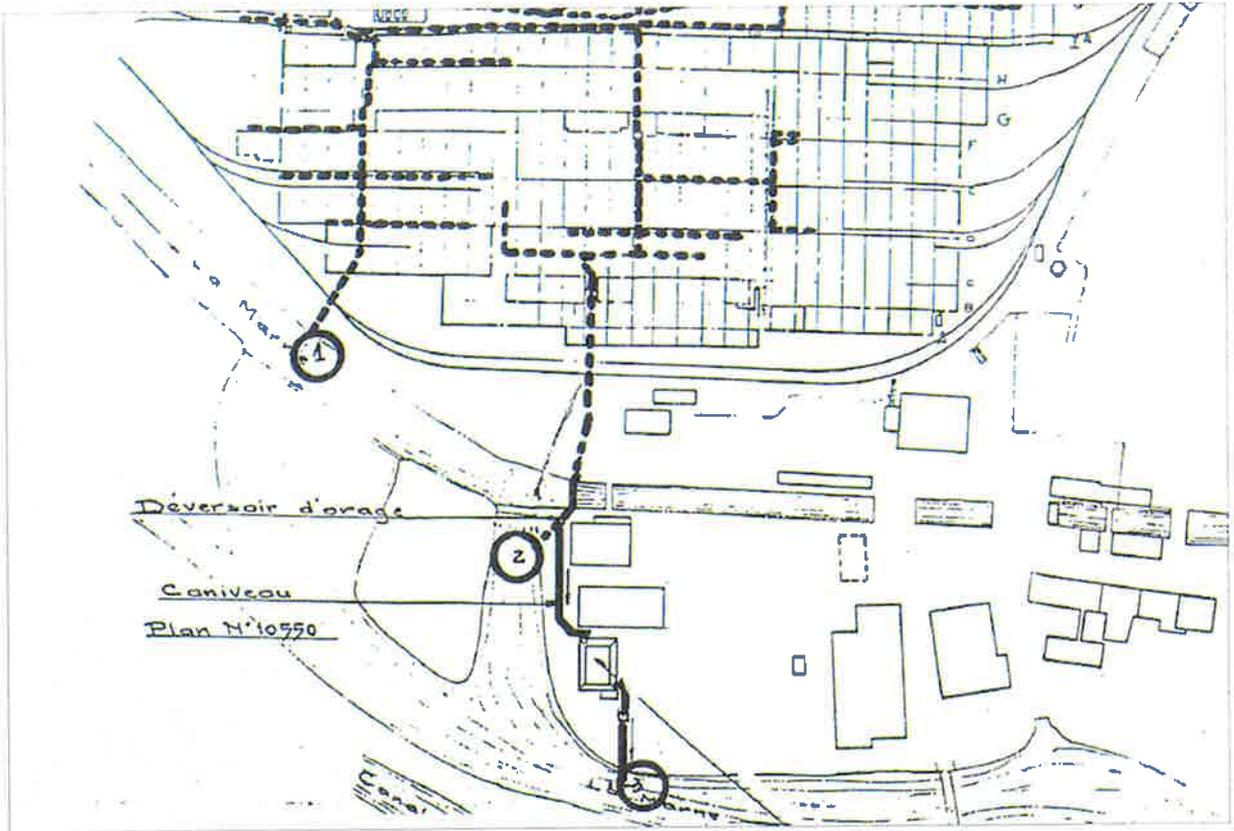
**François ROSA**

# TITRE 12 ANNEXES

## ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES



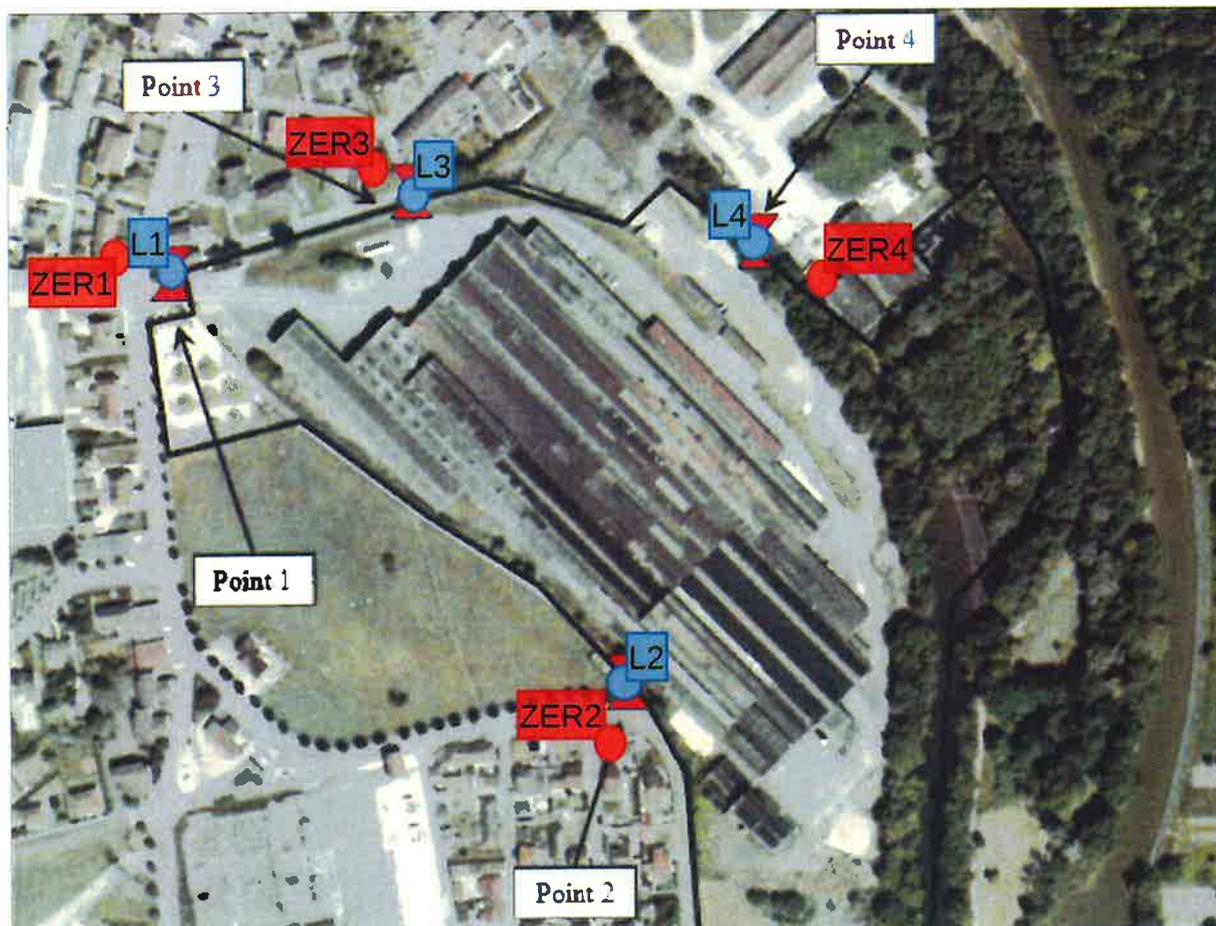
## **ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'EAU**



### ANNEXE 3 – IMPLANTATIONS DES PIÉZOMÈTRES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



## ANNEXE 4 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



### Mesures en limite de propriété

Point n°1 (L1) : limite nord-ouest - entrée principale
Point n°2 (L2) : limite sud - secteur Bâtiment UT7
Point n°3 (L3) : limite nord - secteur Expéditions
Point n°4 (L4) : limite nord-est - secteur Bureaux

### Mesures au niveau des zones à émergence réglementée

Point ZER1 : pharmacie
Point ZER2 : habitation mitoyenne ou la plus proche du point L2
Point ZER3 : habitation mitoyenne ou la plus proche du point L3
Point ZER4 : locaux mitoyens ou les plus proches du point L4



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 1152 en date du 16 avril 2018

portant composition de la commission  
départementale de sécurité routière

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R 411-10 à R 411-12 du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012, modifié le 20 octobre 2014, portant constitution de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1** - La commission départementale de sécurité routière, présidée par le préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Représentants des collectivités territoriales :

*Un membre désigné par le conseil départemental :*

- M. Paul FOURNIÉ, suppléé par M. Nicolas CONVOLTE

*Un membre désigné par l'association départementale des maires :*

- M. Frédéric PERRIN, adjoint au maire de Chaumont, suppléé par Mme Jessica GOULIN, conseillère municipale de la ville de Chaumont

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT

- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,

- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, supplée par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile

Représentants des associations d'usagers :

- M. Jean-Jacques SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers 52000 CHAUMONT

- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin, B.P. 2041 - 52902 CHAUMONT Cédex 9

**Article 2** : Des formations spécialisées sont constituées au sein de la commission afin d'exercer chacune les attributions qui lui sont dévolues.

**A – EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES NECESSITANT UNE AUTORISATION PREFECTORALE:**

Représentants des services de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu de l'épreuve considérée,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Représentants des collectivités territoriales :

*Un membre désigné par le conseil départemental :*

- M. Paul FOURNIÉ, suppléé par M. Nicolas CONVOLTE

*Un membre désigné par l'association départementale des maires :*

- M. Frédéric PERRIN, adjoint au maire de Chaumont, suppléé par Mme Jessica GOULIN, conseillère municipale de la ville de Chaumont

Représentants des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT

- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT

- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, supplée par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile

Représentants des usagers :

- M. Jean-Pierre SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT

- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin - B.P. 2041 - 52902 CHAUMONT cédex 9

**B- FOURRIERES :**

Représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des Territoires

- le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu d'implantation de l'établissement considéré.

Représentants des collectivités territoriales :

*Un membre désigné par le conseil départemental :*

-- M. Paul FOURNIÉ, suppléé par M. Nicolas CONVOLTE

*Un membre désigné par l'association départementale des maires :*

- M. Frédéric PERRIN, adjoint au maire de Chaumont, suppléé par Mme Jessica GOULIN, conseillère municipale de la ville de Chaumont

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT

- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,

- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, supplée par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile

**3. Représentants des usagers :**

- M. Jean-Pierre SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT

- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin - B.P. 2041 - 52902 CHAUMONT cédex 9

**Article 3** : Les membres et leurs suppléants sont nommés pour une durée de **trois ans renouvelable**. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4** : Le président et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

**Article 5** : Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 6** - Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets de LANGRES et de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Le préfet



Françoise SOULIMAN

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Direction des Services du Cabinet**

**ARRETE n° 1229 en date du 26 avril 2018  
réglementant la 12<sup>ème</sup> ronde de régularité des Lingons  
des 12 et 13 mai 2018**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 12 février 2018 par M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciennes voitures de la région de Langres, en vue d'organiser la 12<sup>ème</sup> ronde de régularité des Lingons ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance du 23 janvier 2018 conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 9 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 13 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciennes voitures de la région de Langres, est autorisé à organiser la 12<sup>ème</sup> ronde de régularité des Lingons les 12 et 13 mai 2018 selon les circuits joints en annexe.

**Article 2 :** Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
- une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée ;
- les représentants de l'organisateur désignés sur la liste jointe en annexe seront chargés du service d'ordre et devront veiller à la sécurité de tous. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;
- les concurrents devront respecter le code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et les intervalles réglementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires ;
- la publicité et le marquage sont interdits sur la chaussée de même que l'affichage sur les équipements routiers;
- l'organisateur devra disposer de moyens d'alerte fiable afin de pouvoir contacter, sans retard, les sapeurs-pompiers, n°18 ou 112, en cas d'urgence ;

**Article 3 :** MM. Philippe LAGLER et Patrice HUTINET seront désignés en qualité d'organisateur techniques de l'épreuve. Ils devront vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. LAGLER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la Préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : [pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr).

**Article 4 :** Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

**Article 5 :** En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
  - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
  - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie et M. le Sous-Préfet de LANGRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe DUVAL



## 12eme Ronde historique des Lingons 12 et 13 mai 2018

### Liste des communes traversées

Samedi 12 mai Langres/Villegusien	Samedi 12 mai Villegusien/Neuilly	Samedi 12 mai Neuilly/Langres	Dimanche 13 mai Langres/ Neuilly
Langres : Châtenay-Mâcheron Saint-Maurice Saint-Vallier Culmont : Torcenay : Corginon : Les Loges : Violot : Palaiseul : Heuilley-le-Grand : Rivières-le-Bois : Grandchamps : Grenant : Coublanc : Maâtz : Dommarien : Choilley : Dardenay : Cusey : Isômes : Occey : Rivière-les-Fosses : Esnoms-au-Val : Saint-Michel : Pièpape : Villegusien :	Villegusien : Percey-le-Pautel : Longeau : Verseilles-le-Haut : Verseilles-le-Bas : Vevres-sous-Prangey : Prangey : Baissey : Aprey : Brennes : Bourg : Cohons : Balesmes Culmont : Celsoy : Rosoy-sur-Amance : Troischamps : Plesnoy : Poiseul : Bonécourt : Recourt : Montigny-le-Roi : Pause de 30 minutes Frrécourt : Neuilly-l'Evêque :	Neuilly-l'Evêque : Plesnoy : Troischamps : Hortes : Rougeux : Fayl-Billot : Poinson les Fayl : Pressigny : Voncourt : Valleroy : Gilley : Savigny : Tornay : Genevrières : Belmont : Saulles : Grenant : GrandChamp : Rivieres-le-Bois : Heuilley-le-Grand : Palaiseul : Le Pailly : Saints-Geosmes : Langres :	Langres : Neuilly-l'Evêque Hûmes : Saint-Martin-les Langres : Saint-Ciergues : Mardor : Beauchemin : Faverolles : Marac : Villier-sur-Suize : Vesaignes-sur-Marne : Thivet : Rolampont : Lannes : Hûmes : Jorquenay : Champigny-les-Langres : Bannes : Changey : Charmes : Charmoilles : Dampierre : Neuilly-l'Evêque :



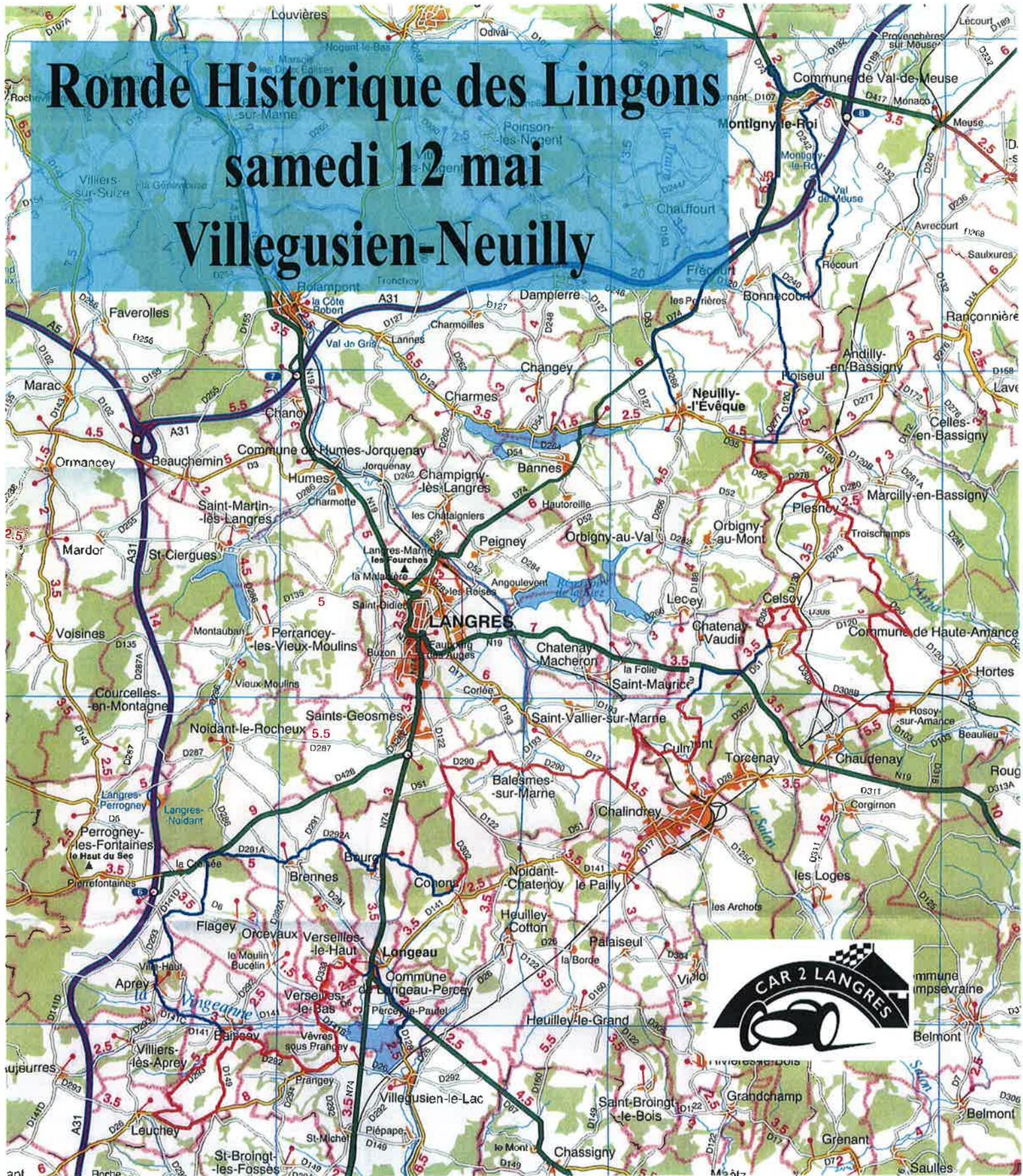
# Ronde historique des Lingons Langres-Villegusien samedi 12 mai



# Ronde Historique des Lingons

## samedi 12 mai

### Villegusien-Neuilly









PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRÊTÉ N°1211 DU 24/04/2018

**DONNANT AUTORISATION D'APPOSER UNE PLAQUE COMMÉMORATIVE  
SUR LA CASERNE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE CHATEAUVILLAIN**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU le projet visant à conférer l'appellation « maréchal des logis-chef KEMPF et gendarme GUILLAUME » à la caserne de gendarmerie de CHATEAUVILLAIN porté par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne,

VU les avis favorables des familles ;

VU la décision favorable en date du 10 avril 2018 du directeur général de la gendarmerie nationale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation est donnée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne de faire apposer une plaque commémorative sur la façade de la caserne de gendarmerie de CHATEAUVILLAIN sis 1 rue du Stade, dont le libellé est :

**« maréchal des logis-chef KEMPF et gendarme GUILLAUME »**

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour les motifs suivants :

Né le 02 avril 1909 à Nancy (54), André Auguste Édouard Kempf est admis en gendarmerie le 26 juin 1931. Après quatre affectations à Belfort (90) et en Haute-Marne, mais aussi après avoir connu la mobilisation et la détention comme prisonnier de guerre en 1940, il commande la brigade de Châteauvillain avec le grade de maréchal des logis-chef le 1<sup>er</sup> juin 1943. Il est marié et père de deux enfants.

Georges Louis Prosper Guillaume est né le 26 février 1907 à Champcourt, commune de Colombey-les-Deux-Églises (52). Admis en gendarmerie le 6 février 1929, la brigade de Châteauvillain est sa première affectation. Marié, il est père de trois enfants.

En 1944, les deux gendarmes ont intégré les Forces Françaises de l'Intérieur, groupe de Laferté-sur-Aube (52).

Le 20 août 1944, une unité de deux cents militaires allemands prend son cantonnement dans Châteauvillain. Le 24 août 1944, vers 19h30, des soldats prétextent des représailles. Ils font usage de leurs armes sur les habitants, ils incendient des habitations. Trois administrés sont sommairement exécutés. Un groupe de onze personnes est ensuite conduit au parc. Le maréchal des logis-chef Kempf est informé des faits. Le gendarme Guillaume, bien qu'indisponible pour cause de maladie et convalescent, le suit spontanément. Les deux gendarmes vont au-devant des soldats à l'entrée du parc et font état de leurs fonctions afin de protéger la population. Violamment frappés, ils sont menés jusqu'au groupe avec lequel ils sont froidement fusillés. Ces exactions conduisent à 17 décès, 2 blessés et 22 maisons incendiées.

Les deux gendarmes sont décorés de la médaille militaire à titre posthume. Ils sont cités à l'ordre de la Division le 8 mars 1945, avec attribution de la croix de Guerre avec étoile. Leur nom est gravé sur une stèle commémorative à l'entrée du parc aux Daims et sur une plaque inaugurée dans l'ancienne brigade.

**Article 3 :** Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée au directeur général de la gendarmerie nationale et au maire de la commune concernée.

Le préfet



Françoise SOULIMAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant sa publication d' :

- \* un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne,
- \* un recours hiérarchique introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ,
- \* un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne. 25, rue du lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Bureau de la  
Représentation de l'État  
et de la Communication  
Interministérielle

**Arrêté n° 1147 du 25 avril 2018**  
portant promotion au titre de l'année 2018  
pour l'attribution de la médaille de la famille

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

Vu le code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 pris pour application du décret du 28 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUVAL, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture de Haute-Marne ;

**ARRETE :**

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame BERNARD née VADOT Martine	6 enfants
Madame CORNU née HAMEL Isabelle	4 enfants
Madame GUZMAN-DURAN Muriel	4 enfants
Madame LUGNIER née LORIN Chantal	5 enfants

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le ministre des solidarités et de la santé.

Fait à Chaumont, le 25 avril 2018

Le Préfet,



**Françoise SOULIMAN**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens

Bureau du Pilotage  
Budgétaire

ARRETE N° *M69* du **19 AVR. 2018**

portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne  
et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs  
du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Marne  
programme 307 et action 2 du programme 333

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 12-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité  
publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de  
Sous-Préfet de Langres ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en  
qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 12 mai 2016, portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en  
qualité de Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

Vu le décret du 6 décembre 2017, portant nomination de M. François ROSA en qualité de  
Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la  
préfecture ;

Vu la délégation de gestion en date du 24 janvier 2017 et ses avenants des 24 mai et 26  
septembre 2017, le contrat de service et la délégation de signature aux centres de services partagés de  
la Marne et du Bas-Rhin en date du 29 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex – Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 - Séjour et naturalisation fermés le mercredi

## A R R E T E :

### ARTICLE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES DE VALIDATION

Le budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne est organisé en services prescripteurs chargés, en ce qui les concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de leur domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

➤ **aux prescripteurs aux fins de :**

- décider des dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,

- constater le service fait,

- piloter les crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

➤ **aux responsables des Centres de Services Partagés**, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations respectives aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,

- la certification du service fait,

- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur valideur nommément désigné qui en assure la bonne gestion. De même, il en suit la consommation de crédits, commandes et paiements par le biais de l'application métier ministérielle mise à sa disposition ou par tout autre moyen (fichier EXCEL).

#### **Les services prescripteurs sont les suivants :**

<b>SERVICE PRESCRIPTEUR</b>	<b>PRESCRIPTEUR VALIDEUR</b>	<b>PRESCRIPTEUR (SAISIE AMM)</b>
Préfet	Mme Françoise SOULIMAN	Mme Marie-Claude SOROLLA
Secrétaire Général	M. François ROSA	Mme Céline CHAPRON
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE	Mme Stéphanie PERRONNE
Sous-Préfecture de Langres	M. Jean-Marc DUCHÉ	Mme Laurence CAVIEZEL
Services du Cabinet du Préfet	M. Philippe DUVAL	Mme Corinne BABLON Mme Lysiane BRISBARE M. Laurent WEBER Mme Myriam GILLET
Ressources Humaines	M. Gérard GIRAULT M. Richard JOBARD	Mme Agnès AUVIGNE Mme Stéphanie POSER
Relations aux Usagers	M. Gérard GIRAULT M. Hugues CAULLET	M. Pascal GAUDIN
Logistique et Patrimoine	M. Gérard GIRAULT M. Philippe GUÉNY	Mme Cécile GUILLAUME M. Martial KIRCHSTETTER
SIDSIC	M. François ROSA M. François SCHATZ	Mme Sophie STARK

Cette gestion s'effectue sous le contrôle du service Responsable de l'Unité Opérationnelle :

<b>SERVICE RUO</b>	<b>VALIDEUR</b>	<b>SAISIE AMM</b>
Pilotage budgétaire	M. Gérard GIRAULT M. Thibaut ORMIERES	Mme Magali GUÉNY (RUO titulaire) M. Ludovic POPU (RUO suppléant)

## **ARTICLE 2 : VALIDATION DES EXPRESSIONS DE BESOIN**

Délégation permanente est donnée :

Pour les expressions de besoin supérieures à 2 000 €, à :

- M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,
- Mme Héléne DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier,
- M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,
- M. Philippe DUVAL, Directeur des Services du Cabinet du Préfet,

Pour les expressions de besoins inférieures à 2 000 €, à :

- M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens,
- M. Richard JOBARD, chef du bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale,
- M. Philippe GUÉNY, chef du bureau de la Logistique et du Patrimoine,
- M. Hugues CAULLET, chef du bureau des Relations aux Usagers,
- Mme Lysiane BRISBARE, chef du bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle.
- M. François SCHATZ, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication,

En cas d'absence ou d'empêchement des prescripteurs valideurs, la délégation de signature correspondante sera exercée pour un montant d'engagement limité à 1 000 € par :

- Mme Emmanuelle RENAUD, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier pour le service prescripteur de Saint-Dizier,
- Mme Florence VIGNOT, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Langres pour le service prescripteur de Langres,
- Mme Agnès AUVIGNE, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale, pour le service prescripteur BRHAS,
- M. Pascal GAUDIN, adjoint au chef du Bureau de la Relation aux Usagers, pour le service prescripteur BRU,
- Mme Cécile GUILLAUME, adjointe au chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine, pour le service prescripteur BLP,
- M. Martial KIRCHSTETTER, responsable « Travaux » au Bureau de la Logistique et du Patrimoine, pour le service prescripteur BLP,
- M. Laurent WEBER, chef du garage aux Services du Cabinet du Préfet, pour le service prescripteur DCAB (dépenses du garage).

Dans le cadre du contrôle de cette gestion par le Responsable d'Unité Opérationnelle, cette délégation est donnée à :

- M. Thibaut ORMIERES, chef du Bureau du Pilotage Budgétaire,
- Mme Magali GUÉNY, adjointe au chef du Bureau du Pilotage Budgétaire, Responsable d'Unité Opérationnelle titulaire,
- M. Ludovic POPU, Responsable d'Unité Opérationnelle suppléant.

## **ARTICLE 3 : VALIDATION DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES**

La délégation en la matière est organisée par la délégation de gestion du 24 janvier 2017 et ses avenants des 24 mai et 26 septembre 2017, et le contrat de service en date du 29 mars 2017 cités dans les visas du présent arrêté.

A titre dérogatoire, des engagements juridiques peuvent être créés par l'utilisation de cartes achats délivrées aux services prescripteurs suivants :

SERVICES PRESCRIPTEURS	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	TITULAIRE DE LA CARTE
<b>PRFPRFT052</b>		
Préfet	Mme Françoise SOULIMAN	Mme Françoise SOULIMAN
<b>PRFSG01052</b>		
Secrétaire Général	M. François ROSA	M. François ROSA
<b>PRFSP01052</b>		
Sous-Préfète de Langres	M. Jean-Marc DUCHÉ	M. Jean-Marc DUCHÉ
Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Langres	Mme Florence VIGNOT	Mme Florence VIGNOT
<b>PRFSP02052</b>		
Sous-Préfète de Saint-Dizier	Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE	Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE
Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint Dizier	Mme Emmanuelle RENAUD	Mme Emmanuelle RENAUD
<b>PRFDCAB052</b>		
Directeur des Services du Cabinet	M. Philippe DUVAL	M. Philippe DUVAL
Chef du bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle	Mme Lysiane BRISBARE	Mme Lysiane BRISBARE
Chef du garage	M. Laurent WEBER	M. Laurent WEBER
<b>PRFML01052</b>		
Chef du bureau de la Logistique et Patrimoine	M. Philippe GUÉNY	M. Philippe GUÉNY
<b>PRFML03052</b>		
Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	M. François SCHATZ	M. François SCHATZ

Les engagements juridiques créés dans ce cadre sont limités en montant par transaction et en montant cumulé.

#### **ARTICLE 4 : CONSTATATION ET CERTIFICATION DU SERVICE FAIT**

Délégation est donnée pour signer les bons de livraison, les revêtir de la mention « **service fait constaté** », et les indiquer comme tel dans l'application métier ministérielle.

SERVICE PRESCRIPTEUR	CONSTATATION SERVICE FAIT
Préfet	Mme Marie-Claude SOROLLA
Secrétaire Général	Mme Céline CHAPRON
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	Mme Emmanuelle RENAUD Mme Stéphanie PERRONE
Sous-Préfecture de Langres	Mme Florence VIGNOT Mme Laurence CAVIEZEL
Cabinet du Préfet	Mme Corinne BABLON Mme Lysiane BRISBARE, (R.E.C.I) Mme Myriam GILLET (Service des Sécurités) M. Laurent WEBER (Garage)
Ressources Humaines et Action Sociale	M. Richard JOBARD Mme Agnès AUVIGNE Mme Stéphanie POSER
Bureau de la Relation aux Usagers	M. Hugues CAULLET M. Pascal GAUDIN

Logistique et Patrimoine	M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME M. Martial KIRCHSTETTER
SIDSIC	M. François SCHATZ Mme Sophie STARK

Dans le cadre du contrôle de cette gestion par le Responsable d'Unité Opérationnelle, la délégation de la « **constatation du service fait** » dans l'application métier ministérielle est donnée à :

SERVICE RUO	CONSTATATION SERVICE FAIT
Pilotage budgétaire	M. Thibaut ORMIERES Mme Magali GUÉNY (RUO titulaire) M. Ludovic POPU (RUO suppléant)

La « **certification du service fait** » relève, après constatation par le service prescripteur, des Centres de Services Partagés, sis à la Préfecture de la Marne et du Bas-Rhin.

#### **ARTICLE 5 – DEMANDE DE PAIEMENT**

La demande de paiement (facture) est transmise par le fournisseur, via l'application Chorus Pro ou le Centre National de Traitement des Factures de l'État, au service facturier de la DRFIP de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sauf exceptions mentionnées à l'annexe 3 du contrat de service et de la délégation de signature du 29 mars 2017 susvisé.

#### **ARTICLE 6 – VALIDATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT**

La validation de la demande de paiement relève, soit des Centres de Services Partagés, soit du service facturier de la DRFIP de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, en fonction des dispositions de la convention de délégation de gestion, du contrat de service et de la délégation de signature du 29 mars 2017 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : VALIDATION DES RECETTES**

La validation des recettes relève du Centre de Services Partagés du Bas-Rhin.

#### **ARTICLE 8 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2463 du 4 novembre 2016 portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICITÉ et EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 09 AVR. 2018

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens

Bureau du Pilotage  
Budgétaire

ARRETE N° *M70* du **19 AVR. 2018**

portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs des programmes  
(104 – 111 – 112 – 119 – 122 – 129 – 147 – 148 – 207 – 216 – 218 – 232 – 303 – 348 – 723 – 754 – 833)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet de Langres,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 12 mai 2016, portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

Vu le décret du 06 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture,

Vu la délégation de gestion en date du 24 janvier 2017 et ses avenants des 24 mai et 26 septembre 2017, le contrat de service et la délégation de signature aux centres de services partagés de la Marne et du Bas-Rhin en date du 29 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : RÈGLES GÉNÉRALES DE VALIDATION**

Les programmes concernés sont organisés en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

► aux prescripteurs aux fins de :

- décider des dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- constater les services faits,
- piloter les crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

► aux responsables des Centres de Services Partagés de la Marne et du Bas-Rhin, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations respectives aux fins d'exécution dans Chorus des décisions des prescripteurs pour :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais de l'application métier mise à sa disposition ou d'un formulaire papier. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire, et du RUO suppléant.

### **Article 2 : VALIDATION DES EXPRESSIONS DE BESOIN**

Délégation permanente est donnée aux chefs de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement des valideurs, la délégation de signature sera exercée par les adjoints pour valider les expressions de besoin, qui devront être revêtues de leur signature et conservées par le service prescripteur.

<b>Service prescripteur</b>	<b>Programme</b>	<b>Valideur (chef de bureau)</b>	<b>Valideur (adjoint)</b>	<b>Prescripteur (saisie AMM)</b>
Bureau des migrations et de l'intégration	<b>104</b> Intégration et accès à la nationalité française	Jimmy WEIDNER	Sandrine BOUTSOQUE	Pas de saisie
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	<b>111</b> Élections prud'hommes	Christiane GUENAT	Sylvie BRABANT	Christiane GUENAT Sylvie BRABANT
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>112</b> FNADT	Romain GAUDIN	Christine SEVIN	Nathalie NIKA Frédérique DORMOY

Bureau du Pilotage Budgétaire	<b>119</b> Indemnités régisseurs de Police municipale	Thibaut ORMIERES	Magali GUÉNY	Magali GUÉNY
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>119</b> DETR – DGE Département – DSIL	Romain GAUDIN	Christine SEVIN	Christelle BOCCON Élisabeth REMENANT
Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité	<b>119</b> DGD Urbanisme	Sébastien GUNTHER	Chantal DA MOTA	Chantal DA MOTA
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>122</b> TDIL – Dotation Solidarité, Titres sécurisés, ASPC, ACOTU	Romain GAUDIN	Christine SEVIN	Christelle BOCCON Élisabeth REMENANT Christelle DUBOIS
Service des sécurités	<b>129</b> MILDECA-DILCRAH	Myriam GILLET	Anne SALINE	Magali GUÉNY
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>147</b> Dotation Politique de la Ville	Romain GAUDIN	Christine SEVIN	Christelle BOCCON
Bureau de la Logistique et du Patrimoine	<b>148</b> Rénovation RIA	Philippe GUÉNY	Cécile GUILLAUME	Cécile GUILLAUME Martial KIRCHSTETTER
Service des sécurités	<b>207</b> Sécurité et éducation routières	Myriam GILLET	Anne SALINE	Ludovic POPU
Service des sécurités	<b>216</b> FIPD	Myriam GILLET	Anne SALINE	Anne PIZMOHT
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	<b>216</b> Expulsions locatives		Jean-Michel POIRSON	Ludovic POPU
Bureau du Pilotage Budgétaire	<b>216</b> Contentieux	Thibaut ORMIERES	Magali GUÉNY	Ludovic POPU
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale	<b>216</b> Action sociale	Richard JOBARD	Agnès AUVIGNE	Jocelyne MARTIN
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	<b>218</b> Élections des tribunaux de Commerce	Christiane GUENAT	Sylvie BRABANT	Pas de saisie

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	<b>232</b> Élections	Christiane GUENAT	Sylvie BRABANT	Christiane GUENAT Sylvie BRABANT
Bureau des migrations et de l'intégration	<b>303</b> Asile & éloignement	Jimmy WEIDNER	Sandrine BOUTSOQUE	Pas de saisie
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	<b>303</b> CADA		Jean-Michel POIRSON	Pas de saisie
Bureau de la Logistique et du Patrimoine	<b>348</b> Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Philippe GUÉNY	Cécile GUILLAUME	Cécile GUILLAUME Martial KIRCHSTETTER
Bureau de la Logistique et du Patrimoine	<b>723</b> Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Philippe GUÉNY	Cécile GUILLAUME	Cécile GUILLAUME Martial KIRCHSTETTER
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>754</b> Amendes de Police	Romain GAUDIN	Christine SEVIN	Christelle BOCCON
Bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État	<b>833</b> Avances aux collectivités territoriales	Romain GAUDIN	Christine SEVIN	Christelle DUBOIS

Dans le cadre du contrôle de cette gestion par le Responsable d'Unité Opérationnelle, cette délégation est donnée à :

Service RUO	Valideur (chef de bureau)	Valideur (adjoint)	Prescripteur (saisie AMM)
Bureau du Pilotage Budgétaire	Thibaut ORMIERES	Magali GUÉNY	Ludovic POPU

### **Article 3 : VALIDATION DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES**

La délégation en la matière est organisée par la délégation de gestion, du contrat de service et de la délégation de signature du 29 mars 2017 susvisé.

#### **Article 4 : CONSTATATION ET CERTIFICATION DU SERVICE FAIT**

La constatation du service fait est effectuée par les prescripteurs valideurs ou par les utilisateurs des AMM ainsi que le service Responsable de l'Unité Opérationnelle.

En outre, en ce qui concerne les programmes gérés par la Direction de la citoyenneté et de la légalité, la constatation du service fait sera validée par M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la D.C.L.

La « certification du service fait » relève, après constatation par le service prescripteur, des Centres de Services Partagés, sis à la Préfecture de la Marne et du Bas-Rhin.

#### **Article 5 : VALIDATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT**

La validation de la demande de paiement relève, soit des Centres de Services Partagés, soit du service facturier de la DRFIP de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, en fonction des dispositions de la convention de délégation de gestion, du contrat de service et de la délégation de signature du 29 mars 2017 susvisés.

#### **Article 6 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2462 du 04 novembre 2016 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé.

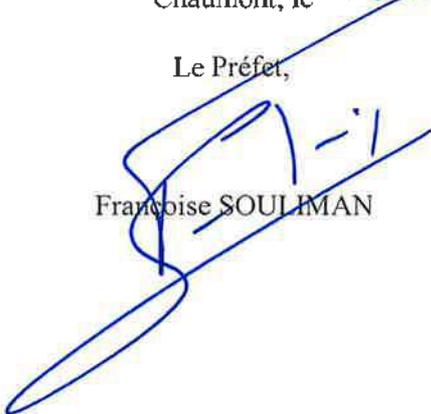
#### **Article 7 : PUBLICITÉ et EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, les Directeurs de la DCL et DRHM, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Chaumont, le 19 AVR. 2018

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/088 du 20 avril 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE CUSEY**

-----  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE CUSEY**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/358 du 04 février 1961, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CUSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/1085 du 27 septembre 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CUSEY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de CUSEY du 14 décembre 2017 désignant cinq propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des cinq autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 octobre 2017 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CUSEY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 20 avril 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CUSEY :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ;
- \*cinq Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*cinq Membres désignés par le conseil municipal de CUSEY
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

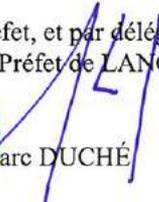
Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CUSEY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CUSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CUSEY, à M. le Maire de CUSEY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 20 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
  
Jean-Marc DUCHÉ



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de CUSEY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2018/088 du 20 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Anthony NORMAND (CUSEY)
- ✓ M. Jean-François CRESSOT
- ✓ M Benjamin POCHIET (CUSEY)
- ✓ M Jean-Paul CRESSOT PERCEY SS MONTORMENTIER
- ✓ GFA CRESSOT (représenté par Nicolas CRESSOT)

Membres désignés par le conseil municipal de CUSEY :

- ✓ M Christophe COURTY -CUSEY-
- ✓ M. Jean-Michel RABIET
- ✓ M. Jean-Marie NORMAND
- ✓ M Jean-Marie GUYOT - PERCEY SS MONTORMENTIER
- ✓ M Maurice FLORIOT - PERCEY SS MONTORMENTIER

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/091 du 7 mai 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
D'ORBIGNY AU MONT**

-----  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
D'ORBIGNY AU MONT**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/123 du 2 septembre 1991, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'ORBIGNY AU MONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1427 du 2 décembre 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY AU MONT, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal d'ORBIGNY AU MONT du 5 avril 2018 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 19 mars 2018 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY AU MONT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 7 mai 2024:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ORBIGNY AU MONT :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal d'ORBIGNY AU MONT
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'ORBIGNY AU MONT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY AU MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY AU MONT, à M. le Maire d'ORBIGNY AU MONT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 7 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
  
Jean-Marc DUCHÉ  


**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY  
AU MONT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2018/091 du 7 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

✓ **M. William BOUVIER**

✓ **M. André PETIT**

✓ **M. Patrick POISOT**

Membres désignés par le conseil municipal d'ORBIGNY AU MONT :

✓ **M. Roger GALLIMARD**

✓ **M. Yves VARNEY**

✓ **M. René BOUVIER**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*  
**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/092  
du 9 mai 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE COHONS**

-----

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE COHONS**

-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 13 juin 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de COHONS a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0973 du 24 août 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de COHONS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

**Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de COHONS, et approuvées par délibération du 9 juillet 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

**Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

**8.1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de COHONS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de COHONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de COHONS, à Mme le Maire de COHONS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de COHONS dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 9 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Sous-Préfet de LANGRES  
Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*  
**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/093  
du 9 mai 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE MAATZ COUBLANC**  
-----

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE MAATZ COUBLANC**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 3 mars 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1080 du 27 septembre 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC, et approuvées par délibération du 23 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

**Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

**8.1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, MM. le Maire de MAATZ et COUBLANC, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC, à MMs. les Maires de MAATZ et de COUBLANC, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 9 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
  
Jean-Marc DUCHÉ





# PROGRAMME D' ACTIONS

2018

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

## **Préambule :**

Toute délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est obligatoirement dotée d'un programme d'action. Il régit les conditions financières maximales de chaque type d'intervention et, pour les loyers maîtrisés, les conditions de loyers applicables par le bailleur.

Document opposable au tiers, il sert à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant plus finement des priorités et, si nécessaire, des principes d'intervention, pour les intégrer à la stratégie locale de l'habitat.

Consultable par le public, il doit présenter de manière claire et compréhensible les orientations et les règles qu'il fixe.

Pour 2018, l'Anah est partie prenante des principaux chantiers portés par le gouvernement. Ainsi, l'Agence poursuit la lutte contre les fractures territoriales, engagée dans le département à travers les deux opérations "revitalisation des centres-bourgs" de Joinville et Langres., et enrichie à partir de cette année par le plan Action Coeur de Ville qui vise à requalifier les centres des villes moyennes de Saint Dizier et Chaumont.

L'exigence d'une approche territorialisée de l'intervention de l'agence à partir des dispositifs programmés conduits avec les collectivités (PIG, OPAH) est réaffirmée et se traduit par une revalorisation des aides dédiées à l'ingénierie.

La lutte contre le réchauffement climatique se poursuit avec le programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique, conforté et stabilisé pour les 5 ans à venir.

2018 sera également l'année de généralisation de la dématérialisation des procédures pour une meilleure maîtrise des délais, avec la montée en charge du service en ligne de demande d'aide financière pour améliorer mon logement [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) .

Le Préfet, délégué local de l'Anah, sollicite l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant de valider le programme d'actions et prend les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sur la base des dispositions de ce même programme d'actions.

## **Assise réglementaire**

R321-10 du CCH, disposant que la CLAH est consultée sur le programme d'actions établi par le délégué local de l'Anah

R321-12 du CCH précisant les dispositions générales en vue d'attribution de subventions ;

Règlement général de l'Anah, JO du 12/02/2011 encadrant le contenu des programmes d'actions ;

Circulaire C 2018-01 « Orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah » détaillant les objectifs nationaux pour l'année d'exercice 2018.

## Sommaire

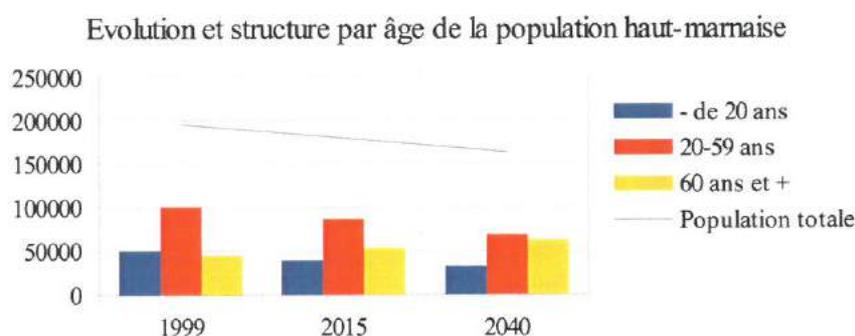
1) État des lieux.....	4
1.1) Le parc privé sur le territoire.....	4
Population.....	4
Occupation des logements.....	4
Qualité du bâti.....	5
1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat.....	6
Accentuer la territorialisation de l'offre.....	6
Résorber l'habitat indigne et indécent.....	7
1.3) Bilan de l'activité 2017.....	8
Opérations programmées.....	9
2) Les principales dispositions du programme d'action 2018.....	10
2.1) Les orientations nationales pour 2018.....	10
Les priorités nationales.....	10
Autres orientations de mise en œuvre :.....	13
Objectifs assignés à la Haute-Marne.....	13
2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets.....	14
Règles applicables sur l'ensemble du département.....	14
Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d'appui :.....	17
Autres spécificités.....	18
2.3) Les opérations programmées en 2018.....	18
2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation.....	19
Contrôle interne.....	19
Contrôle externe.....	19
Bilan des contrôles.....	19
Bilan et évaluation de l'année.....	19
3) Approbation et publication.....	20
3.1) Approbation.....	20
3.2) Recours.....	20
3.3) Publication.....	20
Annexe : Loyers mensuels maximaux.....	21

# 1) ÉTAT DES LIEUX

## 1.1) Le parc privé sur le territoire

### Population

La population du département diminue et vieillit. Ainsi, la Haute-Marne a perdu 13,5 % de sa population en 30 ans, passant de 195 131 habitants à 179 638 entre 1999 et 2015<sup>1</sup>. Désormais la part des personnes âgées de 60 ans ou plus constitue 29,9 % de la population et atteindrait 38,3 % à l'horizon 2040<sup>2</sup>. La proportion de personnes âgées est plus forte dans les campagnes que dans les villes-centres.



En matière de revenus, les ménages haut-marnais sont globalement plus pauvres que les ménages au niveau régional et national dans leur ensemble (8 points en moins par rapport à la médiane du revenu disponible par UC en 2012). 64,1 % de la population peut ainsi prétendre à un logement social conventionné, dont plus de la moitié est actuellement propriétaire de son logement.

### Occupation des logements

L'occupation des logements en Haute-Marne se répartit de la manière suivante : 64 % de propriétaires, 16 % de locataires dans le parc privé et 17 % de locataires dans le parc public. Le logement locatif social est concentré dans les 3 principales villes (Saint-Dizier, Chaumont et Langres) où il constitue 35 à 37 % des résidences principales.

Le niveau moyen de loyer au m<sup>2</sup> en Haute-Marne est de 7,1€/m<sup>2</sup> dans le parc privé<sup>3</sup> et de 4,7€/m<sup>2</sup> dans le parc public<sup>4</sup>, la localisation en milieu urbain ou rural influant sur les niveaux de loyer. Par ailleurs, bien que le prix moyen au m<sup>2</sup> du logement locatif public soit inférieur à celui du privé, les prix dans le parc locatif privé restent abordables et peuvent même être, par endroits, inférieurs à ceux du public. Ce faible écart justifie la priorisation territoriale fine du développement du logement conventionné et la non mise en place de conventionnement en loyer intermédiaire en Haute-Marne.

1 Insee, RP 2013

2 Insee, Omphale 2010, scénario central

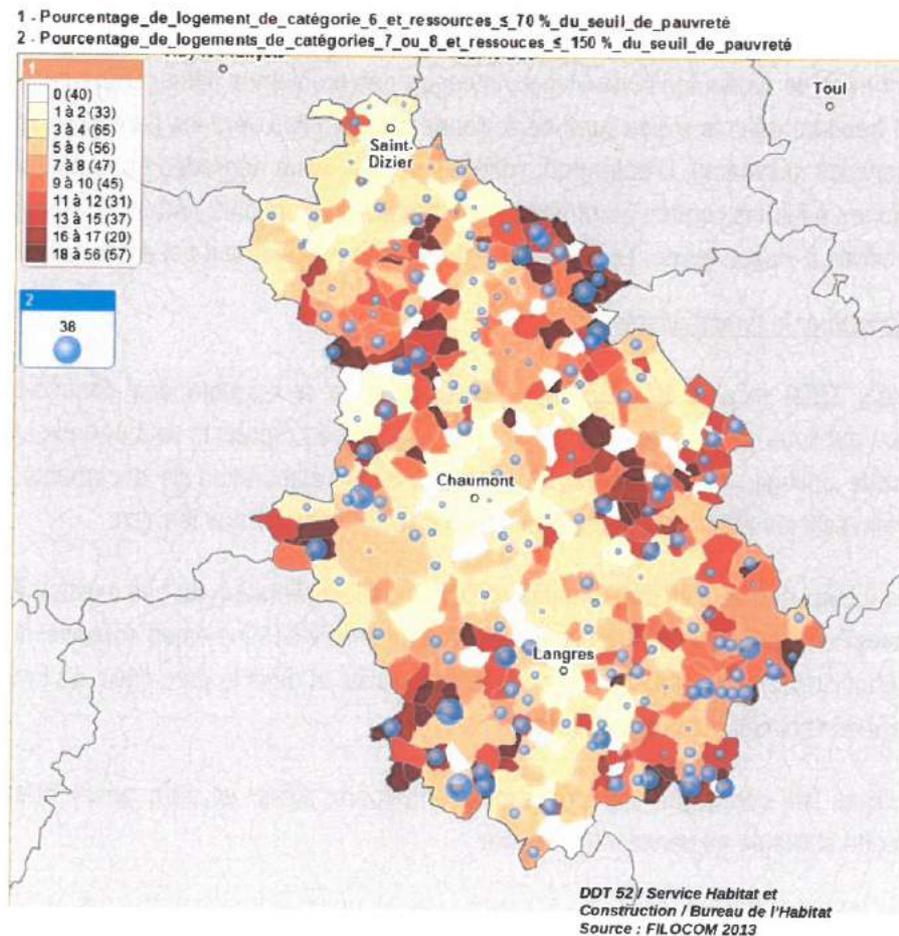
3 CLAMEUR, août 2016

4 « Le parc locatif social en Champagne-Ardenne au 1er janvier 2014 », DREAL Champagne-Ardenne, avril 2015

## Qualité du bâti

Les résidences principales du parc privé haut-marnais sont composées majoritairement de logements construits avant 1949 (50 %), soit 13 points de plus qu'au niveau de la région Grand Est. Les logements de construction récente (construits après 1990) représentent 14 % du parc contre 22 % au niveau régional<sup>5</sup>. Il s'agit donc d'un parc ancien, voire très ancien : 69 % des résidences principales du parc privé haut-marnais (60 % au niveau champardennais) ont été construites avant 1974, date de la première réglementation thermique. La problématique de la réhabilitation thermique de ce parc est donc particulièrement prégnante.

Si le taux de parc privé potentiellement indigne (PPPI) en Haute-Marne se situe en dessous de la moyenne champardennaise (5,6%), il est plus concentré dans les classes cadastrales 7 et 8 que dans le reste de l'ex-région. Autrement dit, le volume de logement potentiellement indigne est raisonnable mais semble plus dégradé. Par ailleurs, la concentration dans des poches de territoire est préoccupante.



	Haute-Marne		Aube		Ardennes	
	PPPI	PPPI 7 et 8	PPPI	PPPI 7 et 8	PPPI	PPPI 7 et 8
2011	5,0 %	51,0 %	6,1 %	42,0 %	9,5 %	44,0 %
2013	4,4 %	48,8 %	5,8 %	40,1 %	9,0 %	41,4 %
Evolution	- 12 %	- 4,3 %	- 4,9 %	- 4,5 %	- 5,3 %	- 5,9 %

Les centres anciens en Haute-Marne sont également impactés par une dégradation importante des immeubles bâtis vacants qui participent directement à la dévitalisation de ces territoires. La remise sur le marché de ces immeubles est un enjeu essentiel pour la revitalisation des centres bourgs.

### 1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat

Département à dominante rurale, la Haute-Marne rencontre des problèmes diffus. D'une part, les populations vieillissantes qui habitent dans le milieu rural ne reviennent pas toutes vers les centralités (pôles qui offrent commerces et services minimaux). D'autre part, l'offre inadaptée, voire dégradée en centre ancien oblige les ménages plus jeunes à fuir les centres au profit des périphéries toujours plus lointaines, posant des questions sociales et financières à moyen terme. La dynamique du marché du logement est assez faible.

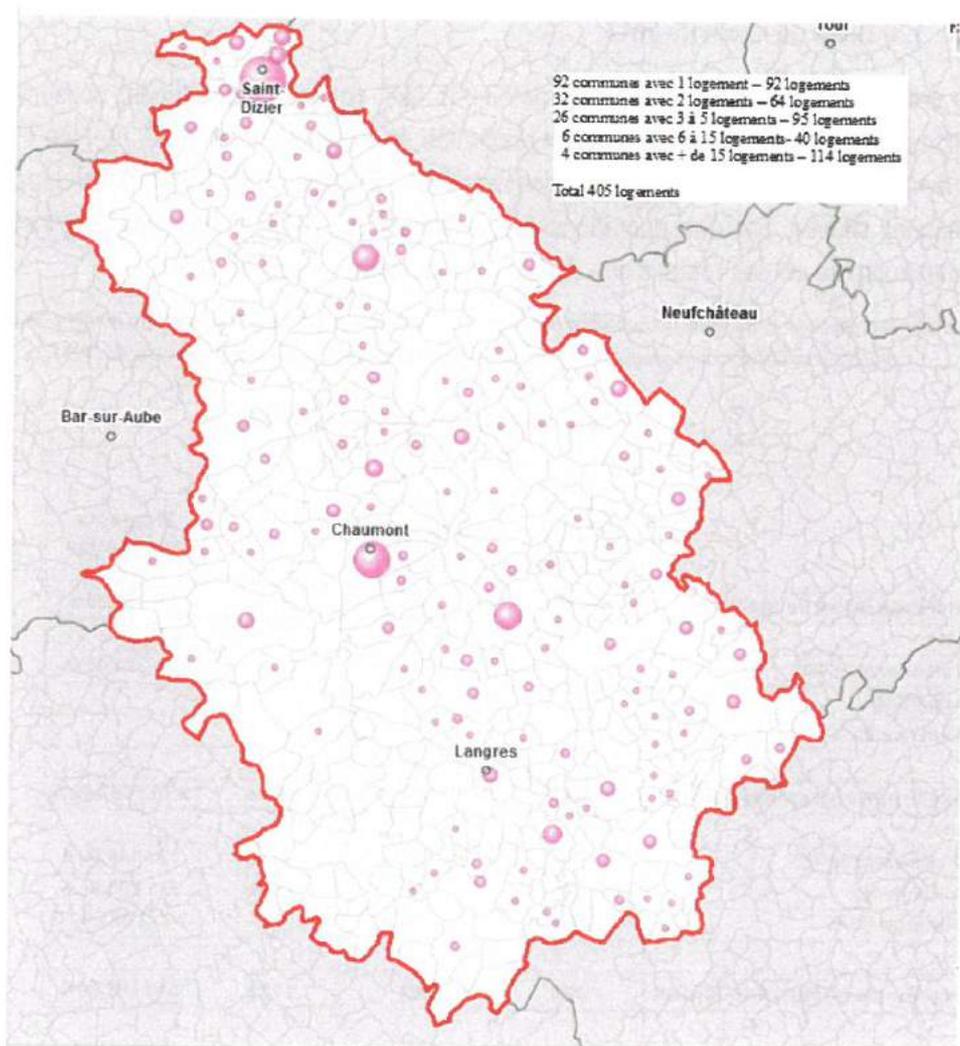
#### Accentuer la territorialisation de l'offre

Dans ce contexte, l'État local a fait le choix d'encourager la reconquête des centres-bourgs, afin de concentrer l'action publique vers les centralités haut-marnaises et de réguler la concurrence en dehors de ces centres. Dans cette optique, les collectivités s'engageant dans l'élaboration de documents de planification sont incitées à réinvestir les tissus existants plutôt que d'investir de nouveaux terrains.

Les programmes locaux de l'habitat sont orientés en faveur de l'amélioration du bâti existant en centre-bourg. Ainsi, les deux programmes locaux de l'habitat en vigueur ont inscrit comme enjeu essentiel la poursuite de la dynamique de réhabilitation engagée à la fois dans le parc public et dans le parc privé, au travers notamment d'un renforcement de l'animation au niveau local.

Pour sa part, l'État fait converger ses programmations (parc public et parc privé) pour accompagner financièrement cette stratégie au service du territoire.

La carte suivante illustre les zones d'intervention de l'Anah en 2017 et démontre les efforts à poursuivre pour cibler les actions de l'Agence.



### Résorber l'habitat indigne et indécent

Une action forte en faveur de la qualité des logements est également mise en avant dans le PDALPD, qui prescrit la poursuite de la lutte contre l'insalubrité des logements des propriétaires occupants, la non-décence des logements des propriétaires bailleurs, et la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique. La montée en puissance du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) permet depuis 2015 de mobiliser et coordonner l'intervention des différents acteurs dans le traitement de l'habitat indigne.

Les priorités d'intervention de l'Anah correspondent parfaitement à ces enjeux.

### 1.3) Bilan de l'activité 2017

En 2017, les crédits notifiés pour la Haute-Marne (3,056 M€) ont été intégralement consommés. Face à l'ambition nationale du programme Habiter Mieux réaffirmée en milieu d'année 2016, un plan d'actions a été élaboré à l'automne 2016 pour démultiplier les dossiers PO – Énergie en 2016-2017. Le département était ainsi intégralement couvert par des opérations programmées en 2017, et les circuits d'instruction entre opérateurs et instructeurs ont fait l'objet d'une amélioration continue depuis fin 2016.

*NB : Par commodité, la catégorie « propriétaires occupants » (ménages bénéficiaires occupant leur logement) est abrégée "PO" ; la catégorie « propriétaires bailleurs » (ménages bénéficiaires mettant en location leur logement) est abrégée "PB".*

#### Suivi Anah après CLAH du 31/12/2017

	Objectifs (nb lgts)	Réalisés (nb lgts)	%	Montants subvention (€)
<b>Total Propriétaires bailleurs</b>	<b>20</b>	<b>7</b>	<b>35%</b>	<b>96 274,00 €</b>
Dont :				
PB insalubrité et TD		7		96 274,00 €
PB dégradé				
PB énergie 35 %				
<b>Total Propriétaires occupants</b>	<b>314</b>	<b>398</b>	<b>127%</b>	<b>2 717 007,00 €</b>
Dont :				
PO insalubrité et TD	16	5	31%	123 148,00 €
PO autonomie	47	71	151%	271 208,00 €
PO énergie 25 %	251	322	128%	2 322 651,00 €
<b>Dont dossiers Habiter Mieux</b>	<b>288</b>	<b>334</b>	<b>116%</b>	<b>510 488,00 €</b>

<b>Total PB &amp; PO</b>	<b>3 056 051 €</b>	<b>2 813 281 €</b>	<b>92%</b>
<b>Consommation FART</b>	<b>699 396 €</b>	<b>663 249 €</b>	<b>95%</b>

En 2017, les subventions moyennes des dossiers travaux sont de 6 827 € pour les propriétaires occupants et 13 753 € pour les propriétaires bailleurs (un dossier).

De manière plus détaillée, les interventions pour les propriétaires occupants ont concerné 286 ménages aux revenus très modestes (72%) et se situe majoritairement en opérations programmées (71%). Ces interventions ont porté essentiellement sur la précarité énergétique pour une subvention moyenne de 7 511 €. 21% des interventions pour les propriétaires occupants porte sur l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, pour une subvention moyenne de 3 725 €.

Le dossier propriétaire bailleur concernait des travaux lourds.

### Opérations programmées

Le programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » a été signé avec les partenaires du Pays de Langres le 20 juin 2014 pour une durée de trois ans, et prolongé jusqu'au 31/12/2017. Un objectif de 295 dossiers a été fixé : 58 dossiers ont été agréés en 2014 et 108 dossiers en 2015, 78 en 2016 et 51 (dont 2 en Haute Saône) en 2017. Les collectivités investies dans ce PIG ne se sont pas prononcées pour un renouvellement de cette opération.

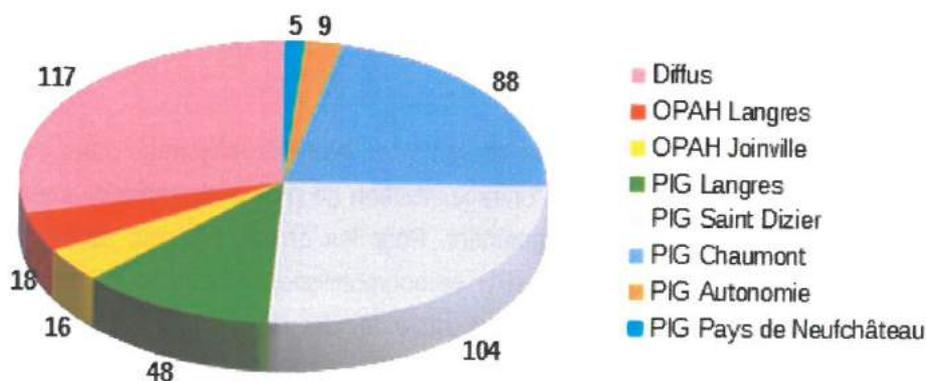
Le PIG multi-thématiques de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (CASDDB), a été signé le 29 décembre 2015 pour prendre le relais du protocole territorial habiter mieux signé en 2013. Un avenant a été signé le 28 août 2017 afin d'étendre le PIG à l'ensemble de la nouvelle agglomération. Il affiche un objectif de 312 logements et se terminera le 28 décembre 2018. L'opérateur a été recruté en juin 2016 et 49 dossiers ont été agréés en 2016 et 104 en 2017.

En tant que déclinaison opérationnelle de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation de centre bourg », l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Centre Bourg (OPAH-CB) de Joinville a été signée le 15 décembre 2015 pour 6 ans. Cette opération prévoit le traitement de 138 logements privés. L'opérateur a été recruté en février 2016 et 2 dossiers ont été agréés en 2016 et 16 en 2017.

L'OPAH CB de Langres a été signée le 29 novembre 2016, et l'opérateur retenu fin décembre 2016. Cette opération prévoit le traitement de 218 logements privés en 6 ans et 21 dossiers ont été agréés en 2017.

Le pays de Chaumont a initié un PIG Energie fin 2016. Il a été signé le 30 juin 2017 et prévoit le traitement de 100 logements sur l'année 2017. L'opérateur a été recruté en juillet et 88 dossiers ont été agréés en 2017 (100 déposés). Cette opération doit être prolongée en 2018.

A la suite de la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention à la perte d'autonomie, le conseil départemental a initié un PIG départemental pour l'adaptation de l'habitat. Le PIG, signé en août 2017, prévoit le traitement de 150 dossiers en 3 ans, et 9 dossiers ont été agréés en 2017.



## 2) LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTION 2018

### 2.1) Les orientations nationales pour 2018

#### Les priorités nationales

Les priorités nationales qui concernent la Haute-Marne sont :

#### La lutte contre le réchauffement climatique – le plan Climat :

Le Plan Climat vise la résorption des passoires énergétiques, et se traduit par la prolongation du programme Habiter Mieux, avec un objectif de traitement de 75 000 logements par an pour 2018-2022. L'ensemble des conditions de financement au profit des différents bénéficiaires sont maintenues. L'offre de financement est élargie avec la création du régime Habiter Mieux Agilité à destination des propriétaires occupants de maison individuelle réalisant un seul type de travaux parmi les trois permettant un gain énergétique significatif (isolation des combles aménagées ou aménageables, isolation des murs, changement du système de chauffage).

Afin de poursuivre et amplifier la réalisation du programme, il importe d'encourager le développement d'opérations programmées, avec des objectifs ambitieux en la matière ; de veiller à la fluidité et à la simplicité des parcours du demandeur (gestion du premier contact) ; et de développer la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Les conditions de réussite tiennent à la mise en œuvre de partenariats locaux sur le repérage, de solutions de financement du reste à charge, et de mobilisation des professionnels du bâtiment.

#### La lutte contre les fractures territoriales :

Nombre de centre bourgs ont en commun un manque d'attractivité (habitat, activités économiques, commerces), mettant à mal la cohésion territoriale. Les conditions de vie des habitants sont directement affectés par ces difficultés.

Le plan « Action cœur de ville » a pour ambition de renforcer les villes moyennes dans leurs fonctions de centralités et de rayonnement local. Il vise la contractualisation de projets de territoire intégrés prenant en compte les différentes dimensions de développement. Pour les projets les plus aboutis, les opérations programmées de l'Anah, et notamment les OPAH-RU, seront mobilisées pour porter le volet Habitat. Pour les projets en phase de maturation, les collectivités seront soutenues dans le cadre des crédits d'ingénierie.

La revitalisation des centres bourgs fait également partie des priorités territoriales d'intervention. Au-delà du suivi des conventions d'OPAH centre bourg, l'accompagnement des collectivités est essentiel dans la mise en œuvre du traitement de la vacance et la requalification de l'habitat le plus dégradé, notamment par la mobilisation des procédures coercitives.

Pour renforcer l'ingénierie des collectivités s'engageant dans des opérations de requalification complexes permettant un traitement global de l'habitat indigne et très dégradé essentiellement en centre ancien, l'Anah crée un dispositif de financement de chefs de projet.

### La lutte contre les fractures sociales

#### **> le plan « logement d'abord »**

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser la sortie des structures d'hébergement notamment, l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord ».

A cet effet, l'Anah intervient à plusieurs titres. Concernant le conventionnement de logement de propriétaires bailleurs privés, outre la mobilisation de l'ensemble des outils financiers et opérationnels en faveur des propriétaires bailleurs, il est important de :

- Soutenir et accompagner les collectivités retenues au titre de l'AMI « Logement d'abord » (résultats au 1<sup>er</sup> trimestre 2018)
- Favoriser la remise sur le marché de biens vacants ou dégradés afin de produire une offre de logement dans les centres-villes et bourgs. Un recensement des bonnes pratiques et des limites des actions actuelles est nécessaire (attendu pour le 31 mars 2018).
- Créer et structurer une offre d'intermédiation locative en concertation avec les collectivités locales de façon à obtenir une couverture territoriale suffisante.
- Sensibiliser les territoires à la création d'outils d'observation des loyers afin d'ajuster les niveaux des loyers conventionnés.

Ces actions en faveur de développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées en priorité sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (action cœur de ville, revitalisation de centre bourgs, NPNRU, PNRQAD).

Concernant le développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion, la réhabilitation d'un patrimoine dégradé appartenant notamment à des acteurs publics, pour créer des logements accessibles aux plus modestes est à soutenir.

Enfin, en matière d'humanisation des structures d'hébergement, il conviendra de compléter le recensement des besoins pour alimenter la programmation pluriannuelle d'humanisation et de mise en conformité, en partenariat avec les associations gestionnaires et en lien avec la DDCSPP.

#### **> La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :**

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) concerne autant les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs. A ce titre, la fongibilité des objectifs est maintenue. Il est demandé aux services déconcentrés, aux

collectivités locales maîtres d'ouvrage de poursuivre le travail de détection de ces logements et d'accompagnement des propriétaires.

La plupart de ces logements sont également énergivores, et il est donc indispensable qu'ils bénéficient de travaux de rénovation énergétique.

L'ingénierie financière de ces opérations étant un exercice complexe, la mobilisation de l'ensemble des partenaires de l'agence (procivis, action logement, organismes sociaux, réseau bancaire, etc) sera recherchée afin de réduire au maximum le reste à charge des propriétaires.

#### **> Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap :**

L'action de l'Anah en faveur de l'adaptation des logements est conforté avec un objectif à hauteur de 15 000 logements pour 2018. L'objectif est de favoriser l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, dans une réponse globale, et pérenne.

Pour faciliter l'accès aux aides, la CNSA et la CNAV continueront de simplifier le parcours des demandeurs et de répondre efficacement aux situations d'urgence. Néanmoins, la tension observée sur cette priorité d'intervention nécessite de mettre en place une sélectivité des dossiers. Un suivi des dossiers susceptibles d'être mis en attente sera initié dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

#### *La prévention et le redressement des copropriétés*

L'Anah accompagne le redressement des copropriétés en difficulté à travers des dispositifs incitatifs et des outils d'observation permettant d'accompagner les premières difficultés. En 2017, un nouveau dispositif a permis d'accompagner les copropriétés présentant les premiers signes de fragilité dans la lutte contre la précarité énergétique.

Une attention sera portée sur la mise en œuvre du plan triennal en faveur du traitement des copropriétés dégradées ou fragiles. Le recensement des copropriétés fragiles et en difficulté permettra d'élaborer une programmation pluriannuelle des besoins en subvention en ingénierie et en travaux sur les 5 prochaines années.

Dans le montage des dossiers, il est nécessaire de prendre en compte :

- la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriétés , ses atouts, et ses difficultés
- le recours, si la situation de la copropriété le nécessite au mixage des aides afin de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

En 2018, l'immatriculation des copropriétés de plus de 50 lots d'habitation est obligatoire pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah, et les syndicats de copropriétaires de moins de 50 lots seront invités à s'immatriculer par anticipation (obligatoire d'ici le 31/12/2018)

### L'ingénierie :

L'Anah complète son offre d'ingénierie par le financement de chefs de projets des collectivités locales, pour les OPAH Centre bourgs, notamment.

La maîtrise des coûts d'ingénierie reste toutefois un enjeu de la soutenabilité de l'activité de l'Agence. Une priorité sera donnée aux opérations programmées complexe ou relevant des programmes nationaux, et aux actions et programmes permettant l'atteinte des objectifs du programme Habiter Mieux.

### Autres orientations de mise en œuvre :

La simplification et la dématérialisation des procédures entre en phase de généralisation sur l'ensemble du territoire et s'élargit à tous les publics au cours de l'année 2018. Pour permettre la réussite de ce projet, les délégations doivent s'approprier et mettre en œuvre les procédures de simplification et de dématérialisation des aides. Il s'agit de faciliter l'accès des demandeurs aux aides de l'anah et de veiller à l'amélioration de la qualité de service rendu, à partir du service en ligne « **Monprojet.anah.gouv.fr** ».

Concernant les aides aux propriétaires occupants, les dossiers « autres travaux » (c'est-à-dire les travaux relevant du d) du 2° de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO) ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux, n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

Le décret du 5 mai 2017 a fait évoluer la règle de cumul du prêt à taux zéro et des aides de l'Anah. Ainsi, désormais, pour les logements situés dans le périmètre d'un OPAH (et non d'un PIG), les propriétaires occupants ayant bénéficié d'un prêt à taux zéro depuis moins de 5 ans peuvent bénéficier des aides de l'Anah.

### Objectifs assignés à la Haute-Marne

Suite à la validation du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 20 février 2018, la dotation prévue pour 2018 en Haute-Marne est de 3 346 654 € d'aides Anah. Les objectifs fixés pour la

Haute-Marne s'établissent ainsi :

PB HI/TD-MD/énergie	PO HI/TD	PO autonomie	PO énergie	Habiter Mieux	Copro fragile
28	19	83	271	315	3

Cette enveloppe a été fixée à partir des montants moyens de subvention régional suivant :

- PB : 15 948 € + 1 500€ de prime Habiter Mieux
- PO LHI/TD: 16 000 € + 2 000€ de prime Habiter Mieux
- PO AUTO: 3 267 €
- PO Energie: 5 735 € + 1 315 € de prime Habiter Mieux

Ces montants sont en deçà des montants moyens observés en 2017. Une vigilance sera portée à la maîtrise des montants de subvention en 2018, même si la priorité reste l'atteinte des objectifs.

## 2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets

L'objectif est de développer la « logique de projet » : projet de territoire pour impulser la revitalisation des centres, et notamment des centres bourgs, et projets individuels d'amélioration de l'habitat pour résorber le mal-logement des propriétaires occupants les plus modestes.

Par ailleurs, les programmes locaux de l'habitat (PLH) existants, prévoient des interventions sur le parc privé et une mobilisation des aides de l'Anah. En effet, les PLH traitent des thématiques suivantes : La lutte contre la vacance, l'élaboration de PIG multi-thématiques, l'implication locale renforcée dans les dispositifs du programme Habiter Mieux et les actions à visée sociale sur le parc ancien.

Quant à la lutte contre l'habitat indigne (LHI), le PDLHI (pôle départemental animant un réseau d'acteurs, lancé en février 2015), a vocation à suivre les situations les plus complexes et les immeubles très dégradés.

### Règles applicables sur l'ensemble du département

#### **Règles générales**

- Étant données la faible tension du marché de l'habitat et les caractéristiques du bâti haut-marnais, la délégation appréciera les dossiers **au regard du projet global d'amélioration**. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Les travaux concernant la toiture, la façade, les volets, ou le mode de chauffage sont éligibles dans les conditions fixées par les délibérations et instructions de l'Agence, à condition qu'ils participent à ce projet et que les aides répondent aux règles de financement de l'entrée travaux privilégiée.
- Étant donné le public cible de l'Anah, les travaux engagés doivent **rester supportables pour le ménage**. L'opérateur veillera à optimiser le financement du reste à charge pour garantir un reste à vivre suffisant pour le ménage. Pour les ménages aux revenus très modestes et / ou dont les projets sont importants (supérieurs à 20 000 € de travaux), la délégation pourra demander une présentation

détaillée des modalités de financement du reste à charge (durée, et taux du prêt, le cas échéant).

- Afin d'encourager l'approche globale et pérenne des projets d'amélioration de la performance énergétique, les taux d'aides des dossiers Habiter Mieux se déclinent ainsi :
  - **Habiter Mieux Sérénité** (gain d'au moins 25 % , exclusivité des CEE, accompagnement par un opérateur) : l'aide de l'Anah sera égale à 35 % pour les modestes et 50 % pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000€, et sera complétée par la prime Habiter Mieux (10 % du montant des travaux, dans la limite de 1600 € pour les modestes et 2000€ pour les très modestes).
  - **Habiter mieux Agilité** (un seul poste de travaux parmi l'isolation des parois opaques verticales, l'isolation des combles aménagées ou aménageables, ou le changement de système de chauffage, en maison individuelle ne comprenant qu'un logement) : l'aide de l'Anah sera égale à 25 % pour les modestes et 40 % pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000€.

Cette distinction de taux sera évaluée par la CLAH à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre et au regard de la montée en charge du dispositif Habiter Mieux Agilité ; elle ne pourra être reconduite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, que sous réserve des conclusions de cette évaluation et dans le cadre d'un avenant au présent Programme d'action territorial.

- Conformément aux recommandations nationales suscitées, le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le **montant des aides publiques directes aux travaux à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC**. Constituent des aides publiques, au sens de l'article R. 321-17 du CCH, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME et de la Communauté européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements.

Toutefois, ce plafond peut être porté jusqu'à 100 %, à titre exceptionnel pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens, ou pour certaines opérations pour lesquelles le ménage ne peut objectivement pas assumer le reste à charge et pour lesquelles le programme de travaux ne peut être revu à la baisse.

Cette dérogation sera jugée au cas par cas, éventuellement après avis de la CLAH, sur la base du rapport d'un travailleur social démontrant les difficultés financières majeures du propriétaire et son incapacité à assumer le reste à charge du projet.

- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises professionnelles du bâtiment** et être soumises aux règles de garantie légale (une attestation de l'assurance pourra être demandée dans le dossier).

Pour les dossiers Habiter Mieux Agilité, les entreprises doivent être **labellisées RGE**.

- Conformément au **Règlement sanitaire départemental**, les habitations devront offrir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m sur 9 m<sup>2</sup> par pièce.
- Dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, les **demandes d'avance** seront prises en compte dans les cas suivants :
  - pour les propriétaires occupants très modestes bénéficiant d'une prime Habiter Mieux
  - Pour les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux d'autonomie, quand le rapport d'un travailleur social démontre l'incapacité financière du ménage à engager ses travaux.
- Les demandes **d'acompte** seront prises en compte.
- Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent une source de financement importante du programme Habiter Mieux. La valorisation des CEE générés par les aides de l'Anah obéit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au régime des opérations spécifiques qui exclut tout découpage des CEE. Avec la multiplication des offres de valorisation des CEE issues du secteur privé qui ciblent les travaux réalisés par les ménages modestes, on constate l'émergence de découpage des projets pour profiter de ces offres. La délégation locale aura une grande vigilance sur l'exclusivité de la valorisation des CEE dans le cas de l'octroi d'une prime Habiter Mieux, à l'engagement, et au paiement.
- Rappel : Pour les logements HLM acquis dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 443-7 à L. 443-15-5, les propriétaires occupants ne peuvent se voir octroyer une aide qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque le projet vise l'adaptation du logement aux besoins spécifiques d'une personne âgée ou handicapée.

### **Règles spécifiques à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,**

- L'instruction des dossiers interrogera systématiquement la **cohérence du projet et son adéquation** aux besoins actuels et projetés de la personne. Étant donnés les objectifs ciblés concernant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, une sélection des dossiers sera nécessaire. Ainsi, l'opérateur veillera à conduire un **diagnostic complet des besoins d'adaptation** logement et devra questionner systématiquement l'amélioration de la performance énergétique. **Priorité** sera donnée à :
  - L'adaptation globale et pérenne du logement. En pratique, les projets qui répondent à au moins deux besoins d'adaptation du logement seront instruits et engagés en priorité. Les besoins pris en compte sont : l'adaptation des sanitaires, la création d'une unité de vie ou d'une chambre en rez-de-chaussée accessible, les travaux d'accessibilité et d'extérieur, l'aménagement des espaces de circulation, l'installation d'outils de domotique (volets roulants motorisés, détecteurs de présence, chemin lumineux, automatisation des portes, visiophone...), les travaux d'amélioration énergétique permettant un gain de 25 %,
  - les projets qui ne présentent qu'un besoin d'adaptation du logement, pour garantir l'autonomie la plus durable possible de la personne dans son logement. Si l'amélioration énergétique du

logement.n'est pas justifiée, les dossiers seront également instruits et engagés en priorité.

- Les situations d'urgence attestée de la part de ménages à ressources très modestes.
- Les autres dossiers seront analysés dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées présentant des objectifs autonomie. Ils pourront faire l'objet, au cas par cas, d'une demande d'évolution du projet, d'une minoration de la subvention, ou d'un refus.

#### Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d'appui :

Les centres bourgs et pôles d'appui correspondent :

- aux villes centres d'une unité urbaine telle que définie par l'INSEE,
- aux communes définies comme pôle d'appui dans un projet de développement durable du territoire, défini et officialisé (PLH, PLUIH, OPAH-CB, PIG), et dont il est nécessaire de renforcer l'attractivité.

Cela correspond aux communes suivantes :

- |                        |                            |                        |
|------------------------|----------------------------|------------------------|
| • Bettancourt,         | • Eclaron-Braucourt-Sainte | • Nogent,              |
| • Bourbonne-les-Bains, | Livière                    | • Rolampont,           |
| • Brousseval,          | • Eurville-Bienville,      | • <b>Saint-Dizier,</b> |
| • Chalindrey,          | • <b>Joinville,</b>        | • Saints-Geosmes,      |
| • Chancenay,           | • <b>Langres,</b>          | • Villiers-en-lieu,    |
| • <b>Chaumont,</b>     | • La porte du Der,         | • Wassy                |
|                        | • Neuilly-l'Evêque,        |                        |

Des règles d'éligibilité spécifiques s'appliquent dans ces communes :

- Les propriétaires bailleurs sont éligibles aux subventions de l'Anah prioritairement dans les communes de Chaumont, Saint Dizier, Langres, et Joinville, impliquées dans des programmes d'initiative nationale. Dans les autres communes de la liste, les projets de logement locatif social devront s'inscrire dans une opération programmée prévoyant des objectifs PB, et concernés prioritairement la remise sur le marché de biens vacants dégradés ou très dégradé. Leur éligibilité **sera étudiée au cas par cas**, au regard des besoins, de l'impact du projet sur la résorption de la vacance, et de l'impact du projet pour la revitalisation des centres anciens, enjeu majeur en Haute-Marne.

Dans ces projets :

- Une attention particulière sera portée à la **qualité du logement mis en location** en matière de

décence (notamment hauteur sous plafond minimale de 2,20m dans les espaces de vie, surface minimale de 9m<sup>2</sup> des pièces de vie) et d'efficacité énergétique (évaluation énergétique systématique au moment du paiement, classe énergétique D minimale après travaux).

- Afin de contribuer au développement d'un parc à vocation sociale, le **niveau des loyers maximums** autorisés pour les loyers conventionnés et intermédiaires est défini par un avis annuel du Ministre chargé du logement.. La Haute-Marne étant en zone détendue, et l'écart entre le loyer du marché et le loyer social étant inférieur à 30 %, il ne peut y avoir de loyer intermédiaire.

Les montant maximaux des loyers autorisés (loyer principal et loyer accessoire) au m<sup>2</sup> et les loyers mensuels maximaux sont précisés en annexe.

- Dans le cadre du partenariat entre l'Anah et Action logement, les propriétaires bailleurs bénéficiant des aides de l'agence seront mis en relation avec le correspondant local d'Action logement, Mme Gille. L'ambition d'Action Logement est de réserver des logements conventionnés avec l'Anah, en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité ou de retour à l'emploi, ou en insertion, en contre-partie des garanties et services proposés par Action Logement. Ce dispositif est incitatif.
- Les demandes de subvention pour transformation d'usage portées par des propriétaires bailleurs et celle pour réhabilitation d'un logement dégradé par des ménages accédant à la propriété sont éligibles uniquement dans ces communes et seront appréciés au regard de leurs impacts sur la résorption de la vacance et la revitalisation des centres anciens.

La répartition géographique des projets de bailleurs sociaux sera évaluée par la CLAH à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre et au regard des besoins des territoires prioritaires. En particulier, l'éligibilité des centres-bourgs autres que Chaumont, St Dizier, Langres et Chaumont ne pourra être reconduite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, que sous réserve des conclusions de cette évaluation et dans le cadre d'un avenant au présent Programme d'action territorial.

#### Autres spécificités

Le traitement des termites et des parasites xylophages n'est éligible que s'il est motivé par une injonction par arrêté préfectoral.

Les travaux de désamiantage peuvent être éligible s'ils s'inscrivent dans un projet global d'amélioration du logement. Ces travaux doivent être réalisées par des professionnels habilités et les déchets amiantés doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (transport, conditionnement, stockage, valorisation).

### **2.3) Les opérations programmées en 2018**

En 2018, en supplément des opérations déjà engagées en 2017, il est prévu :

- la prolongation du PIG énergie sur le pays de Chaumont, en parallèle de la mise en place PIG multithématique.

Ainsi :

- Le PIG multithématique de la CASDDB signé en 2015, pour 3 ans et prévoit 312 dossiers (54 LHI (34 PO ; 20 PB) ; 153 Energie (207 PO et 16 PB) ; 37 autonomie (34 PO et 3 PB)), dont 115 en 2018.
- l'OPAH-CB de Joinville qui prévoit 138 dossiers (74 PO et 64 PB) en 6 ans sur la commune de Joinville prévoit 29 dossiers (16 PO et 13 PB) en 2018.
- l'OPAH-CB du Grand Langres signé en 2016 prévoit 218 dossiers en 6 ans, dont 160 sur le quartier historique de Langres. Un avenant a permis d'étendre le périmètre à tout le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres et d'ajuster les objectifs en conséquence. Un nouvel avenant est en cours afin de redistribuer les objectifs sur les années de la convention, et prévoit en conséquence un total de 54 dossiers en 2018 (38 PO et 16 PB).
- Le PIG autonomie du conseil départemental, validé à la CLAH du 25 juillet 2017, et signé pour 3 ans prévoit 150 dossiers autonomie et 70 dossiers en 2018 (dont 4 % couplé à une intervention énergie).

### **2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation**

#### Contrôle interne

Le contrôle interne permet à l'Agence nationale d'obtenir une assurance raisonnable sur la qualité de l'instruction au sein de la délégation. Il s'appuie sur une politique locale de contrôle, suivie avec attention par la mission de contrôle de l'Anah centrale.

#### Contrôle externe

Le contrôle externe permet de s'assurer de la juste utilisation de l'argent public, dans le respect des réglementations et du projet validé par la délégation.

Les vérifications des dossiers pourront se faire :

- au cours de l'instruction sous la forme de visites sur place avant engagement, de contrôle sur place avant paiement ou de contrôle à la volée ;
- au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux ;
- après solde ou validation de la convention.

Des rapports seront systématiquement rédigés après chaque contrôle et en cas de non-conformité, dans la mesure du possible, des photographies pourront être prises.

### Bilan des contrôles

Après examen par la CLAH, le bilan de l'année précédente est adressé au directeur général et au délégué régional de l'Anah.

### Bilan et évaluation de l'année

Tous les ans avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, un bilan du plan d'action de l'année N est dressé par la délégation locale de l'Anah, présenté à la CLAH et transmis au directeur général de l'Anah et à la DREAL.

## **3) APPROBATION ET PUBLICATION**

### **3.1) Approbation**

Le présent programme d'action modifié a reçu un avis favorable de la CLAH lors de sa présentation le 4 avril 2018. Il s'applique pour tout dossier déposé à la délégation après sa signature.

Il annule et remplace le programme d'action précédent signé le 25 juillet 2017.

### **3.2) Recours**

Le présent programme d'action peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

### **3.3) Publication**

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent programme d'actions, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 13/04/2018

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
Jean-Pierre GRAULE**



## ANNEXE : LOYERS MENSUELS MAXIMAUX

Validés par la CLAH lors de sa réunion en date du 4 avril 2018.

Dans le cadre du dispositif « Louer abordable » applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, les plafonds applicables aux logements conventionnés Anah en zone C ont été sensiblement réévalués. Le département étant en zone détendue, le conventionnement en loyer intermédiaire (avec ou sans travaux) n'est pas autorisé.

Loyers mensuels <u>maximums</u> pour les logements conventionnés				
Loyer moyen du marché privé (source : CLAMEUR 2016)		7,1 €/m <sup>2</sup>		
Loyer moyen du parc social (source : DREAL 2016)		4,8 €/m <sup>2</sup>		
	Surface habitable « fiscale »	Saint-Dizier, Chaumont, Langres, Joinville	Autres villes centres d'unités urbaines (*)	Autres communes
<b>Loyer social, avec ou sans travaux</b>	< 55 m <sup>2</sup> en €/m <sup>2</sup> surface habitable « fiscale »	6,5	5,8	5,6
	55 m <sup>2</sup> et plus en €/m <sup>2</sup> surface habitable « fiscale »	5,5	4,8	4,6
	Loyer mensuel maximaux	825 € / mois	720 € / mois	690 € / mois
<b>Loyer très social, avec ou sans travaux</b>	< 55 m <sup>2</sup> en €/m <sup>2</sup> surface habitable « fiscale »	5,4	5,2	5
	55 m <sup>2</sup> et plus en €/m <sup>2</sup> surface habitable « fiscale »	5,1	4,2	4
	Loyer mensuel maximaux	765 € / mois	630 € / mois	600 € / mois

(\*) Liste des villes-centres des 10 "unités urbaines" de Haute-Marne (définies par l'INSEE en 2010), hormis Saint-Dizier, Chaumont, Langres et Joinville :

- Bourbonne-les-Bains
- Chalindrey,
- Eurville-Bienville,
- La Porte du Der,
- Nogent
- Wassy.

NB : Ces valeurs constituent des plafonds ; il est bien sûr possible de pratiquer des prix inférieurs, eu égard aux subventions.



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service d'économie agricole**

**Bureau des structures**

**Arrêté modificatif n° 1071 du 05 avril 2018  
portant sur la composition de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;  
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;  
Vu le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26/02/2013 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;  
Vu les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;  
Vu l'arrêté n° 430 du 4 Avril 2013,  
Vu le courriel de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Haute-Marne en date du 30 Mars 2018 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'article 1er de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

**9 – Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale**

**b) Représentants de la FDSEA**

❖ *Membres titulaires* :

- M. Sébastien RIOTTOT
- M. Olivier LESEUR
- M. Jean-Michel MICAULT

❖ *Membres suppléants* :

- M; Laurent FLAMMARION
- M. Jean-Pierre CLER
- M. Marc POULOT
- M. Philippe BARBIER
- Mme Martine HENRISSAT

**Article 2** : Les autres points de l'article 1er et les articles suivants de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 sont inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture*



**François ROSA**

 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1112 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC HORIOT à Noyers (52240)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC HORIOT et réputée complète le 22 mars 2018,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC HORIOT dont le siège social est localisé à NOYERS a reçu un agrément sous le numéro 95.52.734 en date du 12 janvier 1996,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC HORIOT porte sur la sortie de Mme Marie-Claude BOILLETOT avec réduction du capital social de la société impliquant une nouvelle répartition des parts sociales entre les associés,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC HORIOT,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC HORIOT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC HORIOT sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC HORIOT est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Chantal	HORIOT	18/11/55	Co-gérant
Monsieur	Fabien	HORIOT	05/07/76	Co-gérant
Monsieur	Michael	HORIOT	23/12/73	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC HORIOT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le capital social du GAEC HORIOT est fixé à 205 500 € et est réparti comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Chantal	HORIOT	4100	30
Monsieur	Fabien	HORIOT	4100	30
Monsieur	Michael	HORIOT	5500	40

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC HORIOT compte 3 associés.

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC HORIOT.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

**DECISION PREFECTORALE N°1113 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU BLAISERON à Leschères-sur-le-Blaiseron (52110)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU BLAISERON et réputée complète le 22 mars 2018,

Vu la décision collective des associés du GAEC DU BLAISERON réunis le 10 mars 2018 afin de délibérer sur la demande de M. Francis BRUNAUX et M. Aurélien BRUNAUX qui souhaitent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL BMG ENERGY (activité de méthanisation),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DU BLAISERON dont le siège social est localisé à LESCHERES SUR LE BLAISERON a reçu un agrément sous le numéro 69.52.026 en date du 16 juillet 1999,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU BLAISERON porte sur la substitution d'associés avec l'entrée de M. Victorien BRUNAUX qui remplace M. Pascal BRUNAUX concomitante à une modification de la répartition du capital social de la société entre les associés.

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU BLAISERON porte également sur une demande de dérogation pour activité extérieure de la part de M. Francis BRUNAUX et M. Aurélien BRUNAUX ne dépassant pas 536 heures par an.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DU BLAISERON,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DU BLAISERON,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU BLAISERON sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU BLAISERON est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Aurélien	BRUNAU	19/09/88	Co-gérant
Monsieur	Francis	BRUNAU	22/11/61	Co-gérant
Monsieur	Victorien	BRUNAU	05/09/80	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU BLAISERON est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le capital social du GAEC DU BLAISERON est fixé à 108560,00 €. Il est divisé en 2360 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Aurélien	BRUNAU	765	32,41
Monsieur	Francis	BRUNAU	830	35,18
Monsieur	Victorien	BRUNAU	765	32,41

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU BLAISERON compte 3 associés.

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU BLAISERON pour que Messieurs Francis BRUNAUX et Aurélien BRUNAUX puissent exercer une activité extérieure au groupement sans remettre en cause l'agrément du GAEC est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU BLAISERON.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1114 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU PÂTIS à Brachay (52110)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU PÂTIS et réputée complète le 22 mars 2018,

Vu la décision collective des associés du GAEC DU PÂTIS réunis le 10 mars 2018 afin de délibérer sur la demande de messieurs Thierry MARCHAND, Anthony MARCHAND et Julien GIRARDOT, qui souhaitent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL BMG ENERGY (activité de méthanisation),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DU PÂTIS dont le siège social est localisé à BRACHAY a reçu un agrément sous le numéro 85.52.452 en date du 30 juillet 1995,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU PÂTIS porte sur la sortie de M. Gérard MARCHAND impliquant une nouvelle répartition du capital social entre les associés de la société.

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU PÂTIS porte également sur une demande de dérogation pour activité extérieure de la part de messieurs Thierry MARCHAND, Anthony MARCHAND et Julien GIRARDOT, ne dépassant pas 536 heures par an.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DU PÂTIS,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DU PÂTIS,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU PÂTIS sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU PÂTIS est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Anthony	MARCHAND	18/05/94	Co-gérant
Monsieur	Julien	GIRARDOT	17/08/80	Co-gérant
Monsieur	Thierry	MARCHAND	27/01/68	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU PÂTIS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le capital social du GAEC DU PÂTIS est fixé à 88500,00 €. Il est divisé en 5900 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Julien	GIRARDOT	2950	50
Monsieur	Anthony	MARCHAND	1475	25
Monsieur	Thierry	MARCHAND	1475	25

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU PÂTIS compte 3 associés.

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU PÂTIS pour que Messieurs Thierry MARCHAND, Anthony MARCHAND et Julien GIRARDOT puissent exercer une activité extérieure au groupement sans remettre en cause l'agrément du GAEC est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU PÂTIS.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1115 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU MONT ROND à Poiseul (52360)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU MONT ROND et réputée complète le 22 mars 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DU MONT ROND dont le siège social est localisé à POISEUL a reçu un agrément sous le numéro 77.52.143 en date du 24 novembre 1977,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU MONT ROND porte sur la sortie de Mme Sylvie JACQUIN et de M. Christian JACQUIN avec réduction du capital social de la société impliquant une nouvelle répartition des parts sociales entre les associés,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DU MONT ROND,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DU MONT ROND,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU MONT ROND sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU MONT ROND est composé des 4 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Anthony	GEORGES	02/07/89	Co-gérant
Monsieur	Guillaume	COLLIER	05/03/86	Co-gérant
Monsieur	Philippe	JACQUIN	18/11/65	Co-gérant
Monsieur	Thierry	GEORGES	08/04/63	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU MONT ROND est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le capital social du GAEC DU MONT ROND est fixé à 471090,00 €. Il est divisé en 31406 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Guillaume	COLLIER	5967	19
Monsieur	Anthony	GEORGES	4000	12,7
Monsieur	Thierry	GEORGES	15364	48,9
Monsieur	Philippe	JACQUIN	6075	19,3

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU MONT ROND compte 4 associés.

### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU MONT ROND.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1116 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DES FAUCILLES à Ninville (52800)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES FAUCILLES et réputée complète le 22 mars 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DES FAUCILLES dont le siège social est localisé à NINVILLE a reçu un agrément sous le numéro 93.52.662 en date du 05 janvier 1994,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES FAUCILLES porte sur l'entrée de M. Kevin LADIER impliquant une nouvelle répartition du capital social entre les associés de la société,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DES FAUCILLES,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DES FAUCILLES,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DES FAUCILLES sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DES FAUCILLES est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Kévin	LADIER	31/10/99	Co-gérant
Monsieur	Olivier	GODIN	04/10/73	Co-gérant
Monsieur	Thierry	GODIN	13/09/71	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES FAUCILLES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le capital social du GAEC DES FAUCILLES est fixé à 120900,00 €. Il est divisé en 8060 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Olivier	GODIN	3000	37,22
Monsieur	Thierry	GODIN	3000	37,22
Monsieur	Kévin	LADIER	2060	25,56

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DES FAUCILLES compte 3 associés.

### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES FAUCILLES.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1117 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE LEVECOURT à Levécourt (52150)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LEVECOURT et réputée complète le 5 février 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DE LEVECOURT dont le siège social est localisé à LEVECOURT a reçu un agrément sous le numéro 00.52.835 en date du 19 octobre 2000,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LEVECOURT porte sur la sortie de M. Charles CROIZIER impliquant une nouvelle répartition du capital social entre les associés de la société,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE LEVECOURT,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE LEVECOURT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LEVECOURT sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 5 février 2018, le GAEC DE LEVECOURT est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Annie	CROIZIER	14/11/53	Co-gérant
Monsieur	Amaud	CROIZIER	09/02/77	Co-gérant
Monsieur	Eric	KAISER	10/07/66	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LEVECOURT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 5 février 2018, le capital social du GAEC DE LEVECOURT est fixé à 494000,00 €. Il est divisé en 4940 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Annie	CROIZIER	2080	42,1
Monsieur	Amaud	CROIZIER	1820	36,85
Monsieur	Eric	KAISER	1040	21,05

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 5 février 2018, le GAEC DE LEVECOURT compte 3 associés.

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LEVECOURT.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1118 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DES GRES à Val-de-Meuse (52140)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES GRES et réputée complète le 13 février 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DES GRES dont le siège social est localisé à VAL DE MEUSE a reçu un agrément sous le numéro 77.52.133 en date du 23 juin 1977,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES GRES porte sur la sortie de M. Bernard FLAMMARION impliquant une nouvelle répartition du capital social entre les associés de la société,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DES GRES,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DES GRES,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DES GRES sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13 février 2018, le GAEC DES GRES est composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Fabienne	FLAMMARION	23/02/64	Co-gérant
Monsieur	Jean-Louis	MAIRE	06/09/72	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES GRES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13 février 2018, le capital social du GAEC DES GRES est fixé à 98976,00 €. Il est divisé en 6186 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Fabienne	FLAMMARION	2351	38
Monsieur	Jean-Louis	MAIRE	3835	62

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13 février 2018, le GAEC DES GRES compte 2 associés.

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES GRES.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1119 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DES COURPEES à Ceffonds (52220)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES COURPEES et réputée complète le 14 mars 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DES COURPEES dont le siège social est localisé à CEFFONDS a reçu un agrément sous le numéro 81.52.252 en date du 07 avril 1981,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DES COURPEES porte sur la sortie de Mme Agnès NOTTAT, la sortie de M. Didier NOTTAT, l'entrée de M. Marc NOTTAT et une réduction du capital social de la société impliquant une nouvelle répartition des parts sociales en les associés,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DES COURPEES,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DES COURPEES,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DES COURPEES sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14 mars 2018, le GAEC DES COURPEES est composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Marc	NOTTAT	07/11/85	Co-gérant
Monsieur	Thierry	NOTTAT	01/04/59	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES COURPEES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14 mars 2018, le capital social du GAEC DES COURPEES est fixé à 86250,00 €. Il est divisé en 5750 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Marc	NOTTAT	4025	70
Monsieur	Thierry	NOTTAT	1725	30

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14 mars 2018, le GAEC DES COURPEES compte 2 associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES COURPEES.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE

 **COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1120 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU LEVANT à Villiers-le-Sec (52000)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU LEVANT et réputée complète le 3 avril 2018,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DU LEVANT dont le siège social est localisé à VILLIERS LE SEC a reçu un agrément sous le numéro 99.52.819 en date du 23 décembre 1999,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU LEVANT porte sur la sortie de M. David PICARD avec réduction du capital social de la société et impliquant une nouvelle répartition des parts sociales entre les associés,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DU LEVANT,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DU LEVANT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU LEVANT sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 3 avril 2018, le GAEC DU LEVANT est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean Marie	PICARD	09/03/50	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	PICARD	25/05/75	Co-gérant
Monsieur	Stephane	PICARD	04/08/71	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU LEVANT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 3 avril 2018, le capital social du GAEC DU LEVANT est fixé à 258795,00 €. Il est divisé en 17253 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean Marie	PICARD	4960	28,75
Monsieur	Ludovic	PICARD	6147	35,63
Monsieur	Stephane	PICARD	6146	35,62

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 3 avril 2018, le GAEC DU LEVANT compte 3 associés.

### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU LEVANT.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1121 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC VOLOT à Signéville (52700)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC VOLOT et réputée complète le 22 mars 2018,

Vu la décision collective des associés du GAEC VOLOT réunis le 19 mars 2018 afin de délibérer sur la demande de Mme Marie-Christine VOLOT qui souhaite exercer une activité salariée extérieure au GAEC (secrétaire de mairie),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC VOLOT dont le siège social est localisé à SIGNEVILLE a reçu un agrément sous le numéro 06.52.941 en date du 19 octobre 2006,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC VOLOT porte sur une demande de dérogation pour activité extérieure de la part de Mme Marie-Christine VOLOT, ne dépassant pas 536 heures par an.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC VOLOT,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC VOLOT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC VOLOT sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC VOLOT est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Julien	VOLOT	20/07/80	Co-gérant
Madame	Marie Christine	VOLOT	02/08/57	Co-gérant
Monsieur	Stéphane	VOLOT	15/02/83	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC VOLOT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le capital social du GAEC VOLOT est fixé à 253650,00 €. Il est divisé en 16910 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Julien	VOLOT	8780	51,9
Madame	Marie Christine	VOLOT	4350	25,7
Monsieur	Stéphane	VOLOT	3780	22,3

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC VOLOT compte 3 associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC VOLOT pour que Madame Marie-Christine VOLOT puisse exercer une activité extérieure au groupement sans remettre en cause l'agrément du GAEC est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC VOLOT.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1122 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE LA RENTE à Giey-sur-Aujon (52210)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA RENTE et réputée complète le 22 mars 2018,

Vu la décision collective des associés du GAEC DE LA RENTE réunis le 07 mars 2018 afin de délibérer sur la demande de Messieurs Régis HUGOT et Jean Marc HUGOT qui souhaitent exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA HUGOT (prestation de travaux agricoles, location de matériel),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DE LA RENTE dont le siège social est localisé à GIEY SUR AUJON a reçu un agrément sous le numéro 83.52.357 en date du 28 juin 1983,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA RENTE porte sur une demande de dérogation pour activité extérieure de la part de Messieurs Régis HUGOT et Jean Marc HUGOT, ne dépassant pas 536 heures par an.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE LA RENTE,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE LA RENTE,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LA RENTE sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 avril 2018, le GAEC DE LA RENTE est composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean-Marc	HUGOT	21/07/69	Co-gérant
Monsieur	Regis	HUGOT	22/11/62	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA RENTE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 avril 2018, le capital social du GAEC DE LA RENTE est fixé à 141991,00 €. Il est divisé en 9314 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Marc	HUGOT	4657	50
Monsieur	Regis	HUGOT	4657	50

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 avril 2018, le GAEC DE LA RENTE compte 2 associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE LA RENTE pour que Messieurs Régis HUGOT et Jean Marc HUGOT puissent exercer une activité extérieure au groupement sans remettre en cause l'agrément du GAEC est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA RENTE.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE

**COPIE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1123 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC TABOUREUX à Fronville (52300)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC TABOUREUX et réputée complète le 22 mars 2018,

Vu la décision collective des associés du GAEC TABOUREUX réunis le 25 janvier 2018 afin de délibérer sur la demande de Monsieur Ludovic TABOUREUX qui souhaite exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE (méthanisation)

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC TABOUREUX dont le siège social est localisé à FRONVILLE a reçu un agrément sous le numéro 95.52.735 en date du 22 décembre 1995,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC TABOUREUX porte sur une demande de dérogation pour activité extérieure de la part de Monsieur Ludovic TABOUREUX, ne dépassant pas 536 heures par an,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC TABOUREUX,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC TABOUREUX,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC TABOUREUX sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC TABOUREUX est composé des 4 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Bernadette	TABOUREUX	26/03/67	Co-gérant
Monsieur	Eric	TABOUREUX	22/12/64	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	17/08/81	Co-gérant
Monsieur	Patrick	TABOUREUX	08/09/58	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC TABOUREUX est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le capital social du GAEC TABOUREUX est fixé à 180000,00 €. Il est divisé en 12000 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Bernadette	TABOUREUX	3000	25
Monsieur	Eric	TABOUREUX	3000	25
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	3000	25
Monsieur	Patrick	TABOUREUX	3000	25

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC TABOUREUX compte 4 associés.

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**La dérogation sollicitée par les associés du GAEC TABOUREUX pour que Monsieur Ludovic TABOUREUX puisse exercer une activité extérieure au groupement sans remettre en cause l'agrément du GAEC est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).**

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC TABOUREUX.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**COPIE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1124 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU PERE à Mussey-sur-Marne (52300)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU PERE et réputée complète le 22 mars 2018,

Vu la décision collective des associés du GAEC DU PERE réunis le 25 janvier 2018 afin de délibérer sur la demande de Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER qui souhaitent exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE (méthanisation),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DU PERE dont le siège social est localisé à MUSSEY SUR MARNE a reçu un agrément sous le numéro 82.52.339 en date du 24 décembre 1982,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU PERE porte sur une demande de dérogation pour activité extérieure de la part de Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER, ne dépassant pas 536 heures par an.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DU PERE,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DU PERE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU PERE sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU PERE est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Etienne	SECLIER	03/07/79	Co-gérant
Monsieur	Felix	SECLIER	10/01/77	Co-gérant
Madame	Nathalie	SECLIER	09/01/77	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU PERE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le capital social du GAEC DU PERE est fixé à 240000,00 €. Il est divisé en 16000 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Etienne	SECLIER	8000	50
Monsieur	Felix	SECLIER	6400	40
Madame	Nathalie	SECLIER	1600	10

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU PERE compte 3 associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU PERE pour Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER puissent exercer une activité extérieure au groupement sans remettre en cause l'agrément du GAEC est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).**

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU PERE.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1125 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU CHAMPET à Mouilleron (52160)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU CHAMPET et réputée complète le 22 mars 2018,

Vu la décision collective des associés du GAEC DU CHAMPET réunis le 20 février 2018 afin de délibérer sur la demande de Madame Mary-Lyne SAUVAGEOT qui souhaite exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL CHAMPET ENERGIE (méthanisation),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DU CHAMPET dont le siège social est localisé à MOUILLERON a reçu un agrément sous le numéro 96.52.746 en date du 22 avril 1996,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU CHAMPET porte sur une demande de dérogation pour activité extérieure de la part de Madame Mary-Lyne SAUVAGEOT, ne dépassant pas 536 heures par an

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DU CHAMPET,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DU CHAMPET,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU CHAMPET sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU CHAMPET est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jerome	SAUVAGEOT	01/09/73	Co-gérant
Madame	Mary Lyne	SAUVAGEOT	04/10/73	Co-gérant
Monsieur	Stephane	SAUVAGEOT	27/11/76	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU CHAMPET est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le capital social du GAEC DU CHAMPET est fixé à 354960,00 €. Il est divisé en 23200 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jerome	SAUVAGEOT	10300	44,4
Madame	Mary Lyne	SAUVAGEOT	2600	11,2
Monsieur	Stephane	SAUVAGEOT	10300	44,4

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22 mars 2018, le GAEC DU CHAMPET compte 3 associés.

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU CHAMPET pour que Madame Mary-Lyne SAUVAGEOT puisse exercer une activité extérieure au groupement sans remettre en cause l'agrément du GAEC est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU CHAMPET.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1126 du 11/04/2018**

**relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU PRÉ AVRIL à Châtelet-sur-Meuse (52400)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU PRÉ AVRIL et réputée complète le 26 mars 2018,

Vu la décision collective des associés du GAEC DU PRÉ AVRIL réunis le 15 mars 2018 afin de délibérer sur la demande de Monsieur Fabrice FLORIOT qui souhaite exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL DU MACIFF (prestation de travaux agricoles, location de matériel),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DU PRÉ AVRIL dont le siège social est localisé à POUILLY EN BASSIGNY a reçu un agrément sous le numéro 00.52.854 en date du 21 décembre 2000,

Considérant que la demande de modification des conditions d'agrément déposée par les associés du GAEC DU PRÉ AVRIL porte sur une demande de dérogation pour activité extérieure de la part de Monsieur Fabrice FLORIOT ne dépassant pas 536 heures par an.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DU PRÉ AVRIL,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DU PRÉ AVRIL,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DU PRÉ AVRIL sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 26 mars 2018, le GAEC DU PRÉ AVRIL est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Fabrice	FLORIOT	26/05/73	Co-gérant
Madame	Martine	FLORIOT	09/12/54	Co-gérant
Monsieur	Sylvain	RUELLET	25/02/58	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU PRÉ AVRIL est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 26 mars 2018, le capital social du GAEC DU PRÉ AVRIL est fixé à 142500,00 €. Il est divisé en 9500 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Fabrice	FLORIOT	7220	76
Madame	Martine	FLORIOT	1140	12
Monsieur	Sylvain	RUELLET	1140	12

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 26 mars 2018, le GAEC DU PRÉ AVRIL compte 3 associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU PRE AVRIL pour que Monsieur Fabrice FLORIOT puisse exercer une activité extérieure au groupement sans remettre en cause l'agrément du GAEC est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).**

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU PRE AVRIL.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°1127 du 11/04/2018**

**relative aux maintien exceptionnel d'agrément d'un GAEC unipersonnel  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU FLEURIBOIS à Champigneulles en Bassigny (52150)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la décision préfectorale n° 1216 du 09 mai 2017 maintenant l'agrément du GAEC DU FLEURIBOIS en qualité de GAEC unipersonnel pour une durée d'un an,

Vu la demande de prolongation de la dérogation concernant le maintien d'agrément du GAEC DU FLEURIBOIS déposée le 20 mars 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 5 avril 2018,

Considérant que le GAEC DU FLEURIBOIS dont le siège social est localisé à Champigneulles en Bassigny a reçu un agrément sous le n° 02.52.881 en date du 05 juin 2002,

Condirérant que la demande de prolongation d'un an du maintien exceptionnel d'agrément pour un GAEC unipersonnel déposée par l'associé du GAEC DU FLEURIBOIS est motivée par la recherche d'un nouvel associé.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Maintien d'agrément GAEC**

La demande prolongation d'un an de la dérogation accordée au GAEC DU FLEURIBOIS le 09 mai 2017 pour maintien exceptionnel d'agrément d'un GAEC unipersonnel **est acceptée.**

L'agrément du GAEC DU FLEURIBOIS est donc exceptionnellement maintenu jusqu'au 09 mai 2019.

Le GAEC DU FLEURIBOIS est composé de l'associé suivant :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean Baptiste	LECLER	27/12/77	Gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU FLEURIBOIS est maintenu à titre exceptionnel en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20 mars 2018, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean Baptiste	LECLER	1000	100

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20 mars 2018, le GAEC DU FLEURIBOIS compte **1 associé.**

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalon-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU FLEURIBOIS.

Chaumont, le 11/04/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N° 1128 du 11/04/2018**

**relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant  
le GAEC DES ARANDES à Busson (52700)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC DES ARANDES déposée par les associés et réputée complète le 22 mars 2018,

Considérant que le GAEC DES ARANDES a reçu un agrément sous le numéro 72.52.071 en date du 07 janvier 1972,

Considérant que la demande de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC DES ARANDES est motivée par le projet de transformation juridique de leur société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DES ARANDES est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 22 mars 2018.

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES ARANDES.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 1129 du 11/04/2018

relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant  
le GAEC DE LA BONNE FONTAINE à Merrey (52240)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC DE LA BONNE FONTAINE déposée par les associés et réputée complète le 22 mars 2018,

Considérant que le GAEC DE LA BONNE FONTAINE a reçu un agrément sous le numéro 12.52.984 en date du 19 juin 2012,

Considérant que la demande de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA BONNE FONTAINE est motivée par le projet de transformation juridique de leur société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DE LA BONNE FONTAINE est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 22 mars 2018.

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA BONNE FONTAINE.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE

 COPIE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N° 1130 du 11/04/2018**

**relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant  
le GAEC DE MATHONVILLE à Anglus (52220)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu la demande de retrait d'agrément du GAEC DE MATHONVILLE déposée par les associés et réputée complète le 21 mars 2018,

Considérant que le GAEC DE MATHONVILLE a reçu un agrément sous le numéro 15.52.0042 en date du 14 octobre 2015,

Considérant que la demande de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC DE MATHONVILLE est motivée par le projet de transformation juridique de leur société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DE MATHONVILLE est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet de la Haute Marne le 21 mars 2018.

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE MATHONVILLE.

Chaumont, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°1194 du 24/04/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 17 A0056  
pour le compte de Monsieur Amreddin JUMA KHAN

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Amreddin JUMA KHAN – 5 rue Albert Schweitzer 10200 BAR SUR AUBE - en date du 08/12/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin bazar, sis 52 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à Monsieur Amreddin JUMA KHAN – 5 rue Albert Schweitzer 10200 BAR SUR AUBE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

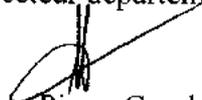
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°1195 du 24/04/2018**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Coq d'Argent (Monsieur Francis Raillard)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Le Coq d'Argent (Monsieur Francis RAILLARD) – 11 rue Gabriel Peignot – 52210 ARC EN BARROIS - en date du 29/09/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du restaurant Le Coq d'Argent , sis 11 rue Gabriel Peignot 52210 ARC EN BARROIS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part. Le demandeur sollicite une dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du restaurant Le Coq d'Argent, 11 rue Gabriel Peignot 52210 ARC EN BARROIS est **accordée** au Coq d'Argent (Monsieur Francis RAILLARD) – 11 rue Gabriel Peignot – 52210 ARC EN BARROIS – pour la mise en accessibilité totale du restaurant Le Coq d'argent, 11 rue Gabriel Peignot 52210 ARC EN BARROIS.

**Article 2 :**

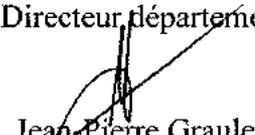
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Arc en Barrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°1196 du 24/04/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 219 17 N0002  
pour le compte de la commune de la commune de Germisay

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Germisay – 12 Grande rue – 52230 GERMISAY - en date du 05/11/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa mairie, sise 12 grande rue 52230 GERMISAY » ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10/04/2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Germisay – 12 Grande rue – 52230 GERMISAY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

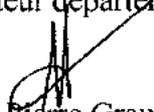
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Germisay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°1197 du 24/04/2018**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Germisay**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Germisay – 12 Grande rue – 52230 GERMISAY - en date du 05/11/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) et par conséquent l'article 2 (II. 2° a. profil en long) concernant de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'esplanade « espace rencontre-exposition » depuis l'intérieur de l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de Germisay ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- La réalisation d'un plan incliné avec des valeurs de pentes réglementaires pour s'affranchir de l'escalier menant de la mairie à la zone extérieure entraînerait une consommation excessive de l'espace dédié à l'espace exposition extérieure couverte (dénivelé de 1,05 m). Ainsi, les personnes en fauteuil roulant utiliseront la rampe extérieure, via le parking, pour rejoindre cette exposition depuis l'intérieur de l'établissement.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) et par conséquent l'article 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'esplanade « espace rencontre-exposition » depuis l'intérieur de l'établissement, est **accordée** à la commune de Germisay – 12 Grande rue – 52230 GERMISAY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de Germisay.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Germisay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°1198 du 24/04/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 449 18 A0003  
pour le compte de Monsieur Romain Alzingre

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Romain Alzingre – 41 rue Claude Guérin – 52160 PERROGNEY LES FONTAINES - en date du 12/03/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son cabinet de kinésithérapie, 3 Impasse des Ménétriers 52200 SAINTS GEOSMES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type U ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Romain Alzingre – 41 rue Claude Guérin – 52160 PERROGNEY LES FONTAINES – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saints Gosmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°1199 du 24/04/2018**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Romain Alzingre

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Romain Alzingre – 41 rue Claude Guérin – 52160 PERROGNEY LES FONTAINES - en date du 12/03/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a.profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour un plan incliné une valeur de pente inférieure ou égale à 10 % sur une longueur maximum de 2 m dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet de kinésithérapie, 3 Impasse des Ménétriers 52200 SAINTS GEOSMES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu des contraintes topographiques du terrain, le cheminement piéton d'accès au bâtiment retenu au projet présentera un tronçon avec un plan incliné de pente égale à 10 % sur 3,05 m, imposé par le choix d'une part de créer l'itinéraire du cheminement piéton hors de la zone de circulation du parking, et d'autre part que le trajet soit le plus court allant de la rue à l'entrée de l'établissement, en longeant la place de parking adaptée.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a.profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour un plan incliné une valeur de pente inférieure ou égale à 10 % sur une longueur maximum de 2 m, est **accordée** à Monsieur Romain Alzingre – 41 rue Claude Guérin – 52160 PERROGNEY LES FONTAINES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet de kinésithérapie, 3 Impasse des Ménétriers 52200 SAINTS GEOSMES.

**Article 2 :**

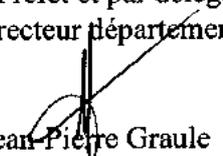
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saints Geosmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°1200 du 24/04/2018**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la commune de Wassy**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Wassy – Place Notre Dame – 52130 WASSY - en date du 08/02/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7-1 (II. 3° usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de prolonger la main courante des escaliers de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la maison de santé , 8 Place Marie Stuart 52130 WASSY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- La main courante dans la partie centrale de l'escalier (volée de gauche en montant) ne pourra être prolongée que de 10 cm sur le palier intermédiaire puisque la structure du bâtiment recomposé dans un cadre bâti existant ne permet pas d'élargir le palier entre les murs.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 7-1 (II. 3° usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de prolonger la main courante des escaliers de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales, est **accordée** à la commune de Wassy – Place Notre Dame – 52130 WASSY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la maison de santé , 8 Place Marie Stuart 52130 WASSY.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°1201 du 24/04/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 17 L0026  
pour le compte de Vive le Jardin /JARDILAND (Madame Michèle Vernay)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Vive le Jardin /JARDILAND (Madame Michèle Vernay) – Lotissement Sabinus Grand Sud – 52200 LANGRES - en date du 02/10/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa jardinerie, sise Lotissement Sabinus Grand Sud 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10/04/2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 3ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à Vive le Jardin /JARDILAND (Madame Michèle Vernay) – Lotissement Sabinus Grand Sud – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

### **Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

### **Article 4 :**

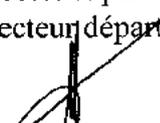
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

**ARRÊTÉ N°1202 du 24/04/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 17 L0020  
pour le compte de la commune de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – BP 127 – 52200 LANGRES - en date du 10/08/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son école de musique, Avenue Turenne /rue Jean Thabourot 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type R ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – BP 127 – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

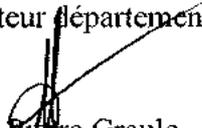
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°1203 du 24/04/2018**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la commune de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la commune de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – BP 127 – 52200 LANGRES - en date du 10/08/2017, relatives à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles), 7 (7.1 3° atteinte et usage), 6 et par conséquent de l'article 2 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier, des portes des sanitaires douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

- l'obligation de prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la première et de la dernière marche de chaque volée, la main courante d'un escalier.

- l'obligation que les circulations intérieures horizontales accessibles soient sans danger pour les personnes handicapées.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale de son école de musique, Avenue Turenne /rue Jean Thabourot 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- sur le site de l'ancienne DDT, compte-tenu de la nature du bâtiment, il est impossible techniquement de déplacer les cloisons sans risquer de nuire à la structure de l'établissement. Sur le site de l'ancien siège CCGL, compte-tenu de la présence de la cage d'escaliers, il est impossible de déplacer les cloisons sans réduire de manière significative l'espace dédié à l'activité des salles de cours. Ainsi l'exploitant manœuvrera pour le public les portes concernées.

- Sur le site de l'ancienne DDT, l'espace de manœuvre est insuffisant devant la porte du sanitaire PMR. Compte-tenu de la nature du bâtiment, il est impossible techniquement de déplacer les cloisons sans risquer de nuire à la structure de l'établissement. Le maître d'ouvrage propose de laisser en état la cloison devant la porte du sanitaire adapté, les conditions d'accessibilité sont dégradées.

- Il est impossible de prolonger la main courante des garde corps du rez de chaussée du bâtiment CCGL puisqu'une porte donnant accès au sous-sol empêche

l'installation de ce prolongement. Le maître d'oeuvre propose de laisser en état cette main courante, chaque élève sera accompagné de son professeur.

- Dans l'ancien bâtiment CCGL, les portes permettant d'accéder au sous-sol s'ouvrent sur la circulation intérieure. Il est impossible de changer le sens d'ouverture de ses portes car elles débouchent sur un escalier. Le maître d'ouvrage propose de laisser en état le sens d'ouverture de ces portes et d'installer une signalétique indiquant « interdit au public ».

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles), 7 (7.1 3° atteinte et usage), 6 et par conséquent de l'article 2 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier, des portes des sanitaires douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

- l'obligation de prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la première et de la dernière marche de chaque volée, la main courante d'un escalier.

- l'obligation que les circulations intérieures horizontales accessibles soient sans danger pour les personnes handicapées.

sont **accordées** à la commune de Langres – Place de l'Hôtel de Ville – BP 127 – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale de son école de musique, Avenue Turenne /rue Jean Thabourot 52200 LANGRES.

### **Article 2 :**

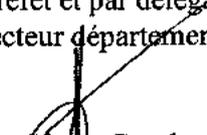
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°1204 du 24/04/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00005  
pour le compte de la SASU DOMA (Madame Maud Fesler)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SASU DOMA (Madame Maud Fesler) – 16 rue Emile Giros – 52100 SAINT DIZIER - en date du 01/02/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son institut de beauté QUIPAO, 16 rue Emile Giros 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SASU DOMA (Madame Maud Fesler) – 16 rue Emile Giros – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°1205 du 24/04/2018**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SASU DOMA (Madame Maud Fesler)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu les demandes de dérogations présentées par la SASU DOMA (Madame Maud Fesler) – 16 rue Emile Giros– 52100 SAINT DIZIER - en date du 01/02/2018, relatives à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 (II. Caractéristiques minimales) et 6, et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b.profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter pour la porte d'entrée de l'établissement une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

- l'obligation de respecter pour les circulations intérieures une largeur de passage minimum compris entre 0,90 m et 1,20 m.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté QUIPAO, 16 rue Emile Giros 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte-tenu de la présence d'un mur porteur d'un côté en limite du bâtiment et du retour de la vitrine de l'autre côté, participant à la solidité de l'édifice, il est impossible d'élargir la porte d'entrée à l'établissement qui présente une largeur de 0,77 m avec un passage utile de 0,75 m. L'impossibilité d'accès est avérée pour l'établissement, il n'est donc pas nécessaire de prévoir l'aménagement d'une rampe amovible pour permettre le franchissement des 2 marches de 17 cm et 5 cm à l'entrée de l'établissement.

- Compte-tenu de la présence de murs porteurs de part et d'autre, il est impossible d'élargir le couloir de circulation permettant l'accès aux cabines de soins mesurant 0,79 m.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 10 (II. Caractéristiques minimales) et 6, et par conséquent de l'article 2 (II. 2° b. profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter pour la porte d'entrée de l'établissement une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

- l'obligation de respecter pour les circulations intérieures une largeur de passage minimum compris entre 0,90 m et 1,20 m.

sont **accordées** à la SASU DOMA (Madame Maud Fesler) – 16 rue Emile Giros– 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté QUIPAO, 16 rue Emile Giros 52100 SAINT DIZIER.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°1206 du 24/04/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00006  
pour le compte de l'EURL Marie-Hélène (Madame Amélia Laumont)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EURL Marie-Hélène (Madame Amélia Laumont) – 53 rue de l'Arquebuse – 52100 SAINT DIZIER - en date du 05/03/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son institut de beauté AMELIA BEAUTE, 53 rue de l'Arquebuse 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à l'EURL Marie-Hélène (Madame Amélia Laumont) – 53 rue de l'Arquebuse – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°1207 du 24/04/2018**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL Marie-Hélène (Madame Amélia Laumont)**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'EURL Marie-Hélène (Madame Amélia Laumont – 53 rue de l'Arquebuse – 52100 SAINT DIZIER - en date du 05/03/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour la porte d'entrée de l'établissement une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté AMELIA BEAUTE, 53 rue de l'Arquebuse 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu de la présence de la vitrine participant à la solidité de l'édifice, il est impossible d'élargir la porte d'entrée à l'établissement qui présente une largeur de 0,77 m avec un passage utile de 0,75 m. L'impossibilité d'accès est avérée pour l'établissement.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour la porte d'entrée de l'établissement une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m, est **accordée** à l'EURL Marie-Hélène (Madame Amélia Laumont – 53 rue de l'Arquebuse – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté AMELIA BEAUTE, 53 rue de l'Arquebuse 52100 SAINT DIZIER.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 24/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service habitat construction

Bureau habitat

ARRÊTÉ N° 1250 du 03 MAI 2018  
relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social  
pour l'application 2018 de l'article L 441-1 du CCH

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 916 du 28 avril 2017 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social pour l'application de l'article L 441-1 du CCH,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les montants, mentionnés au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspondent aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Chaumont, et sur le territoire de la communauté de communes du Grand Langres, figurent dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les montants mentionnés dans le tableau annexe sont applicables pour l'année 2018. L'arrêté n° 916 du 28 avril 2017 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 3 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



François ROSA

**Annexe à l'arrêté relatif  
aux quartiles de ressources par UC des EPCI  
( base demandes LLS actualisées au 06/01/2018)**

<i>SIREN</i>	<i>Nom de l'EPCI</i>	<i>1<sup>er</sup> quartile de ressources annuelles par UC</i>
200068658	CA de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles	8 317 €
200068666	CA de Saint-Dizier Der et Blaise	7 610 €
200072999	CC du Grand Langres	7 840 €



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Habitat Construction

Bureau de l'Habitat

**ARRÊTÉ N°1298 du 11 MAI 2018**

**portant modification de la conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur et notamment l'article 97,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la délibération du 11 avril 2016 de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise décidant la création de la conférence intercommunale du logement et l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°953 du 11 avril 2016 portant création de la CIL,

Vu la modification au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du périmètre de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

Sur demande de modification de Monsieur le vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise du 27 avril 2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1** : La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est modifiée et intègre le nouveau périmètre du territoire issu du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La conférence intercommunale du logement est co-présidée par Madame le Préfet du département et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

**Article 3** : La conférence intercommunale du logement est composée des 3 collèges suivants :

1<sup>er</sup> collège des collectivités territoriales :

- Mesdames et Messieurs les maires des 60 communes de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou son représentant.  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant.

2<sup>ème</sup> collège des professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

*Les représentants des bailleurs sociaux :*

Office Public de l'Habitat de la ville de Saint-Dizier  
Office Public de l'Habitat Départemental, Hamaris  
Vitry Habitat  
Plurial Novilia  
Foyer Rémois

*Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation :*

Action logement  
Ministère de la Défense  
Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz

*Les représentants des maîtres d'ouvrage d'insertion gérant du patrimoine*

Association le Bois L'Abbesse  
Fondation Lucy Lebon  
CCAS de la ville de Saint-Dizier

3<sup>ème</sup> collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou de locataires :

*Les représentants des associations de locataires :*

Confédération nationale du logement  
Confédération générale du logement

*Les représentants des associations de défense des personnes défavorisées ou en situation d'exclusion par le logement :*

Association des sans-logis/Relais 52  
Association haut-marnaise pour les immigrés  
Association SOS femmes accueil

Membres consultatifs invités à titre d'expert :

L'ARCA - Union Sociale pour l'Habitat en Champagne-Ardenne sera invitée aux commissions en tant qu'expert et participera aux travaux de la CIL.

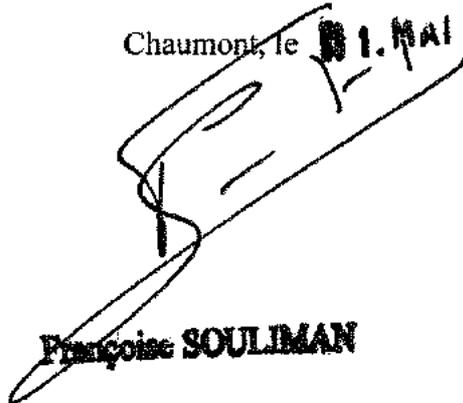
Toute autre personne peut être invitée par l'un ou l'autre des présidents à assister aux séances de la conférence intercommunale du logement en fonction de l'ordre du jour.

**Article 4** : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°953 du 11 avril 2016 portant création de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise suite à la fusion des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 5**: Madame le Préfet de la Haute-Marne et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du département de la Haute-Marne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chaumont, le 01. MAI 2016

  
Françoise SOULIMAN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel les lundis 30 avril 2018, 24 décembre et 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 2 novembre 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Chaumont, le 17 avril 2018.

Par délégation du Préfet,

Patricia Barjot, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

Signé  
  
Patricia Barjot